

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

17 juillet 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

50	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives	4953
68	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives	4965
70	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives	4983
207	Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec »	4999
210	Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur	5003
211	Loi concernant la Ville d'Alma	5007
212	Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec	5011
213	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe	5015
215	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	5021
216	Loi concernant la Municipalité de Caplan	5029
217	Loi permettant aux membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation	5033
218	Loi concernant la Ville de Chandler	5037
239	Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer	5043

Règlements et autres actes

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents	5051
---	------

Projets de règlement

Code des professions — Exercice de la profession de comptable agréé en société	5053
Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie	5057

Conseil du trésor

198502	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc.	5069
198503	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec	5070
198504	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de la Tuque	5072
198505	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil	5073
198506	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook	5075
198507	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham	5076
198508	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma	5078

198509	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Mod.)	5079
198510	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite de certains enseignants (Mod.)	5081
198511	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la loi (Mod.)	5083
198512	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des enseignants (Mod.)	5087
198513	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I de la loi (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	5091

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095
--	------

Décrets

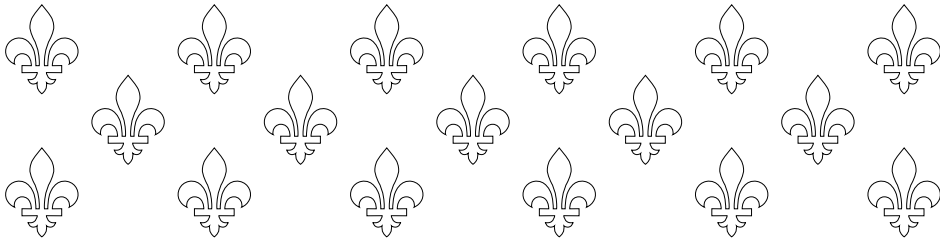
787-2002	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	5117
788-2002	Exercice des fonctions de certains ministres	5117
789-2002	Engagement à contrat de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre au ministère de l'Éducation	5117
790-2002	Nomination de monsieur Duc Vu comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5119
791-2002	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5122
792-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	5124
796-2002	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004	5126
797-2002	Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification au décret n ^o 853-98 du 22 juin 1998	5127
798-2002	Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	5128
799-2002	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2002-2003	5129
800-2002	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5130
801-2002	Suspension de certaines fonctions du Conseil scolaire de l'île de Montréal et nomination d'un administrateur	5131
803-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh	5132
804-2002	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet	5139
805-2002	Soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n ^o 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy	5140

806-2002	Requête de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la rivière aux Anglais dans la Municipalité de Baie-Comeau	5142
807-2002	Plan de gestion de la pêche 2002-2003	5143
808-2002	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	5175
810-2002	Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	5181
812-2002	Désignation de la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	5182
813-2002	Monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec	5183
814-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 1 ^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, Colombie, les 12 et 13 juillet 2002	5183
815-2002	Programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	5184
816-2002	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	5188
817-2002	Modifications aux conditions d'emploi du président-directeur général d'Hydro-Québec	5189
818-2002	Attribution d'un mandat au contrôleur des finances	5190
819-2002	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003	5190
820-2002	Nomination de madame Mireille Fillion comme membre, présidente et directrice par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec	5191
822-2002	Madame Michelle Choquette, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	5191
823-2002	Nomination de monsieur Normand Leblanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	5192
824-2002	Nomination de monsieur Yves D'Amboise comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie	5195
825-2002	Nomination de monsieur Roch Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	5199
826-2002	Nomination de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	5202
827-2002	Nomination de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	5205
828-2002	Nomination de monsieur Pierre Portelance comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	5208
829-2002	Nomination de madame Michèle Laroche comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	5212
830-2002	Nomination de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	5215
831-2002	Nomination de monsieur Jean-Claude Berlinguet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	5218
832-2002	Nomination de madame Gyslaine Samson Saulnier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	5221

833-2002	Nomination de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	5224
834-2002	Nomination de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	5227
835-2002	Nomination de madame Micheline Vallières Joly comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	5230
836-2002	Nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	5233
837-2002	Nomination de monsieur Louis-Philippe Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	5236
838-2002	Nomination d'un membre du Conseil de la santé et du bien-être	5240
839-2002	Approbation de l'accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires	5240
840-2002	Octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2002-2003	5241
842-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec	5241
843-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des glissements de terrain survenus dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002	5250
844-2002	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5253
845-2002	Aide financière aux sociétés de transport en commun pour l'amélioration des autobus à plancher surbaissé	5254
847-2002	Octroi d'une subvention à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau	5254
848-2002	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik	5255
849-2002	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik	5256
852-2002	Nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail	5256
865-2002	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} juillet et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec	5256

Arrêtés ministériels

Modification à la désignation des bureaux régionaux	5267
Réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs	5267
Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles	5270
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet d'un projet de verger dans le canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest	5273
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	5275
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons, MRC Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay	5277



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50
(2002, chapitre 19)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives

Présenté le 8 novembre 2001
Principe adopté le 7 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie le Code civil afin d'apporter des correctifs ou des ajustements à certaines dispositions.

C'est ainsi qu'il clarifie le pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de garde en établissement, en précisant que celui-ci ne pourra, même en l'absence d'une contre-expertise, autoriser la garde s'il n'a pas lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire. Dans le cas d'une action relative à la filiation, il confère au tribunal le pouvoir d'ordonner une analyse permettant d'établir la filiation par empreinte génétique et précise les effets du refus injustifié de se soumettre à une telle analyse.

Il précise, en matière de partage du patrimoine familial, que le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte l'accumulation de droits au titre de ce régime. Il précise que le créancier qui prend en paiement une fraction de copropriété est assujéti aux mêmes règles relatives au paiement des charges communes que celles applicables à tout autre acquéreur d'une fraction de copropriété. Il précise également les effets de la révocation unilatérale d'un mandat malgré un engagement contraire. En outre, il précise que le droit du créancier hypothécaire aux frais qu'il a engagés ne comprend pas les honoraires professionnels.

Le projet de loi abroge les articles du code relatifs à la vente d'entreprise. Il modifie la Loi sur les archives pour permettre notamment, à certaines conditions, la communication à des fins de recherche de documents déposés ou versés auprès du conservateur des archives nationales ou de certains organismes publics. Il soustrait de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication, faites à des fins d'information légitime du public, de matériel historique et généalogique.

Enfin, il apporte des modifications d'ordre technique et terminologique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) ;
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1).

Projet de loi n° 50

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 1997, est remplacé par les articles suivants :

«**30.** La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

«**30.1.** Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée.

Toute garde requise au-delà de la durée fixée par le jugement doit être autorisée par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30. ».

2. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou ses héritiers y consentent» par les mots «y consente».

3. L'article 415 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.».

4. L'article 426 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, de l'article suivant :

« **535.1.** Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance. ».

6. L'article 1069 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **1069.** Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction de copropriété divisée est tenu au paiement de toutes les charges communes dues relativement à cette fraction au moment de l'acquisition.

Celui qui se propose d'acquérir une fraction de copropriété peut néanmoins demander au syndicat des copropriétaires un état des charges communes dues relativement à cette fraction et le syndicat est, de ce fait, autorisé à le lui fournir, sauf à en aviser au préalable le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause ; le proposant acquéreur n'est alors tenu au paiement de ces charges communes que si l'état lui est fourni par le syndicat dans les quinze jours de la demande. ».

7. L'article 1339 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de tout ce qui suit les mots « placements présumés sûrs » par ce qui suit : « et que la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières. ».

8. Les articles 1764 et 1767 à 1778 de ce code sont abrogés.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167 du suivant :

« **2167.1.** Le tribunal peut, au cours de l'instance d'homologation du mandat ou même avant si une demande d'homologation est imminente et qu'il

y a lieu d'agir pour éviter au mandant un préjudice sérieux, rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour assurer la protection de la personne du mandant, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils ou l'administration de ses biens.

L'acte par lequel le mandant a déjà chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue de produire ses effets malgré l'instance, à moins que, pour un motif sérieux, cet acte ne soit révoqué par le tribunal. ».

10. L'article 2179 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La révocation unilatérale ou la renonciation faite, selon le cas, par le mandant ou le mandataire malgré son engagement met fin au mandat. ».

11. L'article 2667 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «frais», de ce qui suit : «, autres que les honoraires extrajudiciaires, ».

12. L'article 2762 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Nonobstant toute stipulation contraire, les frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé. ».

13. L'article 3005 de ce code modifié par l'article 43 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3005.** Le sommaire attesté par un notaire peut énoncer le numéro de lot, au cadastre ou à l'arpentage primitif, attribué à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit ou le numéro de la fiche tenue sous un numéro d'ordre qui s'y attache avec, le cas échéant, l'indication de ses tenants et aboutissants ou, encore, énoncer les coordonnées géographiques ou les coordonnées planes ou rectangulaires permettant de désigner l'immeuble, même si ces informations ne figurent pas dans le document que le sommaire résume. ».

14. L'article 3036 de ce code modifié par l'article 67 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La désignation d'un immeuble, faite par référence à l'arpentage primitif ou au moyen de coordonnées géographiques ou de coordonnées planes ou rectangulaires, est néanmoins admise en territoire non cadastré pourvu que cette désignation, qui doit aussi faire état de l'absence de fiche, permette de bien identifier l'immeuble et le situer en position relative. La désignation d'un immeuble par référence à l'arpentage primitif doit, lorsqu'elle porte sur des parties de lots, être complétée par la mention des tenants et aboutissants et des mesures de chacune des parties. ».

MODIFICATIONS AU TEXTE ANGLAIS

15. Le texte anglais du Code civil est modifié :

1° à l'article 33, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « material needs » par les mots « physical needs » ;

2° à l'article 115, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « degree of consanguinity » par les mots « family relationship » ;

3° à l'article 213, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in good working order » par les mots « in good order » ;

4° à l'article 260, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « physical well-being » par les mots « material well-being » ;

5° à l'article 280, par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « protective supervision is terminated » par les mots « protective supervision is modified or terminated » et par la suppression, dans la dernière phrase, des mots « of the termination » ;

6° à l'article 281, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « or to administer » par les mots « and to administer » ;

7° à l'article 322, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « in the best interest » par les mots « in the interest » ;

8° à l'article 332 par le remplacement des mots « demand the revocation of » par le mot « contest » ;

9° à l'article 352, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « the expenses reasonably » par les mots « the useful expenses » ;

10° à l'article 380, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « necessary conditions for its formal validity » par les mots « necessary conditions for its formation » ;

11° à l'article 596, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « support payments » par le mot « arrears » ;

12° à l'article 759, par le remplacement des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

13° à l'article 760, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « is null » par les mots « is without effect » ;

14° à l'article 761, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « null » par les mots « without effect » ;

15° à l'article 762, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect»;

16° à l'article 778 par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is deemed unwritten»;

17° à l'article 870 par le remplacement, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

18° à l'article 900, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «and forming» par les mots «and anything forming»;

19° à l'article 934 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**934.** Things without an owner are things belonging to no one, such as animals in the wild, or formerly in captivity but returned to the wild, and aquatic fauna, and things abandoned by their owner.»;

20° à l'article 1048 par le remplacement, au début, des mots «The share of a fraction in the common portions may not» par les mots «The share of the common portions appurtenant to a fraction may not»;

21° à l'article 1049, par le remplacement des mots «is null» par les mots «is without effect»;

22° à l'article 1077, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects»;

23° à l'article 1081, par le remplacement des mots «structural defects» par les mots «construction defects»;

24° à l'article 1102, par le remplacement, à la fin, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

25° à l'article 1216, par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «is null» et «is also null» par les mots «is deemed unwritten» et «is also deemed unwritten»;

26° à l'article 1315, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «for value» par les mots «for valuable consideration»;

27° à l'article 1457, par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «another person», des mots «by such fault»;

28° à l'article 1473, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «or that he was not neglectful» par les mots «and that he was not neglectful»;

29° à l'article 1577, par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «to perform the obligation», du mot «there»;

30° à l'article 1612, par le remplacement du mot «holder» par le mot «owner»;

31° à l'article 1624, par le remplacement du mot «fault» par les mots «act or omission»;

32° à l'article 1682, par le remplacement, à la fin, des mots «the debt» par les mots «his claim»;

33° à l'article 1862, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «loss of the leased property» par les mots «loss affecting the leased property»;

34° à l'article 2065, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «reasonable ground» par les mots «serious reason»;

35° à l'article 2097, par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «representative or»;

36° à l'article 2120, par le remplacement des mots «are solidarily liable» par les mots «are jointly liable»;

37° à l'article 2131, par le remplacement des mots «physical well-being» par les mots «material well-being»;

38° à l'article 2197, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «act performed» par les mots «act concluded»;

39° à l'article 2415, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «method or table» par les mots «method and table»;

40° à l'article 2649, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «is null» par les mots «is without effect»;

41° à l'article 2667 par le remplacement des mots «for recovering or» par les mots «for their recovery or for»;

42° à l'article 2676, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «new debts» et «such debts» par les mots «subsequent claims» et «such claims»;

43° à l'article 2779, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, par le remplacement de ce qui suit: «the grantor, the debtor» par les mots «the grantor or the debtor»;

44° à l'article 2809, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «its content cannot be established» par les mots «its content has not been established»;

45° à l'article 2953, par le remplacement, dans le deuxième membre de phrase, des mots « in proportion to the amount » par les mots « in proportion to the value » ;

46° à l'article 3086 par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

47° à l'article 3087 par le remplacement des mots « the act was performed » par les mots « the act was formed » ;

48° à l'article 3163, par le remplacement des mots « is enforceable » par les mots « is recognized ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'article 19 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de ce qui suit : « 150 ans près leur date » par ce qui suit : « 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

17. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou à 100 ans de la date du document dans le cas d'un renseignement relatif à la santé de la personne ».

18. L'article 28 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « par toute compagnie » par les mots « par toute personne morale ».

19. L'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « de matériel journalistique à une fin d'information du public » par ce qui suit : « de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public ».

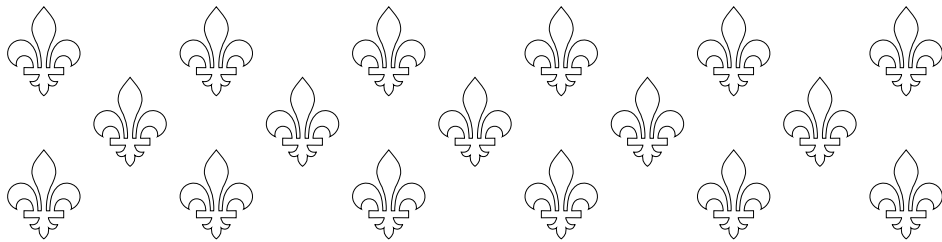
20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2.** Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et si ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Elle peut aussi communiquer ce renseignement à toute personne, sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les renseignements qui y sont visés peuvent être communiqués, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant l'expiration des délais prévus, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. ».

21. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68
(2002, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur les cours
municipales, la Loi sur les tribunaux
judiciaires et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 13 décembre 2001
Principe adopté le 7 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'assujettir toutes les cours municipales du Québec, y compris celles des villes de Laval, de Montréal et de Québec, à la Loi sur les cours municipales. Il précise les objectifs visés par cette dernière loi, à savoir d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens.

Le projet de loi institue au sein de la Cour du Québec un nouveau poste de juge en chef adjoint, dont le titulaire est responsable des cours municipales. Celui-ci assure, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, la direction des cours municipales et assume les fonctions jusqu'ici dévolues au juge en chef des cours municipales, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques générales des cours municipales, à l'adoption des règles de pratique, à la surveillance du respect de la déontologie judiciaire et à la promotion du perfectionnement des juges municipaux.

Par ailleurs, le projet de loi revoit la structure des fonctions de direction au sein des cours municipales. C'est ainsi qu'il prévoit la création de postes de juges-présidents, nommés par le gouvernement, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive. Il prévoit également que le juge-président peut être assisté d'un juge-président adjoint, nommé par le gouvernement, lorsque les circonstances le justifient. Ils ont pour fonction de coordonner le travail des juges affectés à leur cour. Les juges-présidents et leurs adjoints exercent leurs fonctions sous l'autorité du juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

De plus, le projet de loi rend les juges municipaux inhabiles à exercer leur profession d'avocat devant toute cour municipale ainsi que, sous réserve d'une période de transition de cinq ans dans les matières autres que criminelles et pénales, devant la Cour du Québec.

Le projet de loi modifie par ailleurs le Code de procédure pénale pour autoriser le recours aux dispositions du Code criminel relatives aux dépositions à distance et pour permettre de limiter l'étendue des pouvoirs des percepteurs des amendes lors de leur désignation.

Enfin, le projet de loi prévoit diverses mesures destinées à assurer la transition entre la Loi sur les cours municipales actuelle et les modifications qu'il propose.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Projet de loi n^o 68

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

1. L'article 1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit :
« à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle a pour objectif, par l'établissement de cours municipales, d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens. ».

2. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et du » par les mots « qui consulte le » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « des cours municipales ».

3. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipale », des mots « ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre III et avant l'article 25, du suivant :

« **24.1.** Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef prévues par la présente loi à l'égard des juges municipaux et des cours municipales, en outre de celles qui lui sont attribuées par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie.

Le gouvernement peut également, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Sous l'autorité du juge en chef, le juge-président et le juge responsable ont pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Les juges doivent, à cet égard, se soumettre à leurs ordres et directives.

Le juge-président exerce de plus les fonctions que le juge en chef lui détermine.

«**25.2.** Le mandat du juge-président est de sept ans et celui du juge responsable est de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement.

Le mandat d'un juge responsable prend fin lors de la nomination d'un juge-président à la cour où il exerce ses fonctions.

Le juge-président et le juge responsable demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge-président, il peut être remplacé par le juge-président adjoint ou, à défaut, par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge-président jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

«**25.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

«**25.4.** Le juge-président adjoint conseille et assiste le juge-président. Il exerce également les fonctions que le juge en chef détermine.

«**25.5.** Le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans. Il peut être renouvelé.

Le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.».

7. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «des cours municipales».

8. Les articles 36.1 à 36.5 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec» par les mots «et devant la Cour du Québec».

10. L'article 37.1 de cette loi est abrogé.

11. L'article 39.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : «ou encore aux fins de recevoir une affectation provisoire auprès d'une cour municipale conformément à l'article 46.1» ;

2° par l'addition, à la fin de la deuxième phrase, de ce qui suit : «ou l'y affecte provisoirement en priorité».

12. Le texte anglais de l'article 39.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «give preference» par les mots «give priority consideration».

13. Le texte anglais de l'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «The Minister» par les mots «The chief judge».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'exercice de ces fonctions.».

15. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, après le mot «*suppléant*», des mots «*et juge affecté provisoirement*».

16. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales qui n'est pas placée sous l'autorité d'un juge-président. Les juges suppléants sont désignés parmi les juges des autres cours municipales qui ne sont pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Pour assurer la bonne expédition des affaires d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et sur la recommandation de ce dernier, le juge en chef peut, en cas de besoin ponctuel et pour la période qu'il détermine, affecter provisoirement un juge municipal auprès de cette cour. Ce juge possède les pouvoirs du juge de la cour à laquelle il est affecté.

Le juge en chef procède à l'affectation provisoire d'un juge en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés.

Malgré l'article 45.1, un juge qui, avant son affectation provisoire, n'exerçait pas ses fonctions à titre exclusif ne devient pas, pendant cette affectation, soumis à l'exercice exclusif de ses fonctions.

La rémunération et les avantages sociaux du juge affecté provisoirement sont à la charge de la municipalité responsable de l'administration de la cour municipale dans laquelle ce juge est ainsi affecté. ».

18. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, fixe le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux.

Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint. ».

19. Les articles 49.1 à 49.3 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , 49.1 ou 49.2 ».

21. L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s'il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu'il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L'autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre. ».

22. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous l'autorité du juge en chef, ».

23. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'étendue du territoire de la municipalité où la cour a son chef-lieu le justifie, la cour municipale peut siéger, en outre, à tout autre endroit de ce territoire qui est indiqué dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement. ».

24. L'article 56.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « municipaux », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « et tenir compte de la spécificité des cours municipales ».

25. L'article 56.2 de cette loi est modifié par l'insertion :

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « adopter », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;

2° après le premier alinéa, du suivant :

« De même, la majorité des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, de concert avec le juge en chef, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par ce dernier, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, compléter ces règles par des règles particulières applicables seulement devant leur cour. ».

26. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le greffier peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire. ».

27. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « cour », de ce qui suit : « ou le directeur général, si le conseil lui en délègue le pouvoir, ».

28. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et avant les mots « le juge responsable », de ce qui suit : « le juge-président ou, selon le cas, ».

29. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil peut toutefois, dans son règlement intérieur, déléguer au comité exécutif de la municipalité la responsabilité de procéder à la remise de l'amende et des frais.».

30. L'article 86.1 de cette loi est abrogé.

31. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «et du» par les mots «qui consulte le».

32. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et du» par les mots «qui consulte le».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

33. L'article 5.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «Québec», de ce qui suit : «avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*)».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

«**5.3.1.** La municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président peut confier l'administration du régime de retraite des juges de sa cour à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Elle peut également confier l'administration du régime d'avantages sociaux des juges de sa cour à la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux des juges de la Cour du Québec.

L'entente fixe les obligations de la municipalité, des juges, de la Commission ou de toute autre personne.».

35. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «trois» par le mot «quatre».

36. L'article 88.1 de cette loi est abrogé.

37. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «et» par «,» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales».

38. L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées dans la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) :

1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques ;

2° de voir à l'adoption de règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux ;

5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

39. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge en chef adjoint, le juge en chef désigne, pour exercer les fonctions de juge en chef adjoint, soit un juge de la chambre concernée s'il s'agit d'un juge en chef adjoint rattaché à une chambre, soit un juge de la Cour du Québec s'il s'agit du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le juge désigné exerce ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef adjoint reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

40. L'article 224.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **224.1.** Le régime de retraite établi par la présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec nommés après le 31 décembre 2000. Il s'applique aussi aux juges de cette cour nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002.

Il s'applique également aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

41. L'article 225 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

42. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et avant le mot « sont », de ce qui suit : « ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « , la Conférence des juges municipaux du Québec » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « de Laval, de Montréal et de Québec » par ce qui suit : « placées sous l'autorité d'un juge-président ».

43. L'article 246.30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

44. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « des cours municipales » par les mots « de la Cour du Québec » ;

3° par la suppression, partout où elles se trouvent au paragraphe 4° du troisième alinéa, des expressions « le juge en chef des cours municipales, » et « , du juge en chef des cours municipales » ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

45. L'article 246.36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

46. L'article 246.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par le juge en chef des cours municipales et » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « villes de Laval, de Montréal et de Québec » par les

mots « municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ».

47. L'article 246.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ces juges » par les mots « les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président ».

48. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) d'un juge-président d'une cour municipale ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *d.2* ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de ce qui suit : « ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec ».

49. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, Montréal et Québec » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

50. L'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), modifié par l'article 91 du chapitre 32 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux dépositions à distance des témoins s'appliquent, compte tenu des ressources mises à la disposition du tribunal, à l'instruction des poursuites intentées conformément au présent code. ».

51. L'article 322 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Les pouvoirs attribués au percepteur peuvent être restreints aux fins définies dans l'acte de désignation.».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

52. Les articles 31 à 31.13 et 645 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) sont abrogés.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

53. L'article 243 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Malgré l'article 37 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, les juges municipaux demeurent habiles à exercer leur profession d'avocat devant la Cour du Québec, dans les matières autres que criminelles et pénales, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*).

55. Les articles 3 à 6, 9, 13 et 14 du décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001, concernant l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sont abrogés.

56. Le mandat du juge en chef des cours municipales en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin à cette date. Il devient, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), juge de la Cour du Québec et juge en chef adjoint de cette cour, responsable des cours municipales.

Le juge en chef adjoint participe, à compter du 1^{er} juillet 2001, au régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de cette loi pour l'année 2002. En outre, il doit verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser pour l'année 2001, en application de l'article 224.2. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ainsi que les articles 27 à 29 du chapitre 8 des lois de 2001 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juge en chef adjoint. Ce dernier bénéficie également, à compter du 1^{er} juillet 2001, des mêmes avantages sociaux que les juges de la Cour du Québec.

57. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le mandat du juge en chef de la nouvelle Cour municipale de la Ville de Québec prend fin. Il devient dès lors juge-président de cette cour pour un mandat de sept ans.

Il a droit de recevoir, jusqu'au 30 juin 2004, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge en chef de cette cour municipale, aux termes de la résolution adoptée à cet égard par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2001. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à cette fonction. Il n'a cependant pas droit pendant ce mandat à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président.

À compter du 1^{er} juillet 2004, il aura droit de recevoir, jusqu'à l'expiration de son mandat de sept ans à titre de juge-président, la rémunération additionnelle attachée à cette dernière fonction, telle que déterminée en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

À la fin de son mandat de sept ans à titre de juge-président, il aura droit de recevoir jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour municipale de la Ville de Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevra au moment où il cessera d'exercer sa fonction de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle lui devient payable en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou si des frais de fonctions lui sont versés en vertu de l'article 121 de cette loi, les montants auxquels le juge a droit en vertu du présent article seront réduits en conséquence.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Ville de Québec.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré le troisième alinéa de l'article 240 et l'article 242 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

58. Les mandats du juge responsable et du juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal prennent fin lors de la nomination d'un juge-président à cette cour, conformément à l'article 25 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par la présente loi. Ils ont droit de recevoir, jusqu'à la fin prévue de leur mandat respectif, la rémunération additionnelle attachée à leur fonction.

Le juge en chef adjoint de cette cour cesse d'exercer cette fonction lors de la nomination d'un juge-président. Il a alors droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge de cette cour soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il reçoit lorsqu'il cesse d'exercer cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

59. Malgré le troisième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), les juges en fonction dans l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal le 31 décembre 2001 sont devenus juges de la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal.

60. Les juges de la Cour municipale de la Ville de Laval sont régis quant à leur statut et leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins.

Toutefois, leur rémunération est celle à laquelle ils ont droit le 30 juin 2001, suivant les dispositions qui leur sont alors applicables et, par la suite, la rémunération déterminée à leur égard en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

61. La Cour municipale de la Ville de Laval est maintenue et est réputée avoir été établie conformément à la Loi sur les cours municipales.

Les nouvelles cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) sont réputées avoir été établies conformément à la Loi sur les cours municipales.

62. La suppression, par l'article 52 de la présente loi, des dispositions de la Charte de la Ville de Laval relatives à la cour municipale n'entraîne pas, de ce seul fait, perte de compétence de la cour sur les causes pendantes le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 52*).

63. Les juges municipaux désignés pour être affectés aux nouvelles cours municipales de Montréal et de Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, demeurent compétents pour terminer, sans rémunération à ce titre, les affaires dont ils étaient saisis dans les cours intégrées, malgré qu'ils soient tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions dans les nouvelles cours dans lesquelles ils sont affectés.

64. Les juges municipaux désignés par le juge en chef des cours municipales en vertu des articles 10 ou 12 du décret n^o 1494-2001 du 12 décembre 2001 demeurent compétents pour terminer les affaires dont ils étaient saisis à ce titre dans les nouvelles cours municipales des villes de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec, malgré qu'ils ne soient pas ultérieurement désignés pour être affectés à l'une ou l'autre de ces nouvelles cours en application du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

65. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec conservent leurs pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence, à l'égard des poursuites intentées devant leur cour respective avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), jusqu'au terme des procédures, y compris au cours de l'appel.

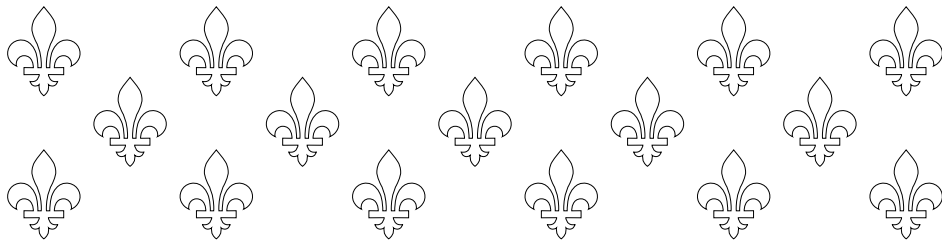
66. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec demeurent assujettis au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n^o 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de déontologie des juges municipaux qui seront édictées par le Conseil de la magistrature pour les juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

67. Malgré l'article 5.3.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 34 de la présente loi, le délai dans lequel la Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peuvent conclure une entente en application de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2002.

68. L'adjointe du juge en chef des cours municipales et la secrétaire de celui-ci en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent des employées du ministère de la Justice. Ces employées sont réputées avoir été nommées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur classement, leur rémunération et toute autre condition de travail qui leur sont applicables.

69. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2002, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 11 décembre 2001
Principe adopté le 14 mars 2002
Adopté le 12 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la justice administrative relativement au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec et à leur rémunération. Il introduit des dispositions semblables à l'égard des membres de la Commission des lésions professionnelles, de la Régie du logement et de la Commission des relations du travail.

Ce projet de loi vise également à introduire diverses mesures procédurales permettant de mieux encadrer le déroulement de l'instance devant le Tribunal administratif du Québec et de diminuer les délais.

Ce projet vise en outre à modifier la composition du Conseil de la justice administrative et sa procédure de traitement des plaintes.

Ce projet de loi propose enfin l'adoption de modifications de concordance omises lors de l'adoption de lois antérieures.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

Projet de loi n^o 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit: « services sociaux, », de ce qui suit: « d'éducation et de sécurité routière, »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « notamment », de ce qui suit: « , en matière de services de santé et de services sociaux, ».

2. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les recours visés aux paragraphes 1^o, 2.1.1^o, 2.3^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o et 14^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».

3. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires » par les mots « un membre seul qui est avocat ou notaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les recours formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), contre une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne, sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin. ».

4. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **48.** Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 49, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«**49.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

5. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ».

6. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7) ».

7. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu dans le même délai de transmettre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère et, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Une affaire doit être prête à être entendue par le Tribunal dans les 180 jours suivant le dépôt de la requête introductive du recours ou, en matière d'expropriation, du dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.

À l'expiration de ce délai, le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence de gestion ou à une séance de conciliation. ».

9. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, de « 21.0.4 » par « 21.1 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, de la section suivante :

« SECTION III.1

« CONFÉRENCE DE GESTION

« **119.1.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la loi, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour :

1^o convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai prévu ;

2^o déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances lequel s'impose aux parties ;

3^o décider des moyens propres à simplifier ou à accélérer le déroulement de l'instance et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou admettre quelque fait ou document ;

4^o inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

L'entente prévue au paragraphe 1^o porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des affidavits détaillés ainsi que sur les expertises.

« **119.2.** Un procès-verbal de la conférence est dressé et signé par le membre qui l'a tenue.

« **119.3.** Si une partie fait défaut de participer à une conférence, le Tribunal constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

« **119.4.** En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à celle fixée par règlement du gouvernement, de même qu'en matière d'expropriation, les parties doivent produire un calendrier des échéances.

En matière de fiscalité municipale, ce calendrier doit être produit dans les trois mois suivant l'introduction du recours, alors qu'en matière d'expropriation, il doit l'être dans les trois mois suivant le dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.

En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à celle fixée par règlement du gouvernement, l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, au plus tard trois mois après le dépôt de la requête introductive du recours, déposer le rapport de l'évaluateur relatif à l'affaire et en avoir transmis copie à l'autre partie. Cette dernière est tenue, le cas échéant, de déposer le rapport de son expertise dans les deux mois qui suivent.

« **119.5.** Le membre peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. ».

11. L'article 120 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « suspendre l'instance pour une période n'excédant pas 30 jours, afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation » par ce qui suit : « présider une séance de conciliation ou permettre la tenue d'une telle séance par un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un recours portant sur une décision réclamant des prestations indûment reçues en matière de sécurité du revenu, d'un recours portant sur une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne en matière de régime de rentes ou d'un recours en matière d'indemnisation en vertu de la

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le président du Tribunal ou le vice-président responsable de la section concernée peut convoquer les parties à une première séance de conciliation et désigner le conciliateur. Les parties sont tenues d'y participer. ».

12. L'article 121 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **121.** La conciliation a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle ne suspend pas le déroulement de l'instance.

« **121.1.** Le conciliateur définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres.

La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, sans formalités ni écrit préalable.

Elle est tenue en présence des parties et de leurs représentants. Le conciliateur peut, si les parties y consentent, les rencontrer séparément. Peuvent également y participer les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige par le conciliateur ou les parties.

« **121.2.** Le membre du Tribunal qui préside une séance de conciliation peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

Il ne peut cependant, si aucun accord n'intervient, entendre par la suite aucune demande relative au litige. ».

13. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «le membre qui prononce la suspension de l'instance» par les mots «le conciliateur».

14. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal. ».

15. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation délivrée par un membre ou l'avocat qui la représente et la signifie selon les règles de procédure du Tribunal.

Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable. ».

17. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Le Conseil est formé des membres suivants :

- 1° le président du Tribunal administratif du Québec ;
- 2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;
- 3° le président de la Commission des lésions professionnelles ;
- 4° un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;
- 5° le président de la Commission des relations du travail ;
- 6° un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;
- 7° le président de la Régie du logement ;
- 8° un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;
- 9° neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel. ».

18. L'article 168 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 3° et 4° » par ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Tribunal » par ce qui suit : « de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** Le président est chargé de l'administration du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre que le ministre désigne. ».

20. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Le » par ce qui suit : « Outre celles qui lui sont confiées par la loi, le » ;

2° par la suppression du paragraphe 6° ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil peut également faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, des suivants :

« **184.1.** Le Conseil transmet une copie de la plainte au membre qui en fait l'objet et peut lui demander des explications.

« **184.2.** Le Conseil examine la plainte. Il peut alors requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».

22. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3° à 9° de l'article 167, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 2° ou choisi à partir d'une liste établie

par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

23. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au deuxième alinéa » par ce qui suit : « aux deuxième et troisième alinéas ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :

« **200.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de 180 jours prévu à l'article 118.1 de la loi ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de ce délai.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 200 s'appliquent à ce rapport. ».

25. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001 et l'article 147 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11^o de l'article 3, de ce qui suit : « de l'article 59 » par ce qui suit : « des articles 48 ou 59 ».

26. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 67 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15^o les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60). ».

27. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.3^o, du paragraphe suivant :

« 1.4^o les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 66 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «21.0.4» par «21.1».

28. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, l'article 65 du chapitre 53 des lois de 2000 et l'article 98 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 4.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 10° ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, de ce qui suit : «de l'article 36.16» par ce qui suit : «des articles 36.14 et 36.16» ;

4° par la suppression du paragraphe 20° ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 22°, des suivants :

«22.1° de l'article 5.7 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) ;

«22.2° de l'article 18 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (chapitre S-27) ;» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, du chiffre «252» par le chiffre «251» ;

7° par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

«24.1° de l'article 85 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) ;».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

29. Les articles 394 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) sont remplacés par les suivants :

«**394.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 395, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«**395.** Le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut notamment :

- 1° autoriser la formation de comités ;
- 2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni la représenter ;
- 3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;
- 4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

30. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

31. L'article 402 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « membres », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

CODE DU TRAVAIL

32. Les articles 137.19 et 137.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

« **137.19.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 137.20, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **137.20.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

33. L'article 137.24 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 4^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 6^o ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

34. L'article 137.27 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « commissaires », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

35. L'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3^o et après le chiffre « 85 », de ce qui suit : « , 119.4 ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

36. Les articles 7.6 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) sont remplacés par les suivants :

« **7.6.** Le mandat d'un régisseur est, selon la procédure établie en vertu de l'article 7.7, renouvelé pour cinq ans :

1^o à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au régisseur au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2^o à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **7.7.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1^o autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du régisseur et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un régisseur sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

37. L'article 7.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des régisseurs jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des régisseurs dont le traitement est égal à ce maximum ».

38. L'article 8.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 6° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

39. Le premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative, de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de l'article 7.7 de la Loi sur la Régie du logement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

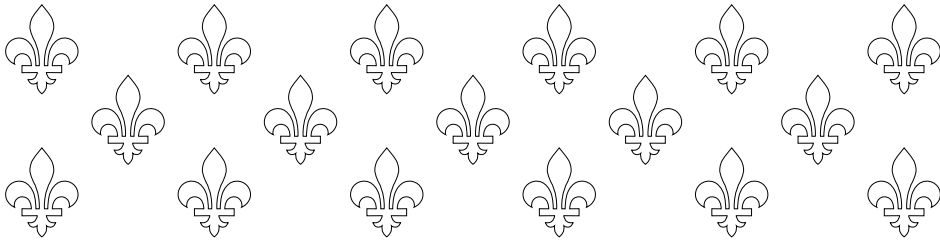
40. Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 17 de la présente loi, prend fin le 12 juin 2002.

41. Un délai introduit par la présente loi commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la disposition qui l'édicte.

42. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 juin 2002 à l'exception :

— des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

— des articles 32, 33 et 34, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137.27 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207

(Privé)

**Loi modifiant la Loi constituant en
corporation l'« Association
d'hospitalisation du Québec »**

**Présenté le 11 décembre 2001
Principe adopté le 30 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'« ASSOCIATION D'HOSPITALISATION DU QUÉBEC »

ATTENDU que l'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale qui a été constituée par la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102), tel que modifiée par le chapitre 99 des lois de 1945 et le chapitre 97 des lois de 1946 ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), l'Association d'hospitalisation du Québec a changé son nom en celui de l'Association d'hospitalisation Canassurance et que ce changement a pris effet le 23 mars 1999, date du dépôt de l'avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1142854604 ;

Qu'il y a lieu de modifier les dispositions la régissant pour les adapter à la réalité actuelle ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102) est remplacé par le suivant :

« Loi concernant l'Association d'hospitalisation Canassurance ».

2. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1945 et remplacé par l'article 1 du chapitre 97 des lois de 1946, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1.** L'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale, sans intention de gain pécuniaire, qui a pour objet d'offrir, dans le domaine de la santé, des services d'aide, de prévention et de compensation. Elle peut aussi, par le biais d'assureurs qu'elle contrôle, offrir de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. ».

3. L'article 1*a* de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 97 des lois de 1946, est remplacé par le suivant :

« **1a.** L'Association peut conclure des arrangements au Québec et à l'extérieur du Québec relatifs à ses objets. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** L'Association peut mettre sur pied une fondation privée vouée à la recherche dans le domaine de la santé et à l'assistance à des personnes ou organismes intervenant dans ce domaine. Elle peut, à même ses fonds et ses revenus, affecter les sommes requises pour rencontrer ces fins. ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «; il devra être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ».

6. L'article 6 de cette loi est abrogé.

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Association est régie par les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. ».

8. L'article 8 de cette loi est abrogé.

9. L'article 12 de cette loi est abrogé.

10. L'article 14 de cette loi est abrogé.

11. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 210
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur

Présenté le 24 avril 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

ATTENDU que la corporation Les Frères du Sacré-Cœur a été constituée par la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104)

Que les structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur seront modifiées lors d'un processus de regroupement des provinces communautaires canadiennes ;

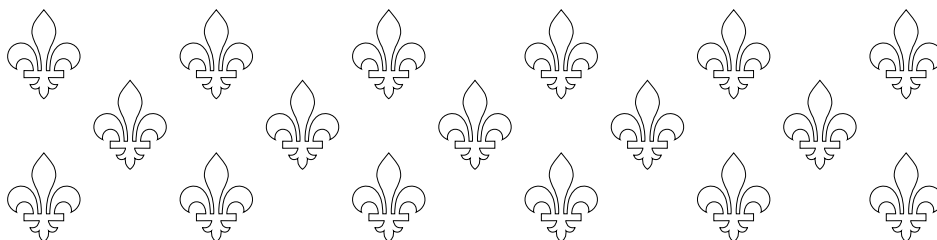
Que la composition du conseil d'administration de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur est tributaire de ces structures et qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la composition de son conseil d'administration soit modifiée pour le rendre conforme à ces nouvelles structures ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres, jamais inférieur à trois, et la composition sont déterminés par règlement de la corporation. Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 211

(Privé)

Loi concernant la Ville d'Alma

Présenté le 25 avril 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n° 211

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE D'ALMA

ATTENDU que la Ville d'Alma a acquis par donation des immeubles industriels de grande superficie, à savoir une partie de l'ancienne usine d'électrolyse d'Isle-Maligne ;

Que la gestion de ces immeubles requiert que la Ville d'Alma se voie attribuer certains pouvoirs ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville d'Alma peut convenir avec ses locataires de baux d'une durée supérieure à 6 ans relativement à tout ou partie des immeubles acquis en vertu de l'acte de donation inscrit le 21 juin 2001 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Est sous le numéro 226 321.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212

(Privé)

Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec

Présenté le 25 avril 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 212

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR—FÉDÉRATION DU QUÉBEC

ATTENDU que l'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est une personne morale qui a été constituée par la Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1933, chapitre 151), modifiée par le chapitre 159 des lois de 1935 et le chapitre 125 des lois de 1964 ;

Qu'il est opportun de remplacer les dispositions la régissant pour les adapter à la réalité actuelle ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est continuée en personne morale régie par la présente loi. Elle peut être désignée sous le nom de Seventh-Day Adventist Church—Québec Conference.

L'Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec est une personne morale sans intention de gain pécuniaire.

2. Cette personne morale a pour fins :

a) de propager les enseignements et croyances de l'Église par la prédication et l'enseignement, ainsi que d'établir, ériger et maintenir des églises et des congrégations ;

b) de favoriser, maintenir, surveiller et poursuivre des oeuvres religieuses et charitables par tout moyen approprié et d'unifier et répandre la mission de l'Église ;

c) d'organiser et de maintenir des centres missionnaires chrétiens, des écoles, des infirmeries, des camps ainsi que des instituts pour les personnes du troisième âge ;

d) d'établir, de supporter et de maintenir des bureaux et des bibliothèques ainsi que des agences pour l'impression, la publication, la propagation, la vente et la distribution de littérature, journaux, revues et travaux sur la religion ;

e) de favoriser le bien-être spirituel de ses congrégations et missions ;

- f) de favoriser la construction ou l'achat de lieux de culte et de presbytères ;
- g) d'administrer les biens et les affaires courantes et temporelles de la personne morale.

3. Cette personne morale tient une assemblée générale de ses membres au moins tous les quatre ans.

4. Cette personne morale peut adopter tous les règlements requis à son organisation et à son fonctionnement.

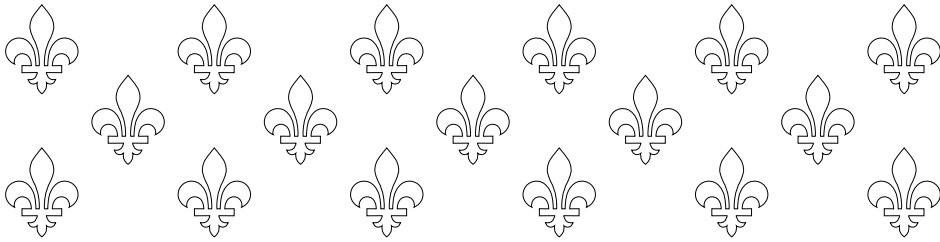
5. Les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent à cette personne morale.

6. Toute action intentée par cette personne morale ou contre elle peut être continuée sous un nom visé à l'article 1.

7. Advenant la dissolution de cette personne morale, une fois acquittées toutes ses dettes, responsabilités et obligations, tout bien ou avoir restant sera transféré à l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada, ou son successeur légal, en autant que l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada ou son successeur légal soit un organisme de bienfaisance tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Dans l'éventualité où l'Église Adventiste du Septième Jour du Canada ou son successeur légal n'existe plus, ne veut pas accepter les biens ou avoirs ou qu'elle n'est plus un organisme de bienfaisance tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts, ces biens ou avoirs seront transférés à tout autre organisme de bienfaisance au Canada, tel que défini par les dispositions de la Loi sur les impôts, dont les fins sont les plus proches de celles de la personne morale, selon l'évaluation qu'en feront les administrateurs.

8. La Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1933, chapitre 151), modifiée par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1935, chapitre 159) et par la Loi concernant The Quebec Association of Seventh-Day Adventists (1964, chapitre 125), est remplacée par la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 213
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe

Présenté le 1^{er} mai 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n^o 213

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

ATTENDU que la Ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Hyacinthe peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou à l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2° la formation scientifique ou technologique ;
- 3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ;
- 4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2007.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et de 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage, dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit en annexe.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

ANNEXE

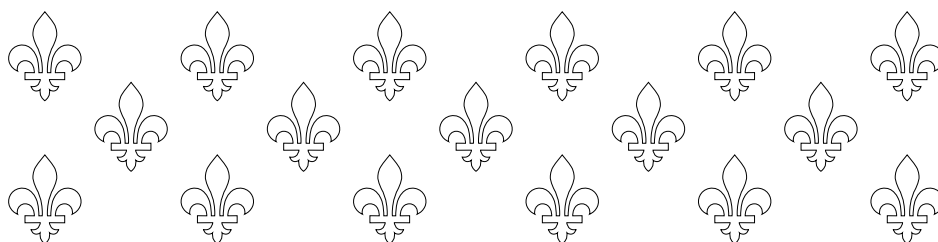
DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE
LA «CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE» DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ LES MASKOUTAINS

Le territoire actuel de la «Cité de la biotechnologie» de la Ville de Saint-Hyacinthe comprenant les lots dans le cadastre du Québec soit 1 965 682, 1 965 683, 1 966 902, 1 966 904 à 1 966 910, 1 966 940, 1 967 771, 1 967 776 à 1 967 779, 1 967 801, 1 967 814, 1 969 014, 1 969 208 à 1 969 210, 1 969 212, 1 969 214, 1 969 561, 1 969 570 à 1 969 572, 2 507 707, une partie des lots 1 969 220 et 1 969 221 étant l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, une partie du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest et une partie du lot 1 969 538 étant l'avenue Beaudry, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant de l'extrémité Nord du lot 1 967 776 étant l'intersection de l'avenue Choquette et de l'avenue Beaudry ; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre du Québec, vers le Sud-Est, la ligne Sud-Ouest du lot 1 969 538 étant l'avenue Beaudry et son prolongement en ligne droite dans ce lot et dans le lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest ; de là, vers le Nord-Est, la ligne Sud-Est des lots 1 969 535 et 1 969 241 étant le boulevard Casavant Ouest jusqu'à l'extrémité Nord du lot 1 967 814 étant l'intersection du boulevard Casavant Ouest et du chemin de fer (C.N.) ; de là, généralement vers le Sud, la ligne Est du lot 1 967 814 jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 967 814 ; de là, vers le Sud-Est, la ligne Sud-Ouest des lots 1 969 556 et 1 969 213 étant le chemin de fer (C.N.) et son prolongement dans les lots 1 969 220 et 1 969 221 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 969 403, la ligne Sud-Ouest des lots 1 969 403 et 1 969 402 étant l'avenue Des Vétérinaires jusqu'à l'extrémité Est du lot 1 969 561 étant l'intersection de l'avenue Des Vétérinaires et de la rue Sicotte ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Nord-Ouest des lots 1 969 251 et 1 969 252 étant la rue Sicotte jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 969 210 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 969 210 jusqu'à l'extrémité Nord du lot 1 966 958 ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Sud-Est du lot 1 966 940 jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 1 969 400 étant l'avenue Boullé ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Nord-Est du lot 1 969 400 étant l'avenue Boullé jusqu'à son extrémité Nord ; de là, vers le Sud-Ouest, la limite Sud-Est du lot 1 966 940 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 966 940 ; de là, vers le Sud-Ouest, la ligne Sud-Est du lot 1 966 940 jusqu'à la limite Nord-Est du lot 1 966 941 étant le Club de Golf de Saint-Hyacinthe ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Nord-Est du lot 1 966 941 étant le Club de Golf de Saint-Hyacinthe et son prolongement dans les lots 1 969 220 et 1 969 221 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Est du lot 1 966 909 ; de là, vers l'Ouest, la ligne Nord du lot 1 969 220 étant le chemin de fer (C.N.) jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 966 909 ; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 966 909 jusqu'à l'extrémité Nord du lot 2 507 706 ; de là, vers l'Ouest, la ligne Nord du lot 2 507 706 étant le chemin de fer (C.N.), une partie de la ligne Nord du lot

1 969 554, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest; de là, vers le Nord, la ligne Ouest du lot 1 969 535 étant le boulevard Casavant Ouest et la ligne Ouest des lots 1 969 571, 1 969 572 et 1 967 778 jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 967 778; de là, vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest du lot 1 967 778 jusqu'à l'extrémité Sud du lot 1 967 771; de là, vers le Nord-Ouest, la ligne Sud-Ouest du lot 1 967 771 jusqu'à l'extrémité Ouest du lot 1 967 771; et enfin, vers le Nord-Est, la ligne Sud-Est du lot 1 969 539 étant l'avenue Choquette jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la « Cité de la biotechnologie » de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la Municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

L'actualisation des numéros de lots apparaissant dans cette description technique a été faite le 6 mars 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 215

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 215

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 92) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

DESCRIPTION DU PARC SCIENTIFIQUE ET DE HAUTE TECHNOLOGIE (CONNU SOUS LE NOM DE LA CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN)

DESCRIPTION

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière et composée des lots 1165667, 1165677, 1165684, 1165687, 1165890, 1165906, 1165907, 1165925, 1165943, 1166090, 1166123, 1166185, 1166218, 1166281, 1166431, 1166432, 1166437, 1166438, 1166439, 1166440, 1166441, 1166442, 1166443, 1166445, 1168839, 1168842, 1168847, 1168850, 1169160, 1169198, 1169199, 1169201, 1169234, 1169235, 1615231, 1697341, 1697342, 1697343, 1697344, 1697346, 1697347, 1918339, 1918341, 1918342, 2171252, 2234254, 2234255, 2547361, 2678327, 2678328, 1165668 PTIE, 1165680 PTIE, 1165685 PTIE, 1165708 PTIE, 2447691 PTIE, 1918340 PTIE et 1918343 PTIE, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

De l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) avec l'emprise Sud-Est du boulevard du Souvenir connu également comme le coin Nord du lot 2678328 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) suivant les courbes, jusqu'à l'intersection des boulevards Armand-Frappier et Notre-Dame, connue également comme le coin Nord du lot 1169160 (boulevard Notre-Dame) ;

De là, vers le Sud-Est, traversant le boulevard Notre-Dame le long de la limite Nord-Est du lot 1169160, toujours à l'intersection des boulevards Notre-Dame et Armand-Frappier connue également comme le coin Est du lot 1169160 (boulevard Notre-Dame);

De là, longeant l'emprise Sud-Est, Sud et Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) connue également comme la limite Nord-Ouest des lots 1168842 et 1166439, la limite Nord, Nord-Est et Est du lot 1166439, ainsi que la limite Nord-Est de la rue Bernard-Belleau et ce, jusqu'au coin Ouest de l'Avenue Micro;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest de l'Avenue Micro jusqu'à l'emprise Nord du boulevard des Prairies;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest du boulevard des Prairies jusqu'au prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Ouest du lot 1166339;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1166339 jusqu'à la rive Nord-Ouest de la Rivière des Prairies;

De là, vers le Sud-Ouest et l'Ouest, longeant la rive Nord-Ouest et Nord de la Rivière des Prairies jusqu'à la limite Nord-Est du lot 1169233;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite séparative des lots 1168850 et 1169233 jusqu'à l'emprise Sud-Est du boulevard des Prairies;

De là, vers le Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est du boulevard des Prairies, jusqu'au coin Sud du lot 1165685 (boulevard des Prairies);

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite séparative des lots 1165686 et 1165685 jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard des Prairies connue également comme étant le coin Est du lot 1166222;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1166218 jusqu'au coin Nord du lot 1166131;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1166131 jusqu'à l'emprise Nord-Est de la 58^e Avenue;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la 58^e Avenue jusqu'au coin Ouest du lot 1169234, soit l'intersection Est de la 58^e Avenue et du boulevard Cartier;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du boulevard Cartier jusqu'à la limite Sud-Ouest de la 58^e Avenue, soit le coin Nord du lot 1166123;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest de la 58^e Avenue jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 1166127, soit le coin Est du lot 1166123;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest des lots 1166127 et 1166124 jusqu'à la limite Nord-Est de la 59^e Avenue ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la 59^e Avenue jusqu'à l'axe central du boulevard Cartier ;

De là, vers le Nord-Est, longeant l'axe central du boulevard Cartier jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 1165667 (boulevard Cartier) ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest des lots 1165667, 1166185, 1166090, 1165684, 1166437 et 1168839, jusqu'au coin Nord du lot 1166428 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Sud des lots 1168839 et 1165943 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165945 ;

De là, successivement vers le Nord-Ouest et le Nord, longeant les limites Sud-Ouest et Ouest du lot 1165943 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est des lots 1166065, 1166068 et 1165930 jusqu'au coin Nord du lot 1165930 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord des lots 1165930, 1165929 et 1165928 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165928 ;

De là, vers le Sud, longeant la limite Ouest du lot 1165928 jusqu'au coin Nord-Est du lot 1165926 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord du lot 1165926 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 1165926 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1165926 jusqu'au coin Nord du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du boulevard Daniel-Johnson jusqu'au coin Ouest du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Est du boulevard Daniel-Johnson jusqu'au prolongement de la limite Nord-Ouest du lot 2058678 ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 2058678 jusqu'au coin Ouest du lot 2058678 ;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Sud-Ouest du lot 2058678 jusqu'au coin Nord-Est du lot 2058676 ;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Nord des lots 2058676, 2058618 et 2058619 jusqu'au coin Nord du lot 2058533 ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest des lots 2058533, 2058531, 2058530, 1638691, 1638692, 1638703, 1638700, 1638699, 1638698, 1638547, 1638556, 1638555, 1638554, 1638553 et 1638551 jusqu'au coin Ouest du lot 1638551 ;

De là, vers le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Nord-Ouest, longeant successivement les limites Nord-Est, Sud-Est et Nord-Est du lot 2447690 et le prolongement de cette dernière limite jusqu'à l'axe central du boulevard Notre-Dame ;

De là, successivement vers le Nord et le Nord-Est, longeant l'axe central du boulevard Notre-Dame, jusqu'au prolongement de l'axe central du boulevard Daniel-Johnson ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant l'axe central du boulevard Daniel-Johnson, jusqu'au prolongement de l'axe central de la Place Alton-Goldbloom ;

De là, vers le Sud-Ouest, jusqu'au point médian de la limite Nord-Est de la Place Alton-Goldbloom ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est de la Place Alton-Goldbloom jusqu'au coin Nord de cette limite ;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1165866 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite Nord-Est du lot 1165890 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant le prolongement de la limite Nord-Est du lot 1165890, jusqu'à la limite Est du lot 1165890 ;

De là, vers le Sud et le Sud-Ouest, longeant les limites Sud et Sud-Est du lot 1165890, jusqu'au coin Sud du même lot ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Sud-Ouest du lot 1165890 jusqu'au coin Ouest du même lot, contigu à la rue Dale ;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1165890 jusqu'au prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 1165736 ;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant la limite Nord-Est des lots 1918343 PTIE et 1165736 jusqu'au coin Ouest du lot 1918342 ;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1918342 sur une distance d'environ 22,0 mètres ;

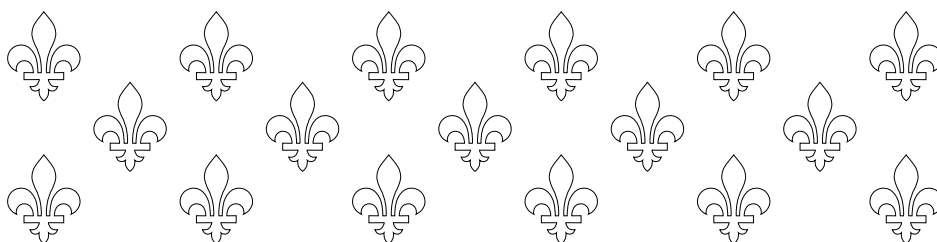
De là, vers le Nord-Ouest sur une distance d'environ 180,0 mètres. Cette limite est perpendiculaire à la limite Nord-Ouest du lot 1918342 ;

De là, vers le Nord-Est, jusqu'à l'axe central du boulevard Daniel-Johnson. Cette limite est parallèle à la limite Nord-Ouest du lot 1918342;

De là, vers le Nord-Ouest, longeant l'axe central du boulevard Daniel-Johnson, jusqu'à l'emprise Sud-Est du boulevard du Souvenir;

De là, vers le Nord-Est, l'Est et le Nord-Est, longeant une courbe étant l'emprise Sud-Est, Sud et Sud-Est du boulevard du Souvenir, jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de l'autoroute des Laurentides (15) connue comme étant le point de départ de la présente parcelle. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 216

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Caplan

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU que la Municipalité de Caplan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Caplan peut acquérir, exploiter et transformer en complexe industriel, para-industriel, de recherche ou commercial l'immeuble situé au 94, boulevard Perron Ouest, à Caplan, pour permettre notamment l'établissement d'un centre d'appels par la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc.

2. La municipalité peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif voué aux mêmes fins que celles visées à l'article 1, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions, lui céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'elle a acquis sur cet immeuble lors de la vente aux enchères pour défaut de paiement de l'impôt foncier, faite le 8 mars 2001 par la Municipalité régionale de comté de Bonaventure suivant le certificat d'adjudication publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, le 9 mars 2001, sous le numéro 477, ainsi que le bail qu'elle a signé le 11 février 2002 avec la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc.

3. Pour garantir l'exécution des engagements pris dans l'entente avec l'organisme à but non lucratif, la municipalité peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

En raison de son aide, la municipalité peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value du complexe industriel et commercial.

4. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la municipalité de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter tout règlement d'emprunt adopté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi ainsi que tout règlement modifiant l'objet du règlement d'emprunt numéro 93-2002.

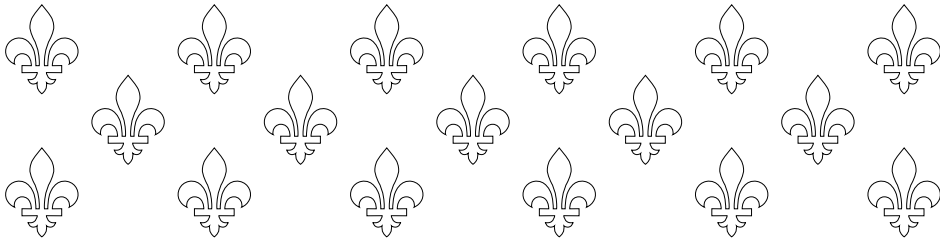
5. La municipalité est réputée avoir toujours eu les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, lesquels lui sont accordés malgré la Loi sur les

immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

6. Le règlement d'emprunt numéro 93-2002, le bail intervenu le 11 février 2002 entre la Municipalité de Caplan et la compagnie Corporation ACI Télécentriques du Québec inc. relatif à l'immeuble visé à l'article 1 et les autres décisions prises par le conseil en application de ce règlement ou de ce bail ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'avait pas compétence.

7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 2 avril 2002.

8. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 217

(Privé)

**Loi permettant aux membres de
l'Association québécoise des
transporteurs aériens inc. de demander
la constitution d'une société mutuelle
d'assurance aviation**

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 14 juin 2002

Adopté le 14 juin 2002

Sanctionné le 14 juin 2002

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI PERMETTANT AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS INC. DE DEMANDER LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE AVIATION

ATTENDU que l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes émises le 5 mars 1976 et modifiées par des lettres patentes supplémentaires du 5 mars 1979 et du 26 janvier 1990, avec pour objet notamment de promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres ;

Que les membres actifs de l'Association sont des exploitants d'un service aérien commercial titulaires d'une licence délivrée conformément à la loi ;

Que l'Association représente que l'évolution imprévisible du coût de l'assurance aviation met en péril la survie d'entreprises exploitées par ses membres ;

Que le conseil d'administration de l'Association a résolu, le 20 février 2002, de prendre les mesures nécessaires à la constitution d'une personne morale sans but lucratif ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation auprès de ses membres ;

Qu'il est opportun de permettre aux membres de l'Association de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance ayant pour objet de pratiquer l'assurance aviation ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

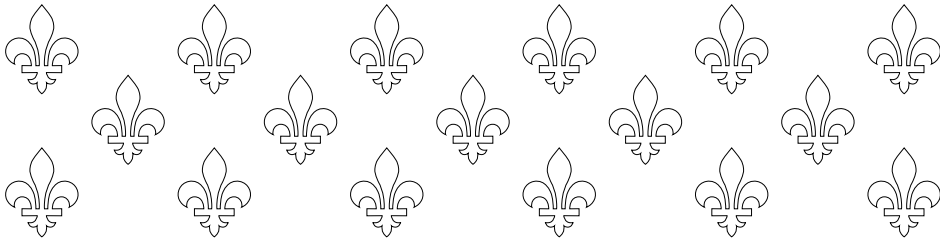
- 1.** Au moins 30 membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. autorisés à cette fin par résolution de son conseil d'administration peuvent demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance suivant le chapitre III.1 du Titre III de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).
- 2.** Le nombre de membres de la société mutuelle peut être de moins de 200 mais ne peut être inférieur à 30.
- 3.** Malgré le premier alinéa de l'article 93.64 de la Loi sur les assurances, sept membres forment le quorum à une assemblée générale à moins que le règlement de régie interne de la société ne prévoit un nombre supérieur.

4. La société mutuelle d'assurance peut ne pas être membre d'une fédération.

Si les requérants ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les paragraphes 5° et 7° et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° de l'article 93.18 de la Loi sur les assurances, la société mutuelle doit se soumettre à toute condition que l'inspecteur général des institutions financières juge appropriée pour remédier à l'absence d'affiliation à une fédération.

5. Si elle est titulaire d'un permis de l'inspecteur général des institutions financières, la société mutuelle pourra pratiquer exclusivement l'assurance aviation, au sens de la Loi sur les assurances.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant la Ville de Chandler

Présenté le 22 mai 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 218

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

Que la Ville de Chandler est issue du regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en vertu du décret n° 705-2001 adopté le 13 juin 2001 ;

Que la Ville de Chandler juge nécessaire que des modifications soient apportées au décret de regroupement ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier ce décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Chandler peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite à l'intérieur de la zone industrielle où est située l'usine de papier de la compagnie 9112-9189 Québec inc. (ci-après nommée « Gaspésia »).

Ce programme détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Le montant de cette aide financière ne peut excéder une somme de 3 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter ce montant.

Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de son programme.

2. La ville peut, par règlement, déplacer la rue McGrath pour permettre la construction de nouveaux bâtiments et contracter des emprunts à cette fin. Au lieu de prélever la taxe imposée ou la compensation exigée en vertu d'un tel règlement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil devra approprier, pendant le terme de l'emprunt, le produit des droits perçus sur les transferts d'immeubles effectués dans le secteur visé dans le programme

de revitalisation adopté en vertu de l'article 1 et ce pouvoir lui est accordé malgré la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

3. La ville peut acquérir de Gaspésia le « chalet rouge », immeuble dont la description technique et le plan ont été préparés par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 3 juin 2002 sous le numéro 3912 de ses minutes, le curling et le golf, immeubles dont les descriptions techniques et les plans ont été préparés par Bernard Quirion, arpenteur-géomètre de Chandler, et datés du 1^{er} décembre 2000 sous le numéro 1091 de ses minutes. La ville peut également exploiter ces immeubles.

La ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui céder ces immeubles, à titre gratuit ou onéreux, lui prêter de l'argent pour les acquérir et lui accorder annuellement une subvention jusqu'à concurrence des taxes foncières et des compensations auxquelles sont assujettis ces immeubles.

Pour garantir l'exécution des engagements pris dans une entente avec un organisme à but non lucratif, la ville peut se faire donner toute hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante.

En raison de son aide, la ville peut également se faire consentir d'autres avantages, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value de ces immeubles.

4. L'article 24^o du décret n^o 705-2001 du 13 juin 2001 est abrogé.

5. La ville peut, par règlement, créer au profit de secteurs formés des territoires des anciennes municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos une réserve financière aux fins d'octroyer un crédit de taxes foncières ou de compensations afin de permettre l'étalement de l'uniformisation des comptes de taxes.

Le règlement créant la réserve doit déterminer sa durée sans dépasser huit exercices financiers à compter du 1^{er} janvier 2002. Le règlement peut fixer pour chaque secteur des catégories de taxes ou de compensations, octroyer un crédit différent par catégorie, établir la durée de ce crédit ainsi que les conditions et les modalités relatives à son application.

La partie de la réserve créée au profit d'un secteur ne peut être constituée que des sommes établies par le Règlement sur le régime de péréquation édicté par le paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) qui sont versées à la ville jusqu'à concurrence, annuellement, des sommes allouées pour l'exercice financier 2001 à chacun des secteurs formés des territoires des anciennes municipalités en vertu de ce régime. Ces plafonds sont en vigueur pour les cinq exercices financiers suivants celui de 2001. Pour le sixième exercice financier, ces plafonds sont réduits du quart des sommes allouées en 2001, pour le septième exercice

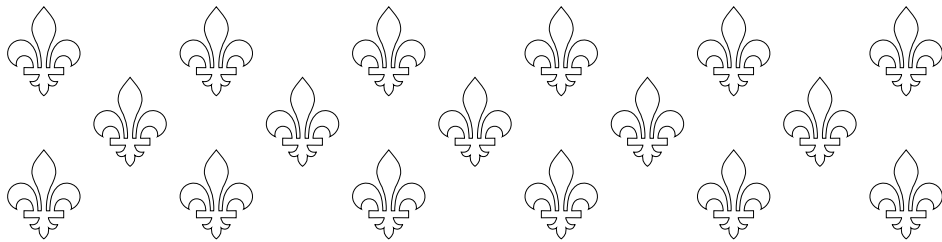
financier, ils sont réduits de la moitié, et pour le huitième exercice financier, ils sont réduits des trois quarts.

Tout solde non utilisé de cette réserve est versé au fonds général de la ville.

6. La ville est réputée avoir eu, depuis la date de son décret de constitution, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5 de la présente loi.

Les règlements numéros V-14-2001 et V-22-2002 de la ville ne peuvent être invalidés au motif qu'elle n'avait pas la compétence de les adopter et aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait qu'elle les a mis en application et ce, dans la mesure où ces règlements sont modifiés en conformité avec l'article 5 de la présente loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 239

(Privé)

**Loi concernant la Régie
d'assainissement des eaux usées
de Boischatel, L'Ange-Gardien,
Château-Richer**

**Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n^o 239

(Privé)

LOI CONCERNANT LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISCHATTEL, L'ANGE-GARDIEN, CHÂTEAU-RICHER

ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer a intérêt à ce que soient validés certains travaux déjà réalisés et à ce que lui soit conféré un pouvoir d'emprunt exceptionnel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les ouvrages énumérés à l'annexe 1 sont réputés être des ouvrages communs visés à l'entente intermunicipale intervenue le 12 mars 1993 entre la Municipalité de Boischatel, la Ville de Château-Richer et la Paroisse de l'Ange-Gardien relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées.
- 2.** L'entente intermunicipale est modifiée de la manière prévue à l'annexe 2.
- 3.** La Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer est autorisée à emprunter un montant maximum de 850 000 \$, remboursable sur 20 ans, sans autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la seule fin d'équilibrer son budget. Chaque municipalité partie à l'entente contribue au remboursement de cet emprunt dans une proportion équivalente à la moyenne des quotes-parts qu'elle a à assumer en vertu de l'entente.
- 4.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 12 mars 1993.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.

ANNEXE 1*(article 1)***OUVRAGES COMMUNS :***A) Les ouvrages d'interceptions connexes suivants :*

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude no 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n^{os} 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.
15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

B) *L'ouvrage de traitement connexe suivant :*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

ANNEXE 2*(article 2)***MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE INTERVENUE LE 12 MARS 1993 :**

Cette entente est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1.3, du suivant :

2.1.4 *Interceptions connexes*

1. Les intercepteurs entre l'Allée des Cèdres et le poste de pompage SPB-1 et entre la falaise (servitude n° 2) et le poste de pompage SPB-1.
2. Les intercepteurs entre la rue Beurivage et le poste de pompage SPB-2.
3. Les intercepteurs entre la rue Montmorency et le poste de pompage SPB-2.
4. Les intercepteurs entre la rue de la Station et le poste de pompage SPA-1.
5. Les intercepteurs des servitudes n^{os} 4 et 5.
6. Les intercepteurs du parc de maisons mobiles Dumais.
7. Le poste de pompage SPCR-7 et sa conduite de refoulement jusqu'au parc de maisons mobiles Place du Château.
8. Les intercepteurs entre la rue Bourque et le poste de pompage SPCR-6.
9. Le poste de pompage SPCR-6 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Couillard.
10. Les intercepteurs entre la rue Couillard, le nord du boulevard Sainte-Anne (entre les rues Couillard et Gagnon) et une section du côté sud du boulevard jusqu'au poste de pompage SPCR-5.
11. Les intercepteurs entre la rue Davey et le poste de pompage SPCR-5.
12. Le poste de pompage SPCR-5 et sa conduite de refoulement le long du boulevard Sainte-Anne jusqu'au poste de pompage SPCR-1.
13. Les postes de pompage SPCR-3 et SPCR-4 et leur conduite de refoulement.
14. La modification du poste de pompage SPCR-1.

15. Les intercepteurs sur les rues Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Giroux et le long du boulevard Sainte-Anne, à l'ouest du poste de pompage SPCR-2 existant.

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 2.2.3, du suivant :

2.2.4 *Traitement connexe*

Le poste de pompage SPB-1 et sa conduite de refoulement jusqu'à la rue Dugal.

L'article 4.1.1 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.1.3 », du nombre « 2.1.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.1.3, du suivant :

4.1.1.4 *Interceptions connexes*

La contribution financière de chaque municipalité aux ouvrages d'interceptions connexes décrits à l'article 2.1.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m ³ /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m ³ /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m ³ /d	48,83 %

L'article 4.1.2 de cette entente est modifié, par l'ajout, après le nombre « 2.2.2 », du nombre « 2.2.4 ».

Cette entente est modifiée, par l'insertion, après l'article 4.1.2.2, du suivant :

4.1.2.3 *Traitement connexe*

La contribution financière de chacune des municipalités aux coûts d'immobilisation de l'ouvrage de traitement décrit à l'article 2.2.4 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

Boischatel	3864 m ³ /d	38,40 %
L'Ange-Gardien	1285 m ³ /d	12,77 %
Château-Richer	4914 m ³ /d	48,83 %

Cette entente est modifiée, par le remplacement des articles 4.3.1 et 4.3.1.3 par le suivant :

4.3.1 La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages d'interception est répartie en fonction de la charge hydraulique réelle des eaux usées déversées par la municipalité, par rapport à la charge hydraulique totale des eaux usées acheminées annuellement par ces ouvrages à la station d'épuration. Il en est de même pour les stations de pompage SP-B2 et SP-A1.

Il est entendu par ailleurs que l'entretien et l'exploitation des stations de pompage SP-CR1, SP-CR2, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5 sont du ressort de la Régie.

En ce qui a trait aux stations de pompage SP-CR1, SP-CR3, SP-CR4 et SP-CR5, la répartition des coûts est faite entre elles de la façon suivante :

Boischatel	15 %
L'Ange-Gardien	30 %
Château-Richer	55 %

Pour la station de pompage SP-CR2, la répartition est faite de la façon suivante :

Boischatel	48,66 %
L'Ange-Gardien	25,31 %
Château-Richer	26,03 %

Les articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2 de cette entente sont supprimés.

L'article 10 de cette entente est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

En ce qui a trait aux ouvrages communs situés sur son territoire, Boischatel s'engage à racheter la quote-part de L'Ange-Gardien et de Château-Richer, le cas échéant, ces dernières s'engageant pour leur part à vendre leur telle quote-part à Boischatel.

Chaque municipalité demeure par ailleurs propriétaire des autres ouvrages réalisés sur son territoire.

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

— Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté à sa sixième séance tenue les 6 et 7 juin 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
SYLVIE DILLARD

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a.15.43)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(2001, c. 28, a.15.43)

1. Le règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 avril 1999 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1 le vice-président exécutif et directeur des programmes :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les contrats d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de cette direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

f) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

2.2 le directeur de l'administration et de l'information :

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

2.3 le secrétaire du Fonds :

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif et directeur des programmes ou du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

3. Signature à l'aide d'un appareil automatique ou d'un fac-similé :

a) le président-directeur général, et le directeur de l'administration et de l'information signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le directeur de l'administration et de l'information.

4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conforme les procès-verbaux du conseil d'administration, des comités statutaires et des comités spéciaux du conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies adopté par le conseil d'administration le 24 avril 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38825

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objectif principal de mettre en place les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres de l'Ordre d'exercer en société par actions ou en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce nouveau règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent comme sociétés de comptables agréés ou au sein desquelles des membres offrent des services de certification.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent, également, l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront, de plus, tenus de fournir à l'Ordre et maintenir à jour les informations nécessaires sur la société ainsi que sur les associés, administrateurs et actionnaires selon le cas.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*; 2001,
c. 34, a. 5 et 6)

CHAPITRE I OBJET

1. Les membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant la profession au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant leur profession au sein de la société;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant leur profession au sein de la société;

3° le conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés lesquels doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils;

4° un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote;

5° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

6° seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées:

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

a) soit par des personnes régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), par des courtiers immobiliers ou agents immobiliers membres en règle de l'Association des Courtiers et Agents Immobiliers du Québec et, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente, par des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, des planificateurs financiers, des représentants en assurance de personnes ou en assurance collective, des agents ou des courtiers en assurance de dommages, ou par des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ou par des membres en règle de la corporation constituée en vertu de la Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaire, S.C. 1964-65, c. 76, et exerçant au sein de la société;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphes *a*;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° de l'article 2;

3° le conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

CHAPITRE II AUTRES CONDITIONS

SECTION I MODALITÉS

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre ;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

5° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

6° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document ;

7° il acquitte, selon le cas, les frais déterminés par l'Ordre en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 du Code des professions modifié par l'article 5 du chapitre 34 des lois de 2001.

4. En outre, le membre transmet à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'Inspecteur général des institutions financières ;

2° la forme juridique de la société ;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société ;

5° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société ;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent ;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent ;

8° une confirmation écrite donnée par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement ;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° de l'article 1 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent ;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 1, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Un répondant peut, au nom des membres d'une société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4, lorsque la société dans laquelle ils exercent leur profession comporte plus d'un membre. répondant est alors mandaté par ces membres pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres de l'Ordre sont tenus de transmettre.

Lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 1 un répondant doit être désigné.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, associé ou administrateur, et actionnaire avec droit de vote de la société.

À l'exception des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

7. Le membre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un membre ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

9. Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

10. Le membre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1 ou 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, modifié par l'article 4 du chapitre 34 des lois de 2001, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de

garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret numéro 332-85 du 21 février 1985 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession; l'obligation de l'assureur doit s'étendre à toute réclamation pour laquelle la garantie du membre ne trouve pas application résultant des fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de la profession;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5^o lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

7^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsque qu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce ;

b) le registre à jour des actions de la société ;

c) le registre à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société ;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III DÉSIGNATIONS

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions, introduit par l'article 9 du chapitre 34 des lois de 2001, le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38832

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78)

Comptables agréés — Code de déontologie — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des comptables agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des comptables agréés du Québec, ce règlement a entre autres pour objectif d'harmoniser certaines règles qui y sont contenues avec celles du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

Les autres modifications apportées visent à :

— clarifier et bonifier certaines règles dont celles relatives aux devoirs et obligations envers le client, au conflit d'intérêt, à la fixation et au paiement des honoraires et plus particulièrement la possibilité de fixer des honoraires conditionnels ;

— moderniser et harmoniser certaines dispositions avec les normes contenues au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

— intégrer et moderniser les règles concernant la publicité.

D'autres modifications au Code de déontologie seront apportées sous peu par l'Ordre touchant les conflits d'intérêts, les règles d'indépendance des vérificateurs et, à la suite des modifications apportées au Code des professions, la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois profes-

sionnelles ; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

L'exercice de la profession comprend notamment l'expertise comptable ainsi que les autres activités suivantes si elles sont offertes au public :

1^o les conseils en matière de gestion, notamment l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les politiques, les aspects techniques, l'organisation, l'exploitation, les finances, les systèmes, les procédures, le financement ou l'administration des organisations et la recommandation de solutions pertinentes ;

2^o les services ayant trait à l'insolvabilité et, notamment, le fait d'agir en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur de sociétés, de personnes morales, de fiducies, de toutes autres entreprises ou de successions en faillite ou insolubles ;

3° le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle et le traitement électronique des données ;

4° le fait d'agir en qualité d'administrateur, dans la mesure où cela suppose l'administration du bien d'autrui ;

5° les conseils en technologies de l'information ;

6° le courtage d'affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente, le financement ou la fusion d'entreprises ;

7° la liquidation testamentaire et l'administration de successions ;

8° la consultation en matière d'assurance ;

9° l'évaluation ;

10° la préparation de déclarations fiscales et autres déclarations ou documents statutaires personnels à l'exclusion de ce qui est stipulé au paragraphe 3 du troisième alinéa.

Aux fins du présent règlement, on entend par « expertise comptable » le fait d'offrir au public des services qui consistent à améliorer la qualité de l'information financière, comptable ou décisionnelle ou le contexte dans lequel elle est présentée en vue d'aider les décideurs. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces services comprennent, pour les fins du présent règlement :

1° la prestation de services de comptabilité, dans la mesure où elle comporte des travaux de synthèse ou d'analyse, des conseils, de la consultation ou des travaux d'interprétation, les missions de compilation, à l'exclusion de la tenue de livres ;

2° les services de certification dont les missions de vérification et d'examen ainsi que les rapports dérivés et les missions d'application de procédés de vérification spécifiés, au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

3° les services en matière de fiscalité soit les conseils, consultations ou interprétations en la matière, incluant la préparation des déclarations fiscales de revenus et autres documents statutaires s'ils sont requis ou corollaires à un des services d'expertise comptable offerts, ce à l'exclusion de la préparation des déclarations fiscales personnelles ;

4° les services en matière de juricomptabilité, incluant l'enquête financière et le soutien en matière de litige financier ;

5° les services de planification financière.

2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions ou d'un règlement pris en leur application.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client ou son employeur.

5. Le membre doit, en tout temps, agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

6. Le membre doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession qu'il offre ou non des services au public et maintenir sa compétence dans ces domaines.

7. Un membre doit assurer personnellement la direction de toute place d'affaires d'une société se présentant comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification.

8. Un membre ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il a une place d'affaires dans un lieu donné s'il y est seulement représenté par une autre personne qui n'est ni son associé, ni administrateur ou actionnaire de la société. De même, un membre qui n'est ainsi que le représentant d'un autre membre ou d'une autre société ne doit pas laisser entendre qu'il tient une place d'affaires pour ce membre ou pour cette société.

9. Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif est soumis, s'il exerce au sein d'une société dont tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre, aux conditions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société sauf quant à l'obligation de détenir une garantie pour la société.

10. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession et, notamment, il ne doit inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

11. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions, tout membre de l'Ordre :

1° qu'un jugement définitif d'un tribunal compétent reconnaît coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger ;

2° qui fait cession de ses biens ou qui fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ou dont la société dont il est l'unique administrateur et actionnaire fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent ;

3° qui, ayant fait cession de ses biens ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent, fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai ;

4° qui ne signale pas à l'Ordre, le cas échéant, qu'il a des raisons de croire qu'un membre exerce sa profession d'une manière préjudiciable à ses clients, à son employeur ou au public ou déroge à la Loi sur les comptables agréés, au Code des professions ou aux règlements pris en leur application ou est incompetent ;

5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.

12. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° avec des personnes qui posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable agréé ;

2° dans laquelle des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ;

3° dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société, fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.

13. Malgré l'article 12, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3° de l'article 12 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau ;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau ;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau.

14. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

15. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la certification ou le respect par les membres de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET L'EMPLOYEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

17. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

18. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client ou de son employeur sur des sujets qui ne relèvent pas de son contrat.

19. Le membre doit, selon la nature des services qu'il rend, exécuter son contrat conformément aux normes professionnelles actuelles de comptabilité et de certification, aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données actuelles de la science.

20. Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions du client, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été réglés.

21. Un membre qui exécute, en tout ou en partie, un contrat dans le cadre de l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle, quel que soit son statut au sein de la société au sein de laquelle il exerce. Il lui est interdit d'insérer dans un tel contrat une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

22. Le membre ne doit pas empêcher un client de consulter un membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel de son choix ou une autre personne.

SECTION II INTÉGRITÉ, INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

23. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité, tout le soin nécessaire et indépendance lorsque les normes professionnelles et règles de l'art le requièrent.

24. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

25. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat que ce dernier lui a confié.

26. Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou son employeur peut être entachée.

27. Le membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet.

28. Constitue notamment une infraction à l'article 27 le fait pour un membre :

1° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client :

a) lorsque le client est une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents a placé directement ou indirectement de l'argent dans :

i. des actions ou des obligations de la compagnie ou de ses compagnies associées ;

ii. des prêts hypothécaires consentis à la compagnie ou à ses compagnies associées ;

iii. des avances consenties à la compagnie ou à ses compagnies associées.

b) lorsque le client n'est pas une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents a fait, directement ou indirectement, dans l'entreprise ou dans une entreprise associée, des placements de même nature que ceux qui sont énumérés au sous-paragraphe a ;

c) si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession est administrateur, dirigeant ou employé de l'entreprise cliente ou d'une entreprise associée, ou si un de leurs proches parents est administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou de l'entreprise associée ;

2° de faire partie ou d'exercer au sein d'une société dont un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant fait partie d'un fonds mutuel privé ou d'une association de placements qui détient des intérêts visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent article dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue cependant pas une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'investir dans un fonds mutuel public dont ni lui ni aucun des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société ne sont les vérificateurs et qui détient des intérêts dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue pas non plus une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'être actionnaire d'un club récréatif pour lequel il exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés et dans lequel il est nécessaire d'être actionnaire pour devenir membre ;

3° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une corporation ou un organisme sans but lucratif dans lequel lui-même ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession occupe un poste de dirigeant, d'administrateur ou tout autre poste lui donnant le droit ou le devoir de prendre des décisions touchant la gestion de cette corporation ou de cet organisme ;

4° d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour :

a) une fiducie ou une succession dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents, est liquidateur testamentaire ou fiduciaire ;

b) un organisme dans lequel une telle fiducie ou une telle succession possède des intérêts importants ;

c) un régime de retraite ou un régime de participation aux bénéfices dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire ;

d) un organisme dans lequel une œuvre de charité privée possède des intérêts, lorsque lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire de cette œuvre de charité.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « proche parent » : le conjoint d'une personne, de même que tout parent de cette personne ou de son conjoint, s'ils demeurent sous le même toit que cette personne ;

2° « compagnie associée » ou « entreprise associée » :

a) une compagnie ou une entreprise non constituée en compagnie, qui appartient au même groupe de compagnies que la compagnie cliente selon le sens donné au mot « groupe » par la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ;

b) une « compagnie participante », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui comptabilise sa participation dans la compagnie cliente à la valeur de consolidation de la manière prévue au Manuel si, dans ses états financiers, la participation dans l'entreprise cliente représente plus de 5 % de son actif ou si le revenu de cette participation représente plus de 5 % de ses revenus bruts ;

c) une « compagnie émettrice », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans laquelle la compagnie cliente détient une participation qu'elle comptabilise à la valeur de consolidation et dont l'importance relative correspond aux critères mentionnés au sous-paragraphe b ;

3° « personne reliée » : toute personne avec laquelle un membre se trouve en relation d'associé, d'employeur ou d'employé pour l'exercice de sa profession ou toute personne qui est actionnaire, associé, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, ainsi que les proches parents de ce membre ou de ces personnes.

29. Malgré les articles 27 et 28, ne constitue pas une infraction le fait pour un membre :

1° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une banque à charte, une compagnie de fiducie, une compagnie de finance ou de prêt, un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative, une caisse populaire ou un établissement de même nature, auprès duquel le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou un de leurs proches parents, a déposé ou emprunté de l'argent dans le cours normal des affaires, à condition que la somme en cause soit raisonnable par rapport à l'actif de l'établissement, au revenu et à l'avoir net de l'emprunteur ou du déposant et que l'opération soit de même nature que celles conclues par l'établissement avec ses autres clients dans le cours normal des affaires ;

2° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client avec lequel lui-même ou un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents ont effectué une opération commerciale, à condition que cette opération se soit effectuée de la même manière et aux mêmes conditions qu'avec les autres clients, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement ;

3° de détenir une part sociale dans un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative ou une caisse populaire pour lequel la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés, à condition que le membre n'exerce pas son droit de vote à l'assemblée générale de l'établissement.

30. En général, un membre n'est pas en mesure de conseiller objectivement plusieurs clients qui sont parties à une transaction. Dans les cas où il estime être en mesure de le faire, il doit en informer par écrit chacun d'eux et préciser la nature du contrat reçu des autres parties.

31. Un membre ne doit ni accepter ni permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte la fonction de syndic de faillite ou de syndic en vertu d'une proposition concordataire pour un client pour lequel il s'est vu confier une mission de certification ou pour lequel il a exécuté une mission de certification au cours des deux années précédentes. De plus, si un membre ou une personne qui lui est reliée fournit au client tout autre service que des services de certification, le membre ne peut accepter d'être nommé syndic que s'il peut agir en toute objectivité.

32. Avant d'accepter ou de permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte toute fonction aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre doit s'assurer que ni lui-même ni les personnes qui lui sont reliées n'ont de rapports qui pourraient nuire à son objectivité avec des clients ayant des intérêts dans le patrimoine du failli.

33. Si les actionnaires ou les propriétaires d'une entreprise demandent à un membre qui a ou qui avait exécuté une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés ou était un conseiller en gestion de cette entreprise d'en devenir administrateur ou liquidateur, ce membre ne peut accepter ce poste s'il se place en situation de conflit d'intérêts dans un contexte susceptible de lui faire perdre son indépendance professionnelle.

Le membre ne doit en aucun cas accepter d'agir à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur pour un créancier garanti d'une entreprise dont lui-même ou une personne avec laquelle il est relié a ou avait exécuté une mission de certification pour ladite entreprise ou dont le contrat de service de certification auprès de cette entreprise a pris fin depuis moins de 2 ans. Celui qui accepte un tel contrat ne peut accepter pour la même entreprise d'exécuter une mission de certification pour tout exercice au cours duquel il agit ou a agi à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur.

34. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre, même avec un déni de responsabilité, ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à :

1° des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers, s'il sait ou devrait savoir que ces documents sont erronés ou fallacieux ;

2° des états financiers, s'il sait ou devrait savoir qu'ils n'ont pas été préparés conformément au présent règlement.

35. Tout rapport de certification s'il est préparé par un ou des membres doit représenter le fait qu'il a été préparé par un ou des comptables agréés.

36. Un membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit :

1° révéler tout fait important dont il a connaissance, que les états financiers ou tout autre élément sur lequel porte sa mission ne révèlent pas ou dont l'omission rendrait ces derniers fallacieux ;

2° signaler toute erreur grave qui, à sa connaissance, est contenue dans tout état financier ou autre élément sur lequel porte sa mission.

37. Le membre doit révéler à son client ou employeur tous intérêts, relations d'affaires ou attaches dont celui-ci devrait normalement être informé.

Le membre n'est cependant pas tenu de mettre au courant son client des services professionnels qu'il rend ou qu'il se propose de rendre à d'autres clients.

38. Dans toute affaire mettant en cause un client ou un employeur, le membre doit s'abstenir de retenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir une rémunération, des honoraires ou des avantages à l'insu du client ou de l'employeur et sans son consentement.

39. Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.

40. Un membre qui reçoit, administre ou détient, à titre de fiduciaire, dépositaire, administrateur, mandataire ou liquidateur, des sommes d'argent ou autres biens, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir dûment rendre compte de sa gestion, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou autres biens ainsi reçus, administrés ou détenus doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes de banques spéciaux.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou autres biens ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à quelque autre fin excédant son contrat.

41. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels, c'est-à-dire d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ou établis en fonction de résultats obtenus :

1° pour tout acte professionnel qui requiert du membre qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à son contrat, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet ;

2° pour une mission de compilation.

42. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels pour tout acte professionnel lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1° porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou avoir l'apparence d'un tel effet pour l'exécution d'un contrat prévu au paragraphe 1° de l'article 41 ;

2° influencer les résultats d'une mission de compilation ou avoir l'apparence d'un tel effet.

43. Les articles 41 et 42 ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte professionnel fourni moyennant des honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique.

44. Malgré la règle établie à l'article 42, un membre peut, notamment, convenir d'honoraires conditionnels pour les actes professionnels suivants :

1° une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2° l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3° des services de recrutement de cadres de direction ;

4° des services de planification financière personnelle.

45. Un membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode d'établissement des honoraires avant le début de l'exécution de son contrat.

Même s'il a convenu d'honoraires conditionnels, le membre doit, si la nature de son contrat est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il respecte toujours les conditions fixées aux articles 41 et 42 et faire, le cas échéant, les modifications qui s'imposent.

46. Le membre doit respecter le droit de son client ou de son représentant spécialement autorisé, de prendre connaissance des documents qui concernent le client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son contrat et d'obtenir copie de ces documents. Notamment le membre doit, sur demande, remettre à son client ou à son représentant spécialement autorisé, copie des documents qui font partie des dossiers comptables du client.

47. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client ou son employeur.

48. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

49. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou de son employeur ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

50. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

51. Le membre doit rendre compte à son client ou à son employeur lorsque celui-ci le lui demande.

52. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance d'un client ;

2° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

53. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

54. Le membre doit demander des honoraires justes et raisonnables. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2° la difficulté et l'importance du service ;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

4° son expérience ou son expertise ;

5° l'importance de la responsabilité assumée.

55. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et doit notamment s'assurer que celui-ci soit ventilé pour permettre d'identifier les services professionnels rendus.

56. Le membre ne doit pas exiger d'avance le paiement complet de ses services.

57. Le membre doit s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

58. Le membre doit éviter de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.

59. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 54 à 58 et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

60. Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.

61. Le membre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

62. Avant d'ouvrir toute nouvelle place d'affaires, pour l'exercice de la profession, le membre doit en informer l'Ordre par écrit avec indication de l'adresse de celle-ci et du nom des autres membres qui y exerceront.

Le membre doit aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement dans son statut de membre, d'adresse résidentielle ou de travail, ainsi que des numéros de téléphone pertinents.

Une case postale ne constitue pas une adresse au sens du présent article.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES ET CONSOEURS

63. Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre comptable, une mission visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 ou une mission de compilation, se mettre en rapport avec ce comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter cette mission.

64. En application de l'article 63, si le comptable remplacé est un autre membre, ce dernier doit répondre dans un délai raisonnable aux demandes du membre qui communique avec lui.

65. Un membre qui accepte un contrat en expertise comptable ou dans une autre activité conjointement avec un autre membre exerçant au sein d'une autre société doit assumer la responsabilité solidaire de tout le contrat. Il ne doit aborder aucune question afférente à tel contrat sans en avertir cet autre membre.

66. Avant d'entreprendre une mission visée au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1, pour un client pour lequel un autre comptable exécute une mission de certification ou de compilation, tout membre qui exerce l'expertise comptable doit d'abord informer l'autre comptable de cette mission, à moins que ceci ne lui soit interdit par écrit aux termes mêmes de son contrat.

67. Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un autre membre de l'Ordre ou d'un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en dénigrant la compétence, le savoir ou les services de tels membres. Il ne doit pas, notamment, se rendre coupable envers tels membres d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

68. Le membre, agissant comme maître de stage, doit informer sans délai tout candidat à l'exercice de la profession qui effectue un stage de formation professionnelle conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret

n^o 679-93 du 12 mai 1993, lorsqu'il n'est plus agréé comme maître de stage ou lorsque sa société ou, si cette société a plusieurs places d'affaires, lorsque la place d'affaires au sein de laquelle il exerce sa profession n'est plus agréée comme maître de stage.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

69. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

70. Un membre ne peut, dans sa publicité, ou dans la publicité faite par la société au sein de laquelle il exerce, s'attribuer ou permettre que lui soient attribuées des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

71. Un membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services offerts par d'autres membres.

72. Le membre qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir des précisions et informations nécessaires de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services professionnels offerts et au coût des services exigés. Il doit notamment indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce coût.

Tout coût des services doit demeurer en vigueur pour une période raisonnable après sa dernière diffusion ou publication.

73. Un membre qui exerce au sein d'une société ne peut permettre que celle-ci fasse de la publicité annonçant des services de certification ou laissant entendre qu'il s'agit d'une société de comptables agréés que si cette société respecte les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et celle de l'article 9 du présent règlement.

74. Un membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois depuis sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou syndic adjoint, au comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur.

CHAPITRE VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

75. L'Ordre des comptables agréés du Québec est représenté par un symbole graphique, qui est une marque officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, dans la mesure où ce symbole n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité émane de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

CHAPITRE VII DÉNOMINATION SOCIALE

76. Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous une dénomination sociale ou tout autre nom ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeuse, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit une dénomination sociale numérique.

Dans l'appréciation de toute utilisation d'une dénomination sociale ou d'une désignation qui pourrait aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession, le membre peut consulter un conseiller nommé à cette fin par l'Ordre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et le Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n° 2408-84 du 31 octobre 1984.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198502, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
— Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc.
— Entente de transfert

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc.

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.09 du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc., le Comité des ressources humaines a le pouvoir de prendre des décisions et d'établir des règlements à l'égard de toutes les questions intéressant l'administration, l'interprétation et l'application du régime, incluant les ententes de réciprocité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 37-01, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par un amendement au Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada inc., le Comité des ressources humaines a été autorisé à conclure une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc., l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38810

Gouvernement du Québec

C.T. 198503, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Hydro-Québec — Entente de transfert

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre
la Commission administrative des régimes de retraite
et d'assurances et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 du règlement concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec, la Société peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations pour fins de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu des normes d'approbation actuellement en vigueur chez Hydro-Québec, les ententes de transfert ne sont pas soumises à l'approbation de son Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-96, adoptée lors d'une séance tenue le 24 avril 1996, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 14-02, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec Hydro-Québec, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38811

Gouvernement du Québec

C.T. 198504, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le

Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 du règlement concernant le Régime de rentes pour les employés de la Ville de La Tuque, le comité peut conclure, avec l'approbation de l'employeur, une entente pour le transfert réciproque du service au crédit d'un employé et des montants appropriés avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 19-02, adoptée lors d'une séance tenue le 10 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 15-02, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, messieurs Gaston Hamel, président et Pierre Bouchard, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité du régime de retraite des employés de la Ville de La Tuque, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38812

Gouvernement du Québec

C.T. 198505, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.01 du règlement numéro 98-4253 concernant le Régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil, la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 37-01, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2001, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro CRP 010328-11 adoptée lors de la séance tenue le 28 mars 2001, la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil autorise le président et le secrétaire de la Commission à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38813

Gouvernement du Québec

C.T. 198506, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le

Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 19-02, adoptée lors d'une séance tenue le 10 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 15-02, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, le président et le secrétaire de ce Comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38814

Gouvernement du Québec

C.T. 198507, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

— **Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham**
— **Entente de transfert**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 19-02, adoptée lors d'une séance tenue le 10 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 15-02, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, le président et le secrétaire du Comité de retraite ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38815

Gouvernement du Québec

C.T. 198508, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 21-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro CFP 02-05-02 adoptée lors d'une réunion tenue le 16 mai 2002, le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma autorise son président, monsieur Gaétan Tremblay, et son secrétaire-trésorier,

monsieur Claude Gaboury, à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

38816

Gouvernement du Québec

C.T. 198509, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

- **Partage et cession des droits accumulés**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14.2^o à 14.6^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut,

après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 14.2^o à 14.6^o de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1^o 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2^o l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2^o à 14.6^o ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1789), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1428-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6531)» Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % . Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38817

Gouvernement du Québec

C.T. 198510, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 1° à 5° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits au titre du régime de retraite de certains enseignants peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1° à 5°; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«**d**₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«**d**₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article;

«**d**₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1429-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6533)» Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

« d_a » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38818

Gouvernement du Québec

C.T. 198511, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite

— Partage et cession des droits accumulés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176507 du 19 mars 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule

d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir plusieurs adaptations dans ce règlement afin de tenir compte de l'introduction de la notion de crédit de rente dans le régime de retraite ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires *

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6° ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'ajout, après le mot «*créditées*», partout où il se trouve, des mots «*ou comptées*».

2. L'article 5 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot «*créditées*», partout où il se trouve, des mots «*ou comptées*».

3. L'article 7 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot «*évaluation*» de la phrase suivante : «*De plus, lorsque ces droits consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.*».

4. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«*2° hypothèses actuarielles :*

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor n° 176507 du 19 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1818), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor n° 192648 du 17 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6201). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

a) pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux mentionnés à l'annexe IV de la Loi ;

b) pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente qui n'ont pas été acquis en vertu de l'article 95 de la Loi :

i. taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales :

ii. taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6.5 % pour les années subséquentes ;

iii. taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes. ».

5. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «*D*» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«*d*₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«*d*₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«*d*₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«*d_i*» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».

6. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou à une pension différée» par ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente».

7. Les articles 17 à 21 du règlement sont remplacés par les suivants :

«**17.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation et un calcul séparé doit aussi être effectué dans le cas d'un crédit de rente ;

2° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué ;

3° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée, à une pension ou à un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17.1. Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un fonctionnaire âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une fonctionnaire en y remplaçant l'âge de «65 ans» par celui de «60 ans».

19. Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent être réduits du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur de toute pension correspondant aux années ou parties d'années de service relatives au régime de retraite des enseignants qui ont été transférées au régime de retraite des fonctionnaires.

20. Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de la fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire.

Si le montant de pension ou de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire

de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement « 65 ans » et « soixante-cinquième anniversaire de naissance » par « 60 ans » et « soixantième anniversaire de naissance ».

20.1. Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. L'article 27 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38819

Gouvernement du Québec

C.T. 198512, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de retraite des enseignants — Partage et la cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9.1° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le gouvernement peut,

après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 9.1° à 9.5° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176506 du 19 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre:

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir plusieurs adaptations dans ce règlement afin de tenir compte de l'introduction de la notion de crédit de rente dans le régime de retraite;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits au titre du régime de retraite des enseignants peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants*

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.1^o à 9.5^o ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants est modifié par l'ajout, après le mot « créditées », partout où il se trouve, des mots « ou comptées ».

2. L'article 5 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot « créditées », partout où il se trouve, des mots « ou comptées ».

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 176506 du 19 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1811), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor n^o 192649 du 17 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6203). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3. L'article 7 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot « évaluation. » de la phrase suivante : « De plus, lorsque ces droits consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes. ».

4. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o thèses actuarielles :

a) pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux mentionnés à l'annexe IV de la Loi ;

b) pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente qui n'ont pas été acquis en vertu de l'article 95 de la Loi :

i. taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

ii. taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

iii. taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ; 5.55 pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes. ».

5. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant « D » de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

« d₁ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1.1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 28.5.6 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

6. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou à une pension différée» par ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente».

7. Les articles 17 à 21 du règlement sont remplacés par les suivants :

«**17.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'enseignant ou de l'ex-enseignant sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation et un calcul séparé doit aussi être effectué dans le cas d'un crédit de rente ;

2° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué ;

3° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à une pension différée, à une pension ou à un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17.1. Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits de l'enseignant ou de l'ex-enseignant sont établis conformément à la loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un enseignant âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une enseignante en y remplaçant l'âge de «65 ans» par celui de «60 ans».

19. Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur de toute pension correspondant aux années ou parties d'années de service relatives au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite des enseignants.

20. Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'enseignante ou de l'ex-enseignante ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'enseignant ou de l'ex-enseignant.

Si le montant de pension ou de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement « 65 ans » et « soixante-cinquième anniversaire de naissance » par « 60 ans » et « soixantième anniversaire de naissance ».

20.1. Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-enseignant avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de

pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquiescement.

Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. L'article 27 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38820

Gouvernement du Québec

C.T. 198513, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexe I — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

Annexe II — Modifications

CONCERNANT les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applica-

ble à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec.

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec.

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants :

1° Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec 1^{er} janvier 2002;

2° Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

38821

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313) et 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265) ainsi que par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313) et 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265).

Décisions

Décision, 5 juillet 2002

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite [2002 07 10]

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit:

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence. Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel et les directives.

2. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

3. Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque gestionnaire peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

Délégations

4. Les pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux prestations familiales et aux régimes de retraite sont délégués respectivement selon les annexes I, II et III. Les pouvoirs relatifs à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la procédure pénale sont délégués à la fin de l'annexe I.

Les pouvoirs d'engager et de représenter la Régie sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires. S'il y a engagement financier, ces pouvoirs sont délégués selon le plan de gestion financière qui figure à l'annexe IV.

Le responsable de la gestion de la performance de la Direction des systèmes d'information peut signer les autorisations données à des ministères ou organismes du gouvernement du Québec d'utiliser gratuitement des documents concernant la gestion de l'information qui sont produits par cette direction et dont la Régie est titulaire des droits d'auteur. Les professionnels de cette direction dont le travail le requiert peuvent aussi signer ces autorisations, après avis au responsable de la gestion de la performance de cette direction.

5. Les délégués sont autorisés à engager et à représenter la Régie dans la limite de leurs pouvoirs.

Le Directeur adjoint des Affaires juridiques et, avec l'autorisation de celui-ci, un agent, un préposé, un technicien, un professionnel ou un gestionnaire peut représenter la Régie dans toute affaire contentieuse ou non.

La signature de tout délégué peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

Prise d'effet

6. La présente décision, prise le 10 juillet 2002, prend effet à cette date.

Pour le président-directeur général,
Le vice-président aux Services à la clientèle,
par délégations,
 MARC LACROIX

Note: La présente délégation remplace celle du 19 septembre 2001.

ANNEXE I**RÉGIME DE RENTES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont délégués comme suit au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
12, 3 ^e al.	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi	Vice-président aux politiques et aux programmes
	Faire des recommandations au ministre	Réservé au Président-directeur général
25	Certifier conforme tout document ou sa copie Certifier conforme toute décision ou sa copie Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux	Secrétaire Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées Agent et infirmière des unités administratives concernées
25.2	Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions	Secrétaire
25.3	Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique	Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées
25.4, 2 ^e al.	Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication	Secrétaire

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
26	<p>Réviser ou révoquer d'office une décision</p> <p>Régime de rentes et prestations familiales</p> <p>Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision</p> <p>Décisions déterminant l'invalidité d'une personne : le chef du Service de l'évaluation médicale</p> <p>Décisions des agents de révision : le comité constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe</p> <p>Décisions relatives au partage fait selon l'article 102.1 de la loi, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés : agent, sauf les décisions rendues avant le 22 janvier 1993, lesquelles sont révisées par les agents de révision</p> <p>Régimes de retraite</p> <p>Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision</p> <p>Décisions de l'actuaire principal : l'actuaire en chef de la Régie</p>	
30	<p>Désigner une personne pour enquêter</p> <p>Décider d'enquêter</p> <p>Enquêter et exiger des documents ou des renseignements par citation à comparaître</p>	<p>Réservé au Président-directeur général</p> <p>Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire</p> <p>Agent spécialiste ou technicien en administration du Service en région et enquêtes</p> <p>Agent du Service des prestations-2 pour vérifier les revenus des personnes qui reçoivent la rente d'invalidité</p> <p>Agent des Services des prestations-1, -2 ou -3 qui vérifie auprès des établissements financiers l'adresse de personnes introuvables à qui une rente est versée par dépôt direct</p> <p>Chaque membre du comité de révision constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe</p> <p>Chaque délégataire qui exerce des pouvoirs de révision en matière de régimes de retraite</p> <p>Chef de l'équipe renseignements et soutien de la Direction des régimes de retraite</p>
31, 2 ^e al.	Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité	Réservé au Président-directeur général
86, 2 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble	Agent ou préposé
95, 1 ^{er} al.	Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée	Infirmière ou médecin
95.1, 1 ^{er} al.	Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne	Infirmière ou médecin
95.1, 2 ^e al.	Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical	Médecin
	Désigner le médecin chargé de l'examen	Agent ou médecin

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
95.2, 1 ^{er} al.	Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai	Médecin Agent, infirmière ou médecin
95.2, 2 ^e al.	Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis	Infirmière ou médecin
95.3	Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable	Infirmière ou médecin Agent, infirmière ou médecin
96, 1 ^{er} al.	Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être	Agent, infirmière ou médecin
102.1, 1 ^{er} al.	Partager les gains des ex-conjoints	Agent
102.3.1	Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage	Agent
102.4.1, 1 ^{er} al.	Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains	Agent Agent
102.4.1, 2 ^e al.	Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations	Agent Agent
102.7.1, 1 ^{er} al.	Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés	Agent
102.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec	Agent
102.10.6	Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale	Agent
102.10.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait	Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
114	Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi	Agent Agent
118, 1 ^{er} al.	Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre	Actuaire en chef
119.1	Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la Gazette officielle du Québec, l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations	Secrétaire
133.1, 3 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble	Agent ou préposé
139, 1 ^{er} al.	Autoriser le versement d'une prestation	Directeur des Cotisations et des Prestations
139.1, 1 ^{er} al.	Accepter l'annulation d'une demande de prestation	Agent ou préposé
139.2, 2 ^e al.	Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par loi	Agent
139.2, 3 ^e al.	Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites	Agent
140, 1 ^{er} al.	Accorder les demandes de rentes ou de prestations, déterminer les sommes payables et communiquer par écrit la décision Refuser les demandes de rentes ou de prestations et communiquer par écrit la décision	Directeur des Cotisations et des Prestations Agent
140, 2 ^e al.	Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi	Agent Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
142.1	Substituer aux versements mensuels des versements autres que mensuels	Agent
143.1	Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations	Agent
143.2, 1 ^{er} al.	Suspension du paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre	Agent ou préposé
143.2, 2 ^e al.	Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation	Agent ou préposé
143.2, 3 ^e al.	Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Aviser la personne de la décision	Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire Personne désignée pour enquêter selon la délégation concernant l'article 30 de la présente annexe Agent
145, 2 ^e al.	Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre	Agent
145, 3 ^e al.	Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité	Agent
145.1	Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement	Technicien
147	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative	Chef du Service des prestations-2
149, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit	Agent
150, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit	Agent
150, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable	Agent

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
151, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Chef du Service des prestations-2
151, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent du Service des prestations-2
152	Remettre une dette	Selon le plan de gestion financière en annexe IV
158.3, 1 ^{er} al.	Approuver une demande de partage de la rente de retraite	Agent
158.4	Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite	Agent
158.7, 2 ^e al.	Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite	Agent
158.8	Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet	Agent
175, 1 ^{er} al.	Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant	Agent
177	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent	Secrétaire
177.1	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente	Secrétaire
180.2, 1 ^{er} al.	Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission	Secrétaire
180.3	Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article	Chef de service des prestations 1, 2 ou 3

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
186, 1 ^{er} al.	<p>Décider des demandes en révision</p> <p>Agent de révision</p> <p>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le Chef du Service de la révision à un comité composé de trois membres comme suit :</p> <p>1^o deux des gestionnaires suivants : un vice-président, le Directeur de l'Évaluation et de la Révision, le Directeur du Soutien aux opérations, le Chef du Service de l'évaluation ou le Chef du Service du soutien aux prestations familiales ;</p> <p>2^o un gestionnaire ou un juriste de la Direction des affaires juridiques.</p> <p>Un vice-président ou les gestionnaires qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité.</p> <p>Le comité choisit son président parmi ses membres. Le Chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.</p> <p>Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions doivent être motivées par écrit.</p> <p>Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision.</p>	
186, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai	Agent de révision
187, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
187, 2 ^e al.	Communiquer la décision en révision à l'intéressé	Agent de révision
189	Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision	Juriste
191	Tenir le registre des cotisants	Selon les délégations concernant les articles 192 à 195 de la présente annexe
192, 1 ^{er} al.	<p>Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés</p> <p>Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés</p>	<p>Agent</p> <p>Directeur des Cotisations et des Prestations</p>
193, 1 ^{er} al.	Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
194, 1 ^{er} al.	<p>Rectifier, de sa propre initiative, toute inscription au registre des cotisants</p> <p>Rectifier, sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants</p>	<p>Chef du Service aux cotisants</p> <p>Agent</p>

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
194, 2 ^e al.	Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus	Agent
195, 1 ^{er} al.	Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits	Agent
195, 2 ^e al.	Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe
195.1, 2 ^e al.	Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs	Agent
206	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes	Secrétaire
208	Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes	Agent ou technicien
211, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement	Secrétaire
212	Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer régime de rentes	Secrétaire
213	Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes	Agent
214	Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant	Agent
215, 1 ^{er} al.	Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie	Secrétaire

Articles	Pouvoirs	Personnes autorisées
221	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V	Secrétaire
229, 1 ^{er} al.	Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours	Chef du Service des prestations-2
Règlement sur les prestations		
1	Demander une preuve de l'état civil	Agent ou préposé
3	Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités	Agent ou préposé
7	Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable	Chef du Service des prestations 1, 2 ou 3
9, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Verser une rente selon les modalités prévues	Agent ou préposé
22, 1 ^{er} al.	Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains	Agent ou préposé
Règlement sur le travail visé		
5, 2 ^e al	Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger	Chef du Service aux cotisants
8, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger	Chef du Service aux cotisants
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels		
8	Agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et exercer toute fonction nécessaire Conclure les ententes d'échange de renseignements	Secrétaire
Code de procédure pénale		
62	Remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale	Agent, préposé, technicien, professionnel et gestionnaire

ANNEXE II**PRESTATIONS FAMILIALES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les prestations familiales sont délégués comme suit au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
7	Accepter ou refuser une demande d'allocation familiale Cesser le droit à l'allocation familiale Accepter ou refuser une demande d'allocation pour enfant handicapé Cesser le droit à l'allocation pour enfant handicapé Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile	Agent ou préposé Agent ou préposé Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin
11, 2 ^e al.	Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne, ou par tout autre expert, en cas de divergence sur l'évaluation du handicap Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable	Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin
16, 1 ^{er} al.	Verser les prestations à un tiers si la personne qui les reçoit prive l'enfant de leur bénéfice	Agent ou préposé
17, 1 ^{er} al.	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme en raison d'une erreur administrative	Agent ou préposé
17, 2 ^e al.	Décider que les prestations ont été utilisées pour les besoins de l'enfant	Agent ou préposé
18, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
19, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
19, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable	Agent ou préposé
20, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
20, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit	Agent ou préposé
21	Remettre une dette	Selon le plan de gestion financière en annexe IV

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
22, 2 ^e al.	Déduire des allocations familiales payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre	Agent ou préposé
26, 1 ^{er} al.	Décider des demande en révision	Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de l'annexe I
26, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande en révision	Agent de révision
30	Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de prestations familiales, plus particulièrement : - réviser d'office ou révoquer une décision - décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter	Agent, préposé, infirmière ou médecin Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I
30, 2 ^e al., 1 ^o	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre	Vice-président aux politiques et aux programmes Réservé au Président-directeur général
30, 2 ^e al., 2 ^o	Réaliser toute tâche que le gouvernement confie à la Régie	Réservé au Président-directeur général
31, 1 ^{er} al.	Exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant.	Agent, préposé, infirmière ou médecin
31, 2 ^e al.	Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement de prestations s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant, si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés Donner un avis écrit et motivé de la suspension	Agent ou préposé, infirmière ou médecin Agent ou préposé, infirmière ou médecin
33, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes	Secrétaire
33, 2 ^e al.	Conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation	Secrétaire

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
34	Prendre entente avec les organismes publics pour communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi	Secrétaire
35, 1 ^{er} al.	Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances	Directeur des Ressources financières et matérielles
Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé		
10, 1 ^{er} al.	Suspendre le droit à l'allocation pour enfant handicapé si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable	Agent, préposé, infirmière ou médecin

ANNEXE III**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués comme suit au personnel de la Direction des régimes de retraite et aux personnes mentionnées ci-dessous :

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
14, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit	Agent, professionnel ou technicien
20, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser une modification	Professionnel
22, 1 ^{er} al.	Autoriser une modification et en fixer les conditions	Professionnel
24, 1 ^{er} al.	Enregistrer un régime de retraite ou une modification	Professionnel ou technicien
25	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification	Agent, professionnel ou technicien
27, 1 ^{er} al.	Accuser réception d'une demande d'enregistrement	Agent, professionnel ou technicien
27, 2 ^e al.	Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants	Agent, professionnel ou technicien
28	Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification	Professionnel
29	Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime	Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
30	Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement	Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien
32, 1 ^{er} al.	Radier l'enregistrement d'un régime	Professionnel ou technicien
32, 2 ^e al.	Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification	Professionnel
32, 3 ^e al.	Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification	Professionnel ou technicien
35	Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime	Professionnel
39.1	Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période	Actuaire principal
41, 2 ^e al.	Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice	Actuaire principal
57	Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu	Professionnel
61, 2 ^e al.	Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions	Actuaire principal
68, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale	Professionnel
118, 4 ^e par.	Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production	Actuaire principal
119, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle	Agent, professionnel ou technicien
119, 2 ^e al., 2 ^o	Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi	Actuaire principal
119, 3 ^e al.	Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions	Actuaire principal

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
135.5, 1 ^{er} al.	Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite	Actuaire principal
135.5, 2 ^e al.	Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices	Actuaire principal Actuaire principal
160	Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois	Professionnel ou technicien
161, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle	Professionnel ou technicien
166, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite	Professionnel ou technicien
170	Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions	Professionnel
181, 1 ^{er} al.	Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi	Directeur
183	Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période	Vice-président aux Politiques et aux Programmes Vice-président aux Politiques et aux Programmes
187, 1 ^{er} al.	Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pouvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et modalités	Vice-président aux Politiques et aux Programmes
188, 1 ^{er} al.	Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires	Professionnel ou technicien
188, 2 ^e al.	Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi	Professionnel ou technicien
188, 3 ^e al.	Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi	Chef du Service de la surveillance

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
190, 1 ^{er} al.	Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer	Professionnel Professionnel
190, 1 ^{er} al.	Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer	Professionnel
191, 1 ^{er} al.	Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné	Vice-président aux Politiques et aux Programmes
192	Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration	Directeur Directeur
193	Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire	Directeur
194	Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions	Professionnel Professionnel
198, 1 ^{er} al.	Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer	Professionnel
202, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions	Agent, professionnel ou technicien Professionnel
205, 1 ^{er} al.	Terminer un régime de retraite	Professionnel
207.2, 1 ^{er} al.	Accuser réception du rapport de terminaison	Agent, professionnel ou technicien
210, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires	Professionnel
210, 2 ^e al.	Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé	Professionnel Agent, professionnel ou technicien

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
210, 3 ^e al.	Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi	Professionnel
210, 4 ^e al..	Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions	Professionnel
210.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison	Professionnel
229, 1 ^{er} al.	Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions	Professionnel
240.3	Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions	Professionnel
240.4, 1 ^{er} al.	Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions	Professionnel
240.4, 2 ^e al.	Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance	Professionnel
241, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision	
	Un professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision, conjointement et à la majorité des voix, avec un juriste de la Direction des affaires juridiques et un professionnel de la Direction des régimes de retraite	
	Décisions de l'actuaire principal : actuaire en chef de la Régie	
	Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement aux demandes en révision	
241, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter une demande en révision	Juriste
241, 4 ^e al.	Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée	Selon la délégation concernant l'article 241, 1 ^{er} al. de la présente annexe
243.15, 4 ^e al.	Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision	Professionnel
243.17	Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre	Secrétaire

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
246	Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement : - réviser d'office ou révoquer une décision - décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter	Agent, professionnel ou technicien Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I
246, 1 ^o	Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre	Vice-président aux politiques et aux programmes Réservé au Président-directeur général
246, 2 ^o	Approuver les instructions	Directeur
246, 3 ^o	Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite	Chef du Service de la surveillance Professionnel ou technicien
246, 4 ^o	Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie	Professionnel
246, 5 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
246, 6 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement	Professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien
246, 6.1 ^o	Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions	Professionnel
246, 7 ^o	Réaliser un mandat confié par le gouvernement	Réservé au Président-directeur général
247, 3 ^e al.	Délivrer un certificat aux inspecteurs	Directeur

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
247.1	Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 1 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conduite conforme à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 2 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 3 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 4 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions	Actuaire principal
248, 1 ^{er} al., 5 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 1 ^{er} al., 6 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions	Professionnel
248, 2 ^e al.	Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions	Chef du Service de la surveillance
249	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie	Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur
249, 1 ^{er} al.	Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
249, 4 ^e al.	Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite	Réservé au Président-directeur général
250, 2 ^e al.	Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance	Réservé au Président-directeur général
252, 2 ^e al.	Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire	Professionnel
253	Décider de publier un bulletin	Directeur
254, 1 ^{er} al.	Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal	Directeur
255, 1 ^{er} al.	Décider de demander au tribunal une injonction	Directeur
256	Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile	Directeur
256.1	Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec	Directeur
285	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente	Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général
288.0.2	Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite	Professionnel ou technicien
290.1, 2 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi	Professionnel
290.1, 4 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie	Professionnel
307	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi	Professionnel
307.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001	Professionnel

Articles de la loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
311.1, 2 ^e al.	Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions	Professionnel
313	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990	Agent, professionnel ou technicien
314, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990	Agent, professionnel ou technicien
317.1, 2 ^e al.	Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production	Actuaire principal
318	Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite	Agent, professionnel ou technicien
318.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000	Agent, professionnel ou technicien
Règlement sur les régimes complémentaires de retraite		
19, 2 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications	Professionnel ou technicien
29, 3 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications	Professionnel ou technicien
Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite		
23, 1 ^{er} al., 6 ^o	Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle	Professionnel ou technicien

ANNEXE IV

(a. 4)

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE

(Délégation de pouvoirs du président-directeur général de la Régie des rentes du Québec) (2002 07 10)

Objet du plan de gestion financière

Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité du budget. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.

Comité du budget

Un comité du budget composé des vice-présidents est constitué. Le comité attribue les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du Conseil d'administration. Le comité exerce aussi les pouvoirs d'autorisation budgétaire qui lui sont dévolus notamment par la Politique relative à l'acquisition ou à la location de biens et services. Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le Conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.

Gestion de la trésorerie et remise de dettes

Le Directeur des Ressources financières et matérielles peut, après avis au Vice-président aux Services à l'organisation, faire des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Les professionnels de l'équipe de la trésorerie peuvent faire des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Ils sont aussi autorisés à faire les virements bancaires. Un chef de service peut remettre une dette jusqu'à 2 000 \$, un directeur, jusqu'à 5 000 \$ et un vice-président, peu importe la somme.

Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

Règles de conduite

Les pouvoirs prévus au présent plan s'exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.

Engagement des dépenses

L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel la Régie crée ou constate une obligation qui entraîne une dépense. L'engagement se concrétise par l'autorisation d'une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes :

Direction des affaires juridiques Les avocats	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et les services de neuropsychologues et de psychologues, pour agir comme témoins.
Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille Les médecins	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.
Les agents de bureau et infirmières du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale	Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et rapports médicaux.
Direction des renseignements Le responsable d'un centre de service en région	Autoriser toute dépense jusqu'à 200 \$.
Direction des ressources financières et matérielles Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles	Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu'à 1 000 \$.
Direction des ressources humaines Le chef de l'équipe du perfectionnement et des communications internes	Autoriser les dépenses concernant le perfectionnement du personnel.
Direction du soutien aux opérations Le Chef de l'équipe du formulaire	Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.
Paiement des dépenses Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent autoriser le paiement de dépenses. De même, les personnes nommées ci-après autorisent le paiement des dépenses suivantes :	
Direction des affaires juridiques Le Directeur des Affaires juridiques	La quote-part des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif du Québec attribuée à la Régie.
Direction des cotisations et des prestations Le Chef du Service des prestations-2	Les sommes payables par le Régime de rentes et celles payables au Régime de pensions du Canada.
Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille Les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale	Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.
Les infirmières	Les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.
Direction des programmes d'aide à la famille Le Chef du Service des prestations familiales	Les sommes payables selon la <i>Loi sur les prestations familiales</i> .
Direction des ressources financières et matérielle Le Chef du Service des ressources matérielles	Les frais de gestion des baux immobiliers.
Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles	Les factures conformes à la demande de biens et services jusqu'à 1 000 \$.
Direction des ressources humaines Le Directeur des ressources humaines	La paye et les prélèvements obligatoires.
Les agents de bureau de l'équipe du perfectionnement et des communications internes	Les factures conformes à la demande de biens et services ou à la demande d'inscription à une activité de perfectionnement du personnel.
Signature des documents Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires tels les contrats et les bons de commande. Toutefois, les contrats et bons de commande de services auxiliaires et d'achat ou de louage de biens meubles, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles.	

38834

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 787-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'annexe « A » du décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002 et 467-2002 du 24 avril 2002, soit modifiée de nouveau par le remplacement du paragraphe 1.6.1 de l'article II par le suivant :

« **1.6.1** implications territoriales, soit sur les régions, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet et les impacts des mesures proposées sur l'ensemble des régions, sur une région en particulier, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole, selon le cas. Il précise, le cas échéant, l'effet et les impacts de ces mesures sur les milieux ruraux, particulièrement sur les territoires des municipalités régionales de comté. Lorsque des échanges ont eu lieu, avec le ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38744

Gouvernement du Québec

Décret 788-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet 2002 au 29 juillet 2002 ;

— du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 28 juin 2002 au 15 juillet 2002 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 11 juillet 2002 au 30 juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38745

Gouvernement du Québec

Décret 789-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Noel C. Burke, directeur des services éducatifs à la Commission scolaire New Frontiers, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation pour une période de trois ans à compter du 5 août 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Noel C. Burke, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Burke exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2002 pour se terminer le 4 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Burke comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Burke reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 000\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Burke participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Burke participe également au régime de

prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Burke a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Burke renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Burke, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Burke peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Burke.

5.3 Destitution

Monsieur Burke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Burke les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Burke se termine le 4 août 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Burke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NOEL C. BURKE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38746

Gouvernement du Québec

Décret 790-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Duc Vu comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans après consultation auprès des syndicats et associations mentionnés à l'article 164 et auprès des associations qui sont représentées au sein du Comité de retraite visé à l'article 173.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bessette a été nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 900-97 du 9 juillet 1997, qu'il prend sa retraite avec prise d'effet le 20 juillet 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Duc Vu, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Duc Vu comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Duc Vu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Vu est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vu exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Vu remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Vu, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est muté au secrétariat du Conseil du trésor et est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juillet 2002 pour se terminer le 20 juillet 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 162 053\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Vu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Vu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Vu en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Vu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vu qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vu peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 juillet 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 6. 1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vu se termine le 20 juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DUC VU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 791-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Adragna, Nadia
Allard, Danielle
Carignan, Denis
Chalifoux, Denis
D'Astous, Pascal
Dauphin, Roger
Doyon, Marie
Duchesne, Esther
Hébert, Lise
Jeanneau, Denyse
Lafrenière, Françoise
Lemay, Claire
Lessard, France
Martel, Hélène
Ouellet, Pierre
Paradis, Louise
Picard, Christian

CONSEIL DU TRÉSOR

Alarie, Mathieu
Barrette, Marie
Gravel, Josée
Rioux, Danielle
Rochon, Sylvain
Savoie, Isabelle
Thellen, Isabelle
Tremblay, Doris

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

Cummings, Isabelle
Fournier, Diane
Genest, Manon
Simard, Annie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Berthiaume, Simon
Blanchet, Lucie
Boutin, Jean
Côté, Michelle
Danis, Michelle
Deschamps, Marie-France
Garneau, Dominic
Giasson, Louise
Richer, Caroline
Rouillard, Françoise

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Barber, Caroline
Bernier, Jean
Crépin, Doris
Éthier, Suzanne
Gardner, Gilbert
Goulet, Lise
Gravel, Josée
Latour, Line
Ménard, Émilie
Rochon, Sylvain

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Veilleux, Hélène

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Fortin, Janick
Mercier, Christine

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Brousseau, Sylvie
Dion, Geneviève
Lemay, Suzie
Moreau, Jonathan

MINISTÈRE DES FINANCES

Martin, Martial

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Chaput, Audrey
Jobin, Judith

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Fréchette, Pascale

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Lessard, Isabelle
Martin, Martial

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Léon, Atim

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Couture, Gaëtan
Gagnon, Danielle

MINISTÈRE DU REVENU

Illesca, Valérie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Barber, Caroline
Boivin, Judith
Boutin, Jean
Cantin, Johanne
Desrosiers, Nathalie
Garneau, Sylvie
Hamelin, Nathalie
Maltais, Céline
Ménard, Émilie
Parent, Bernard
Picard, Christian
Savard, Nicole
Tremblay, Nadia

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lapointe, Jocelyne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Demers, Ève-Lyn
Illesca, Valérie
Marcotte, Isabelle
Perreault, Caroline
Roy, Josée

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Trudel, Denise

TOURISME QUÉBEC

Pelletier, Johanne

38748

Gouvernement du Québec

Décret 792-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Gariépy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 829-2000 du 28 juin 2000 pour un mandat venant à expiration le 1^{er} septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Jacques Gariépy soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gariépy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Gariépy est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gariépy exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Gariépy, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 2002 pour se terminer le 1^{er} septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gariépy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gariépy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gariépy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Gariépy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gariépy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec,

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gariépy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gariépy peut démissionner de la fonction publique et, de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gariépy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gariépy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gariépy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gariépy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gariépy se termine le 1^{er} septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gariépy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale, non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES GARIÉPY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 796-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec («la Société») ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement de ses emprunts et de ses autres obligations de même qu'au remboursement des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux fins d'une subvention à la Société pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'une somme de 63 675 100 \$ a déjà été autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu du décret 508-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE le solde des crédits est prévu à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société à même les crédits qui sont prévus à la Loi n° 2 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 3), programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance au début de l'exercice financier 2003-2004 afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 190 475 300 \$, à même les crédits prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'exercice financier 2002-2003;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société d'habitation du Québec, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38750

Gouvernement du Québec

Décret 797-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, laquelle agit à titre d'office de producteurs, sont parties au Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n^o 1508-83 du 2 août 1983 et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001;

ATTENDU QUE des représentants de l'industrie laitière de la province de Terre-Neuve et du Labrador proposent l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait;

ATTENDU QUE les parties signataires du Plan national de commercialisation du lait et de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait sont d'avis qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour permettre l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador à ce plan et à cette entente globale ainsi que de les modifier en conséquence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels qu'ils ont été définis, entre autres, par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ainsi que par le décret n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 concernant l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait

du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n° 986-2001 du 29 août 2001 et n° 17-2002 du 23 janvier 2002, soit de nouveau modifié :

— par le remplacement, après les mots « Entente modificatrice n° 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait » du mot « et » par une virgule et par le remplacement des mots « ainsi que précisé » par les mots « et le décret n° 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ; ces sujets sont également précisés ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38751

Gouvernement du Québec

Décret 798-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec, aujourd'hui La Financière agricole du Québec, un mandat de gestion administrative et financière du RARB ;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes enregistrait un excédent de 18,8 M \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes,

pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, soient utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002, continuent d'être utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent toujours pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes continuent d'être utilisés, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2004, mais selon les termes suivants :

1. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Canada serviront de contribution au financement de projets de recherche et développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB ;

2. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Québec seront conservés par La Financière agricole du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités administratives et financières inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38752

Gouvernement du Québec

Décret 799-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour l'exercice 2002-2003, la subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec à titre de capitale nationale;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7 000 000 \$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'auto-route Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 avait été augmenté de 900 000 \$;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts des emprunts réalisés pour ses acquisitions d'immobilisation et de financer les dépenses d'exploitation afférentes, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille « Conseil exécutif » pour l'exercice 2002-2003 a été augmenté de 2 491 400 \$;

ATTENDU QU'une avance de 3 274 850 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret 864-2001 du 4 juillet 2001, représentant 25 % de la subvention récurrente autorisée en 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 590 800 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, étant entendu qu'une avance au montant de 3 274 850 \$ lui a déjà été versée, pour l'exercice financier 2002-2003, en vertu des dispositions du décret 864-2001 du 4 juillet 2001;

QUE le montant résiduel de 12 315 950 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 06, élément 01 du portefeuille « Conseil exécutif » soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38753

Gouvernement du Québec

Décret 800-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de développement des entreprises culturelles auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 25 juin 2002, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications a approuvé le programme d'aide Soutien aux immobilisations administré par la Société;

ATTENDU QUE la Société, en vertu de ce programme, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à améliorer les infrastructures de diffusion de spectacles de variétés;

ATTENDU QUE, en vertu de ce programme d'aide, un montant total de 3 000 000 \$ peut être alloué à la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à attribuer un montant total de 3 000 000 \$ pour son programme d'aide Soutien aux immobilisations;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$ et ce, jusqu'au 30 juin 2007, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le sous-paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38754

Gouvernement du Québec

Décret 801-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la suspension de certaines fonctions du Conseil scolaire de l'île de Montréal et la nomination d'un administrateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du Conseil qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 434.1 de cette loi, le Conseil scolaire de l'île de Montréal doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 435 de cette loi, le Conseil fixe annuellement le taux de la taxe scolaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 10 de l'article 439 de cette loi et les montants demandés au Conseil par les commissions scolaires de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2002-2003 obligent le Conseil à fixer le taux de la taxe scolaire pour cet exercice financier à 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil, lors de la séance du 20 juin 2002, a fixé, pour l'exercice financier 2002-2003, le taux de la taxe scolaire à 0,33825 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE cette décision du Conseil aura pour conséquence que le produit de cette taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 sera moindre que les sommes demandées par les commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 478 de la Loi, le ministre de l'Éducation a désigné, le 21 juin 2002, M^e René Paquette afin de vérifier si les dispositions de la Loi applicables au Conseil en matière d'imposition et de fixation du taux de taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 sur l'île de Montréal ont été respectées;

ATTENDU QUE M^e Paquette a remis son rapport au ministre de l'éducation le 25 juin 2002;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que la résolution du 20 juin 2002 adoptée par le Conseil scolaire de l'île de Montréal portant sur la fixation du taux de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 n'a pas été adoptée dans le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE, compte tenu de l'urgence de la situation et des conséquences qui pourraient découler du défaut par le Conseil de respecter ses obligations, notamment sur la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires de l'île de Montréal, il y a lieu de suspendre les pouvoirs du Conseil d'imposer une taxe scolaire pour l'exercice financier 2002-2003 et d'en fixer le taux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les fonctions et pouvoirs du Conseil scolaire de l'île de Montréal, prévus aux articles 434.1 et 435 de la Loi sur l'instruction publique, en matière d'imposition de la taxe scolaire et de détermination du taux de cette taxe soient suspendus pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE M. Richard Leroux, consultant en éducation, soit nommé, à compter des présentes, administrateur pour exercer, jusqu'au 26 décembre 2002, les pouvoirs et fonctions du Conseil scolaire de l'île de Montréal prévus aux articles 434.1 et 435 de la Loi sur l'instruction publique en matière d'imposition de la taxe scolaire et de détermination du taux de cette taxe pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38755

Gouvernement du Québec

Décret 803-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 décembre 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu qu'elle prévoyait que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité d'Armagh aurait atteint sa capacité totale vers la fin de l'an 2001;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE, à cet effet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 février 1999, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, a estimé que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 3 mai 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la municipalité régionale de comté de Bellechasse par le décret n° 604-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 23 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse relativement à son projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Armagh : Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, août 2000, tome I, 199 p. ;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Armagh : Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, août 2000, tome II, annexes 1,1 – 11,2 ;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Addenda de l'étude d'impact sur l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Armagh : Réponses aux questions des ministères - tome I de II, 20 avril 2001, 53 p., annexes 1 – 21 ;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Addenda de l'étude d'impact sur l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Armagh : Réponses aux questions des ministères - tome II de II, 20 avril 2001, annexes 22 – 30 ;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Addenda n^o 2 de l'étude d'impact sur l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire d'Armagh : Réponses à la deuxième série de questions des ministères, 21 septembre 2001, annexes 1 – 14, 26 p. ;

— ANDRÉ SIMARD ET ASSOCIÉS. MRC de Bellechasse : Agrandissement du L.E.S. d'Armagh – Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. d'Armagh, mars 2002, 6 p. ;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 22 avril 2002, 16 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 LIMITATION

Le présent certificat autorise l'enfouissement des matières résiduelles jusqu'au 1^{er} juillet 2027. La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 1 113 000 m³. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 1^{er} juillet 2027, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables ;

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant, et ce, sans excéder 15 mètres de surélévation par rapport au profil environnant ;

CONDITION 4 VISIBILITÉ ET INTÉGRATION AU PAYSAGE

La municipalité régionale de comté de Bellechasse doit faire préparer, par une personne habilitée, un plan d'aménagement paysager détaillé qui a pour but de dissimuler le lieu d'enfouissement sanitaire afin de minimiser sa visibilité à partir du parc linéaire Monk et de minimiser l'ampleur des percées visuelles à partir du 8^e Rang. Le plan devra inclure un programme d'entretien et de suivi des plantations, durant les deux premières années suivant les plantations. Ce programme doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 DÉBOISEMENT

Les travaux de déboisement du site sont interdits entre le 1^{er} mai et le 15 août ;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz doit être mis en œuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la municipalité régionale de comté de Bellechasse» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 7 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire doit inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exi-

gences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la municipalité régionale de comté de Bellechasse» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8 REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La municipalité régionale de comté de Bellechasse est tenue de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des matières résiduelles;
- la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;
- la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;
- la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériaux alternatifs dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;
- la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation; ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour une période minimale de cinq ans à compter de la dernière inscription.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Municipalité régionale de comté de Bellechasse doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La municipalité régionale de comté de Bellechasse doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyse, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Municipalité d'Armagh;
- les citoyens du voisinage du lieu;
- un groupe environnemental local ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Un représentant de la direction régionale du ministère de l'Environnement pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la municipalité régionale de comté de Bellechasse sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dans des délais utiles, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Municipalité d'Armagh. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la municipalité régionale de comté de Bellechasse et par la Municipalité d'Armagh, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion;

CONDITION 10 FERMETURE

La municipalité régionale de comté de Bellechasse doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant:

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;

— des mesures correctrices à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Le lieu, lorsqu'il est définitivement fermé, doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit;

CONDITION 11 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture du lieu ou pour toute période moindre ou supplémentaire en application de la présente condition.

Pendant cette période, la municipalité régionale de comté de Bellechasse répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Pendant cette période, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit également effectuer la surveillance de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles, à une fréquence d'au moins quatre fois par année, de manière à répondre aux exigences qui suivent.

Certificat de libération

La municipalité régionale de comté de Bellechasse peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans consécutifs effectué après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application de la section 9a du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la municipalité régionale de comté de Bellechasse » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application de la section 10 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la municipalité régionale de comté de Bellechasse » identifié à la condition 1 du présent certificat ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans ou au plus tard au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la municipalité régionale de comté de Bellechasse des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et peut lui délivrer un certificat à cet effet lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la municipalité régionale de comté de Bellechasse n'est pas en mesure d'obtenir du ministre de l'Environnement un certificat de libération délivré dans les conditions prévues à la présente condition ;

CONDITION 12 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La municipalité régionale de comté de Bellechasse doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces dispositions ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (1 113 000 m³) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de ce lieu, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 2 224 650 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit verser à ce patrimoine 1,53 \$ pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la municipalité régio-

nale de comté de Bellechasse doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38757

Gouvernement du Québec

Décret 804-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction et de réfection de barrages pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, située dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet;

ATTENDU QUE les travaux sont situés sur le pourtour du lac du Sault aux Cochons et le ruisseau Lionnet dans le Canton Le Bailiff;

ATTENDU QUE le projet comprend la réfection de la digue nord-est sur le lac du Sault aux Cochons, la construction d'un canal de dérivation vers le ruisseau Lionnet et la construction d'un obstacle à poissons dans le ruisseau Lionnet;

ATTENDU QUE le projet a pour but l'accroissement de la production hydroélectrique de l'aménagement Betsiamites en augmentant les apports au réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 1141-2001 du 26 septembre 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, une autorisation de modification de structure pour les travaux de réfection de la digue nord-est sur le lac du Sault aux Cochons;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État, pour lesquels, la requérante détient des droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons – Devis», daté du 15 mars 2002, signé et scellé par MM. Jean Savaria et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

2. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Digue Nord-Est et canal de dérivation Sault aux Cochons – Vue en plan, profil et coupes», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

3. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Canal de dérivation Sault aux Cochons – Implantation, coupe et détail», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

4. Un plan intitulé «Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 7 – Obstacle à poissons – Ruisseau Lionnet - Vue en plan, profil et coupes», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38758

Gouvernement du Québec

Décret 805-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n^o 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a l'intention de réaliser un programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy réalise actuellement l'étude d'impact relative au programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy et qu'une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant l'année 2003 ;

ATTENDU QUE durant l'année 2001, plusieurs incidents impliquant des navires de forts tonnages et des barges de lac ont été rapportés en relation directe avec la présence d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE la présence de ce haut-fond est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des navires et d'entraîner des déversements pétroliers qui pourraient causer de graves dommages à l'environnement aquatique ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 mars 2002, une demande afin que le dragage de ce haut-fond puisse être soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE la présente demande de soustraction de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy ne concerne que le dragage requis en 2002 du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy et qu'il est entendu que le reste du programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approche du port de Sorel-Tracy demeure soumis à l'application des articles 31.1 et suivants de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le dragage du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, requis pour la saison de navigation 2002, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy pour le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy, préparé par le Groupe-Conseil Environm, avril 2002, 13 p., 3 annexes ;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy – Addenda, préparé par le Groupe-Conseil Environm, mai 2002, 10 p., 3 annexes ;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy – Complément au rapport préparé par le Groupe-Conseil Environm, juin 2002, 6 p., 2 annexes ;

— Lettre de M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 26 mars 2002, concernant la demande de soustraction du dragage d'urgence du port de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 1 p. ;

— Lettre de M. Marcel Robert, maire de la Ville de Sorel-Tracy à M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, datée du 14 mai 2002, au sujet de l'autorisation d'utiliser le lieu d'enfouissement de Saint-Pierre-de-Sorel pour le dépôt des sédiments du dragage d'urgence, 1 p., 1 annexe (Résolution 02-210c) de la Ville de Sorel-Tracy du 13 mai 2002;

— Lettre de M. Gilles Giroux, de la Corporation des pilotes du Saint-Laurent, à M. Hubert Marcotte du Groupe-Conseil Environnement, datée du 11 juin 2002, concernant la profondeur nécessaire pour assurer la sécurité des barges de lac aux quais du port de Sorel-Tracy, 1 p.;

— Lettre de M. Hubert Marcotte, du Groupe-Conseil Environnement, à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 19 juin 2002, concernant des précisions relatives au document Complément au rapport du 18 juin 2002, 1 p., 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que les résultats provenant du programme prévu de surveillance des eaux souterraines au site d'assèchement des sédiments soient transmis sans délai au ministre de l'Environnement;

Condition 3

Que les travaux reliés au présent projet soient réalisés entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38759

Gouvernement du Québec

Décret 806-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la requête de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la rivière aux Anglais dans la Municipalité de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de la rivière aux Anglais, situé dans la Municipalité de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière aux Anglais, sur le lot 5-6 du Canton de Laflèche, dans la Municipalité de Baie-Comeau, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le projet comprend la réalisation de travaux de remplacement des contreforts en bois par des contreforts en béton;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer le niveau de stabilité et la pérennité du barrage, en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des contreforts est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en date du 2 mai 2002;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, les travaux de modification de structure du barrage de la rivière aux Anglais;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient des droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Plan de démolition», portant le numéro 75162B, signé et scellé le 3 décembre 2001 par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

2. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Arrangement général», portant le numéro 75163B, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

3. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Coupes générales», portant le numéro 75164A, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA;

4. Un plan intitulé «Barrage Rivière aux Anglais – Réfection 2002 – Coupes et détails de béton», portant le numéro 75165B, signé et scellé le 3 décembre 2001, par M. Jacques Tremblay, ingénieur, Groupe-Conseil TDA.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38760

Gouvernement du Québec

Décret 807-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 2002-2003, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2002-2003

Québec, mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
 2. STOCKS REPRODUCTEURS
 3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
 4. PÊCHE SPORTIVE
 5. PÊCHE COMMERCIALE
- Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome**
- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Témiscouata, Lac
 17. Ungava
 18. Zones 4 à 7
 19. Zones 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints du MAPAQ et de la Société de la faune et des parcs du Québec (Société) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche communautaires d'alimentation délivrés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou des permis de pêche d'alimentation pour un autochtone en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaine ou de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant à la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Le Québec sauf les zones 17, 19-nord, 20, 22, 23 et 24; modalités particulières pour les zones 4, 7, 8	Espèces sportives
Micmac de Listujuj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Rivières York, Saint-Jean et Dartmouth MRC de la Côte de Gaspé	Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine Omble de fontaine
Montagnais de Essipit	Pointe à Boisvert, fleuve Saint-Laurent	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou, Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel : une réserve faunique, un parc ou

une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche sportive au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet de la Société.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commer-

ciale en fonction de ces modalités et établit des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. L'activité de pêche commerciale est conjointement encadrée par les comités du MAPAQ et de la Société.

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54" N., 66°16'18" O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19" N., 66°15'00" O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54" N., 66°16'18" O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19" N., 66°15'00" O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 42 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 50 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 421 esturgeons jaunes	c) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Î les de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Mask inongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
des guideaux : 10 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes:	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
4 brasses	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)			

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
des guideaux : 10 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes:	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
4 brasses	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)			

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
des guideaux : 25 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes:	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
2 brasses	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 111 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 45 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du Canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 32 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1

EAUX : Réseau Bell :

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;

— le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;

— le lac Pascal (48°16'N., 77°24'O.) ;

— le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	245 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	200 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	165 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	280 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(2) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-d'Henryville ; également en front des lots 9 à 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean ; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la Paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maximum de 94 brasses d'aires pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.

EAUX : Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.

EAUX : Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du Canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45° 10' N., 74° 22' O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du Canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.

EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum du guideau : 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Poisson-castor	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(xi) Chevalier blanc	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier jaune	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 379 esturgeons jaunes	(iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	d) (i) Barbue de rivière	d) (i) s/o	d) (i) Du 14 juin au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus (voir note)	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre

Note: La limite de taille sera fixée à 17,8 cm et plus à partir du 16 mai 2002, à moins que l'étude scientifique convenue entre le MAPAQ et la FAPAQ démontre que l'application de cette mesure représente un risque pour les populations, auquel cas la limite de taille sera rétablie à 19 cm et plus.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet-soleil (vi) Dorés (vii) Écrevisses (viii) Grand brochet (ix) Grand corégone (x) Lotte (xi) Marigane noire (xii) Meunier noir (xiii) Meunier rouge (xiv) Perchaude de 19 cm et plus (voir note) (xv) Poisson-castor (xvi) Poulamon atlantique (xvii) Chevalier blanc (xviii) Chevalier jaune (xix) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o (xix) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre (xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

Note : La limite de taille sera fixée à 17,8 cm et plus à partir du 16 mai 2002, à moins que l'étude scientifique convenue entre le MAPAQ et la FAPAQ démontre que l'application de cette mesure représente un risque pour les populations, auquel cas la limite de taille sera rétablie à 19 cm et plus.

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Dorés (iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) 3 793 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iv) Du 14 juin à 12 h su 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin (ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	c) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 400 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12(5.1)	d) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 2 803 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 400 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 2 803 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars	

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 400 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 2 803 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Pêche interdite
g) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	h) 932 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (6) et 12 (7)	f) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 250 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	932 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.**EAUX : Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbus de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 2 178 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Carpet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 630 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 5 001 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) crevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 13 juin (ii) Du 1 ^{er} mai au 13 juin
e) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	e) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril ; maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ; maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir j) Meunier rouge k) Perchaude de 19 cm et plus (voir note) l) Poisson-castor m) Chevalier blanc n) Chevalier jaune o) Chevalier rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) 15 000 kg g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o m) s/o n) s/o o) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

Note : La limite de taille sera fixée à 17,8 cm et plus à partir du 16 mai 2002, à moins que l'étude scientifique convenue entre le MAPAQ et la FAPAQ démontre que l'application de cette mesure représente un risque pour les populations, auquel cas la limite de taille sera rétablie à 19 cm et plus.

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus (voir note)	k) s/o	k) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Note: La limite de taille sera fixée à 17,8 cm et plus à partir du 16 mai 2002, à moins que l'étude scientifique convenue entre le MAPAQ et la FAPAQ démontre que l'application de cette mesure représente un risque pour les populations, auquel cas la limite de taille sera rétablie à 19 cm et plus.

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 1 engin	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Chevalier blanc (v) Chevalier jaune (vi) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

EAUX : Témiscouata, Lac

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.) à la pointe du curé Cyr (47°41'N., 68°50'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Meunier noir b) Perchaude de 19 cm et plus	a) s/o b) 2 000 kg	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin

ARTICLE : 17.

EAUX : Ungava

(1) Abrat (Ijjuritug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38761

Gouvernement du Québec

Décret 808-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) édictent que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les emprunts susdits peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte également qu'à l'égard d'un régime d'emprunts visé à cet article, le gouvernement peut autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 6 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 10 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant ;

ATTENDU QUE, sous réserve du deuxième alinéa du dispositif, le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé conformément à ce qui suit :

1. La ministre des Finances peut, en vertu de ce régime d'emprunts, conclure des transactions d'emprunt, d'ici le 30 juin 2003, d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ;

2. Aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tient compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tient compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et, dans la mesure où un emprunt est conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tient compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel qu'établie par la Banque du Canada ;

3. Sous réserve du deuxième alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts ;

4. Les emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts peuvent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que la ministre des Finances estime appropriée ;

5. Ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent :

1° S'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par la ministre des Finances, le tout selon les conventions de marché ;

2° S'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

a) son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques régies par la Loi sur les banques (Canada);

b) son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

3° S'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions des paragraphes 1° et 2° ci-dessus ne trouveront pas application;

4° Aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *b* du paragraphe 2° sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14, le tout selon les conventions de marché pertinentes; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe 1°, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraph *a* du paragraphe 2° et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *b* du paragraphe 2° seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14, le tout selon les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné *i* pour les titres d'emprunt visés (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le

plus de la durée de l'emprunt concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du titre d'emprunt visé; dans le cas d'un emprunt portant intérêt à taux variable, le taux de rendement effectif de cet emprunt sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de cet emprunt jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau;

5° Malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, la ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'elle estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

6° Tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

7° Les titres d'emprunt seront émis au moyen *i* d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause, *ii* d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre, ou *iii* de titres physiques entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

8° Les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été conclu ou par celles qui seront déterminées en accord avec les prêteurs ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

9° Des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres d'emprunt additionnels émis après la date d'émission de titres d'emprunt déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres d'emprunt en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres d'emprunt additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

10° Les emprunts conclus et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques, conditions et modalités déterminées ou agréées par la ministre des Finances;

6. Dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, la ministre des Finances est autorisée à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

7. La ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique reconnu dans la province, l'état ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs;

8. Dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts le permettront, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à reconnaître qu'une entrée à tout registre maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre constituera une preuve que la personne dont le nom apparaîtra dans ce registre sera le véritable propriétaire du titre d'emprunt relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification pour erreur ou fraude;

9. La ministre des Finances, lorsqu'elle l'estime approprié, tient, ou fait tenir par toute institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, elle y inscrit ou y fait inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres d'emprunt de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt, à leur transfert et à leur radiation des registres;

10. Pour tout emprunt du Québec, y compris tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à nommer et remplacer les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

11. La ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à inscrire les titres d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime d'emprunts antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

12. Pour tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances est autorisée, lorsqu'elle l'estime approprié, à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, à apporter par la suite toute modification qu'elle estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents et à émettre tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable;

13. Dans la mesure où la ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Finances est autorisée à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que la ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation de la province, de l'état ou du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation de la province, de l'état ou du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec ;

14. La ministre des Finances, ou, sous réserve de l'article 15, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret no 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un « représentant autorisé du Québec »), est autorisée, au nom du Québec :

1° À conclure et signer tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

2° À conclure et signer tout contrat qu'elle estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec ;

3° À conclure et signer tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire ;

4° À conclure et signer toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote ;

5° À conclure et signer toute entente avec tout organisme autorisé à exploiter un système de règlement de transactions par voie électronique ou informatique dans la province, l'état ou le pays où l'emprunt aura été conclu ou dans la province, l'état ou le pays déterminé en accord avec les prêteurs ;

6° À conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à conclure et signer tout document qu'elle estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

7° À livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts ;

8° À consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes 1° à 7° qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes ;

9° À payer la rémunération qu'elle estime appropriée à tout prêteur, preneur ferme, souscripteur, agent financier, autre agent, fiduciaire ou mandataire des prêteurs ou du Québec pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts et à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts, *i* les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et les souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, *y* compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'elle estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, *y* compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, aux chambres de compensation et aux chambres de dépôt et de compensation, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus et signés aux termes des présentes ;

15. L'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 est autorisé, au nom du Québec, à conclure et signer tout document mentionné à l'article 14 et à poser tout geste prévu à cet article pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances qui, dans chaque cas, est visé au décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 ;

16. Les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent la signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou la signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite de la ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature ;

17. Les titres d'emprunt émis dans le cadre de ce régime d'emprunts comportent :

1^o La signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ; ou

2^o La signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 ou celle d'un représentant de toute institution financière, de toute chambre de compensation ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ; ou

3^o La signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou la signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature et, soit la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mention-

nées à l'article 14, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 14 ou celle d'un représentant de toute institution financière, de toute chambre de compensation ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel représentant autorisé du Québec ou que telle institution financière, chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances mentionnées à l'article 14 ;

18. Toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou toute signature gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt a le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique, ou gravée, lithographiée, imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

19. La signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées à l'article 14 sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation par la ministre des Finances de tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la détermination par la ministre des Finances des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné et tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes membres du personnel ou titulaires d'un emploi du ministère des Finances visées à l'article 14 attestant l'un ou l'autre des faits visés à l'article 2 ou pour les fins du paragraphe 4^o de l'article 5 constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE le présent décret remplace le décret no 384-2001 du 4 avril 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

38762

Gouvernement du Québec

Décret 810-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 2002, c. 21) prévoit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 49, que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu des mêmes dispositions, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 18 décembre 2001, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

I. QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé :

1° à 142 826 \$ au 1^{er} juillet 2001;

2° à 146 396 \$ au 1^{er} juillet 2002;

3° à 149 323 \$ au 1^{er} juillet 2003;

II. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, dans les conditions qui y sont prévues :

1° Le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique :

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2002;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002;

— aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001;

2° Le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI de cette loi en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3° Le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991;

Les juges visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

III. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président soient remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 600 \$ par année ;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 220 \$ par année ;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 300 \$ par année ;

V. QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour un juge-président, à 10 % de son traitement ;

2^o pour un juge-président adjoint, à 8 % de son traitement.

VI. QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38763

Gouvernement du Québec

Décret 812-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la désignation de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, la Ville de Saint-Timothée et la Municipalité de Grande-Île ont

présenté une demande commune de regroupement dans le délai imparti et qu'il a été fait droit à cette demande afin de constituer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par le décret numéro 418-2002 du 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE les villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île a soumis son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Île fait partie de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield depuis sa constitution, soit le 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield » ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38764

Gouvernement du Québec

Décret 813-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 249-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38765

Gouvernement du Québec

Décret 814-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, Colombie, les 12 et 13 juillet 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002, la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence de Carthagène, première rencontre ministérielle interaméricaine du secteur de la culture à se tenir au sein de l'Organisation des États américains, portera sur la diversité culturelle et sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du 3^e Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration, monsieur André Boulerice, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué, de :

— monsieur Dave Atkinson, conseiller, Bureau de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en affaires internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales;

— monsieur Martin Beaudet, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38766

Gouvernement du Québec

Décret 815-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE plusieurs usines de sciage de cette région ont récemment subi une baisse de leurs attributions de bois résineux dans les forêts du domaine de l'État en raison de diminutions importantes des possibilités forestières;

ATTENDU QU'un volume annuel de 331 400 mètres cubes de bois résineux est conservé dans l'aire commune 112-01 située dans cette région afin de favoriser la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler;

ATTENDU QU'un projet de relance de cette usine par un consortium formé de Tembec Industries inc., de SGF-Rexfor et du Fonds de solidarité FTQ n'utilisant que des copeaux a été annoncé en décembre 2001 et que la reprise de ses activités n'est prévue qu'en juillet 2004;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend procéder à la redistribution éventuelle du volume de bois résineux disponible dans l'aire commune 112-01 comme suit, soit 226 800 mètres cubes à huit scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ainsi que 104 600 mètres cubes pour deux projets de développement, en l'occurrence une usine de panneaux de lamelles orientées ainsi qu'une usine de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE ce volume de bois ne doit pas faire l'objet d'attribution à long terme aux usines de sciage concernées tant que la relance de l'usine de pâtes et papiers de Chandler ne sera pas assurée;

ATTENDU QUE, d'ici la mise en opération de l'usine de Chandler en 2004, la récolte des 226 800 mètres cubes de bois destinés aux huit scieries concernées se fera sur une base ponctuelle et sera assurée, comme ce fut le cas depuis la fermeture de l'usine de Chandler, par la Coopérative des travailleurs forestiers de la Côte-de-Gaspé, afin de favoriser l'embauche des travailleurs forestiers touchés par cette fermeture;

ATTENDU QUE, d'ici la concrétisation du projet de relance, il serait également avantageux d'autoriser la récolte du volume de bois résineux prévu pour les deux projets de développement mentionnés précédemment jusqu'à concurrence de 104 600 mètres cubes annuellement, en vue de leur transformation dans des scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la destination de ce volume pouvant atteindre 104 600 mètres cubes à ces scieries serait déterminée annuellement par le ministre des Ressources naturelles selon l'évolution des deux projets de développement concernés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 150 du chapitre 6 des lois de 2001, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 6 des lois de 2001, permet également au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est aussi prévu au deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui permet au ministre des Ressources naturelles de délivrer à des scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, aux conditions qu'il détermine pour favoriser l'aménagement durable des forêts, des permis spéciaux d'intervention autorisant, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et, si requis, 2004-2005, la récolte ponctuelle d'un volume de bois résineux disponible dans l'aire commune 112-01, jusqu'à concurrence de 331 400 mètres cubes annuellement;

ATTENDU QUE la délivrance de ces permis spéciaux d'intervention ne restreint pas les droits déjà consentis sur le territoire forestier de l'aire commune 112-01;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAUX D'INTERVENTION AUTORISANT LA RÉCOLTE PONCTUELLE DE BOIS RONDS RÉSINEUX DISPONIBLES DANS CERTAINES FORÊTS PUBLIQUES DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre la récolte ponctuelle d'un volume de bois résineux antérieurement attribué, dans l'aire commune 112-01, à l'usine de pâtes et papiers de Chandler, jusqu'à concurrence de 331 400 mètres cubes annuellement, ainsi que la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découlent afin de soutenir, d'ici la relance de cette usine, l'emploi des travailleurs affectés par cette fermeture tout en améliorant le niveau d'activité économique généré par les scieries de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour le bénéfice du milieu et de la forêt.

2. DÉFINITIONS

2.1 «Aire commune»: subdivision territoriale du domaine de l'État pour laquelle un rendement annuel est établi par le biais d'un plan général d'aménagement

forestier et sur laquelle s'exercent en tout ou en partie plusieurs contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

2.2 «Activités d'aménagement forestier»: activités relatives à l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

2.3 «Attribution»: volume annuel de bois ronds qu'un bénéficiaire de CAAF peut obtenir annuellement en provenance d'une aire commune donnée pour assurer l'approvisionnement de son usine.

2.4 «Bénéficiaire»: titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois détenteur d'un CAAF aux fins d'assurer le fonctionnement de son usine.

2.5 «Bois résineux»: groupe d'essence comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes.

2.6 «Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier» ou «CAAF»: contrat délivré par le ministre à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois permettant à son bénéficiaire d'obtenir, dans les forêts du domaine de l'État, à certaines conditions, un permis annuel d'intervention autorisant la récolte d'un volume résiduel de bois ronds pour assurer le fonctionnement de l'usine spécifiée audit contrat.

2.7 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.8 «Plan général d'aménagement forestier» ou «PGAF»: plan approuvé par le ministre comportant, pour une aire commune donnée, un calcul de possibilité forestière par essence ou groupe d'essences présentes dans cette aire, ainsi que la stratégie d'aménagement forestier que les bénéficiaires de CAAF doivent appliquer pour atteindre le rendement forestier prévu à leur contrat.

2.9 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c.M-25.2), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001.

2.10 «Titulaire»: Personne détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivré par le ministre, aux fins d'autoriser l'exploitation d'une telle usine faisant partie d'une catégorie prévue au Règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

3. PERSONNES ÉLIGIBLES

Les personnes suivantes sont éligibles à l'obtention de permis spéciaux d'intervention qui seront délivrés annuellement par le ministre dans l'aire commune 112-01 jusqu'à concurrence des volumes de bois résineux ci-après énumérés :

3.1 Les titulaires suivants de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et qui ont été affectés par les baisses de possibilité forestière, de manière à leur assurer un volume au moins équivalent à près de 90 % de l'attribution qui leur était consentie avant la dernière mise à jour des PGAF de cette région :

Titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois	Volume annuel pouvant être autorisé au permis spécial d'intervention (m³)
Produits forestiers Temrex, Société en commandite (Nouvelle)	62 150
Produits forestiers Temrex, Société en commandite (Saint-Alphonse)	100 000
Association Coopérative Forestière de Saint-Elzéar	16 100
Bois Granval G.D.S. inc.	2 300
Bois Marsoui G.D.S. inc.	5 650
Gaston Cellard inc.	3 500
Industries G.D.S. inc.	22 100
Rosario Poirier inc.	15 000
Total	226 800

3.2 Les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine désignés par le ministre, à la suite d'ententes concernant le projet d'usine de deuxième et troisième transformation dans la région de Gaspé et celui d'une usine de panneaux de lamelles orientées gaufrés dans l'Est de la péninsule, sont aussi éligibles pour des volumes pouvant respectivement atteindre 60 000 et 44 600 mètres cubes.

À défaut d'une telle entente ou si l'un ou l'autre de ces deux projets étaient abandonnés, tous les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois situés dans de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et détenteurs d'un CAAF deviennent éligibles pour la récolte d'un volume pouvant

atteindre 104 600 mètres cubes. Dans un tel cas, le ministre arrêtera son choix en tenant compte de différents facteurs tels que les volumes accordés au titulaire en regard de son attribution antérieure, le démarrage d'un projet structurant pour l'économie régionale et l'impact de ce nouveau volume sur le développement économique et social des communautés locales.

3.3 Advenant le désistement partiel ou total d'un titulaire visé à l'article 3.1 ou d'un titulaire retenu en vertu de l'article 3.2, le ministre pourra délivrer un nouveau permis spécial, ou bonifier un permis déjà délivré, à tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de cette région détenteur d'un CAAF. Le ministre appliquera alors les mêmes critères mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3.2.

4. VOLUMES AUTORISÉS AU PERMIS SPÉCIAL

Pour chacun des titulaires visés à l'article 3.1 du présent programme, le volume autorisé au permis spécial d'intervention pourra être ajusté à la baisse par le ministre, pour tenir compte de la problématique de mise en marché des bois feuillus qui prévaut dans cette région et de son impact sur les volumes de bois résineux qui ne peuvent faire l'objet d'une récolte parce qu'enclavés dans les peuplements feuillus.

La même procédure pourra être appliquée par le ministre pour déterminer le volume de récolte autorisé à chaque permis spécial d'intervention délivré en vertu des articles 3.2 et 3.3 du présent programme.

Lors de cette démarche, le ministre doit également tenir compte qu'une préséance est accordée aux bénéficiaires de CAAF s'exerçant dans l'aire commune 112-01 pour l'obtention des volumes résineux qui leur sont déjà consentis dans ce territoire en vertu de leur CAAF.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les forêts du domaine de l'État comprises dans l'aire commune 112-01 de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, tel que définies dans le plan général d'aménagement forestier en vigueur pour cette aire.

6. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le ministre délivre un permis spécial d'intervention à chacun des titulaires retenus en vertu du présent programme ou, s'il est bénéficiaire d'un CAAF concernant l'aire commune 112-01, modifie le permis visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts pour y ajouter le volume visé par le présent programme, dans la mesure où chacune des conditions suivantes sont satisfaites :

6.1 Le titulaire retenu devra accorder à l'organisme Coopérative des entrepreneurs forestiers de la Côte-de-Gaspé, pour l'année financière concernée, un droit de préférence au prix du marché pour exploiter, pour le compte du titulaire, le volume visé par le présent programme.

Afin de se conformer à cette obligation, le titulaire devra négocier avec diligence et de bonne foi avec l'organisme et avoir recours si nécessaire à la procédure d'arbitrage prévue au code de procédure civile.

6.2 Le titulaire retenu devra accorder aux organismes suivants, pour l'année financière concernée, un droit de préférence au prix du marché pour la réalisation de la partie des travaux sylvicoles qui lui incombe après entente avec les autres titulaires présents dans l'aire commune 112-01, concernant les superficies énumérées ci-après :

Organisme	Superficies d'éclaircies précommerciales (hectares)
Les Entreprises Agricoles et Forestières de la Péninsule inc.	315
Les Entreprises Agricoles et Forestières de Percé inc.	290
Isaac English	230
Gestion forestière Floval inc.	105
Tyben Forestier inc.	270
Francofor inc.	190
Total	1 400

Afin de se conformer à cette obligation, le titulaire devra négocier avec diligence et de bonne foi avec ces organismes et avoir recours si nécessaire à la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile.

En cas de désistement partiel ou total de l'un de ces organismes, le titulaire sera libre d'utiliser l'entreprise de son choix pour la réalisation des superficies dont s'est désisté cet organisme.

6.3 Le titulaire retenu devra conclure avec tout bénéficiaire de CAAF en cours d'exécution dans l'aire commune 112-01, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises selon le PGAF en vigueur et sur l'imputation de leurs coûts.

6.4 Le plan annuel d'intervention de l'aire commune 112-01 doit être approuvé par le ministre. Si le plan annuel est déjà approuvé au moment de choisir un titulaire, celui-ci ainsi que les titulaires ayant signé ce plan doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan annuel.

7. OBLIGATIONS DES TITULAIRES

En plus d'indiquer les volumes autorisés et de préciser l'usine approvisionnée, le ministre peut assortir le permis spécial de toute condition qu'il estime utile. À cet effet, un titulaire retenu en vertu du présent programme est assujéti à toutes les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 54 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, et de ses règlements et de leurs modifications qui sont applicables au détenteur d'un permis annuel d'intervention, notamment en ce qui a trait à la planification, à l'exécution et au suivi des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État. Il doit plus particulièrement :

7.1 Convenir avec les bénéficiaires de CAAF en cours d'exécution dans l'aire commune 112-01 d'ententes relatives à :

- sa contribution à la réalisation des inventaires d'intervention qui supportent la confection du plan annuel d'intervention ou sa modification le cas échéant ;
- sa contribution à la réalisation de la stratégie d'aménagement forestier prévue au PGAF en vigueur dans l'aire commune 112-01 ;
- sa contribution à l'établissement du rapport annuel d'activités.
- sa contribution à l'évaluation, selon la méthode prévue dans le Manuel d'aménagement forestier, de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles qu'il a réalisés, ou fait réaliser en vertu du permis spécial, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés.

À défaut d'entente, le titulaire retenu devra recourir à la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile.

7.2 Acquitter les droits prévus aux articles 71 et 72 de la Loi sur les forêts en contrepartie du bois récolté. Ces droits sont payables en argent ou en travaux sylvicoles ou autres activités réalisées par le titulaire, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3 de cette loi.

7.3 Acquitter la contribution au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis spécial d'intervention.

7.4 Acquitter les cotisations fixées par les organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre applicables sur le volume autorisé au permis spécial d'intervention.

7.5 Procéder aux évaluations relatives à la qualité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés ou fait réaliser en vertu du permis spécial d'intervention, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière.

7.6 Évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte.

7.7 Appliquer tout programme correcteur que le ministre approuve pour l'aire commune 112-01.

7.8 Respecter toute autre exigence prévue au Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier ainsi qu'au Manuel d'aménagement forestier.

7.9 Se soumettre aux dispositions de la Loi sur les forêts applicables aux plans quinquennaux ou à leurs modifications soumis à l'approbation du ministre.

7.10 Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération de bois menacé de perte que le ministre décide d'appliquer en vertu des dispositions de l'article 79 de la Loi sur les forêts.

7.11 Reconnaître et accepter que le permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ne pourra d'aucune façon être considéré lors de la révision de son contrat, que celle-ci ait lieu en vertu de l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2000 ou en vertu de l'article 77 de la Loi sur les forêts.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La durée du programme couvre les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et, si le ministre le juge opportun, 2004-2005 en fonction de l'état d'avancement des travaux requis pour la reprise des activités de l'usine de pâtes etapiers de Chandler.

8.2 Le ministre peut révoquer un permis spécial d'intervention délivré en vertu du présent programme ou modifier le permis visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts pour soustraire le nouveau volume autorisé, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Advenant qu'un titulaire retenu en vertu du présent programme vende son usine, le ministre pourra reconduire le permis spécial d'intervention ou le droit d'obtenir un tel permis en faveur de l'acquéreur, pour autant que celui-ci s'engage à respecter les obligations qui s'y rattachent et que si les droits, les contributions au Fonds forestiers et les cotisations aux organismes de protection des forêts exigibles de ce titulaire ont été entièrement acquittés.

Cette dernière condition ne s'applique pas lorsque le titulaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

8.4 Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par le titulaire, au cours d'une année donnée, puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au permis spécial d'intervention, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois.

38767

Gouvernement du Québec

Décret 816-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 117 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles contribue annuellement pour environ 34 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 700 000 \$ pour l'exercice 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 17 500 000 \$, prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 300 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (2 300 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles décrites à l'alinéa précédent ;

ATTENDU QUE les 2 300 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001 ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la somme totale de ces contributions est de 19 000 000 \$, soit près de 18 230 000 \$ à la SOPFEU et près de 770 000 \$ à la SOPFIM ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2002, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 19 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2002 et 25 % le 1^{er} janvier 2003 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier, de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38768

Gouvernement du Québec

Décret 817-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi du président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 ont été modifiées et ont continué de s'appliquer à monsieur André Caillé ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces conditions d'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996, modifiées par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, soient modifiées de nouveau :

— par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « articles 3.1, 3.2 et 3.3 » par les mots « articles 3.1 et 3.2 » ;

— par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« 4.1 ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Caillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Cette allocation de transition ne sera pas payable dans les cas de résiliation ou de cessation de la convention prévus à l'article 4 des présentes conditions d'emploi. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38769

Gouvernement du Québec

Décret 818-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au contrôleur des finances

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le contrôleur des finances exécute tout mandat que lui confie le ministre des Finances ou le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec et sa filiale, la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., sont responsables de l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de récentes allégations, de confier au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., et ce, notamment auprès de la Corporation d'hébergement du Québec et de sa filiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38770

Gouvernement du Québec

Décret 819-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION
MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES
ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
POUR 2002-2003

La politique 2002-2003 est :

D'autoriser un maximum de 71 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

38771

Gouvernement du Québec

Décret 820-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 21 juillet 2002 ;

QU'à ce titre, madame Mireille Fillion reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38772

Gouvernement du Québec

Décret 822-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT madame Michelle Choquette, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration d'une régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 398.1 de la loi précitée, modifié par l'article 69 du chapitre 24 des lois de 2001, une personne qui est notamment à l'emploi d'un établissement ne peut faire partie du conseil d'administration d'une régie régionale, à l'exception des membres visés aux paragraphes 6^o à 8^o de l'article 397;

ATTENDU QUE, suivant l'article 398.2 de la loi précitée, modifié par l'article 70 du chapitre 24 des lois de 2001, une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001, madame Michelle Choquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean en application du paragraphe 5^o de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'elle n'a pas qualité eu égard aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 398.1 et qu'il est nécessaire de mettre fin à son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE conformément à l'article 398.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par le chapitre 24 des lois de 2001, il soit mis fin au mandat de madame Michelle Choquette comme membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38773

Gouvernement du Québec

Décret 823-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Leblanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1577-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Normand Leblanc, directeur général du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de quatre ans à compter du 2 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Normand Leblanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Leblanc est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Leblanc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Rouyn-Noranda.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2002 pour se terminer le 1^{er} juillet 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Leblanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 789 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Leblanc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Leblanc participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Leblanc participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Leblanc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Leblanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Leblanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre 2002 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Leblanc reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Monsieur Leblanc sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 24.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Leblanc peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Leblanc démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Leblanc continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Leblanc les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leblanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leblanc se termine le 1^{er} juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Leblanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Leblanc et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Leblanc à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième

alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Leblanc durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

NORMAND LEBLANC

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38774

Gouvernement du Québec

Décret 824-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves D'Amboise comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a été créée en vertu du décret numéro 1817-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1582-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves D'Amboise, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Yves D'Amboise comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves D'Amboise, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur D'Amboise est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Amboise remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Sherbrooke.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2002 pour se terminer le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur D'Amboise comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Amboise reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 223 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur D'Amboise participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur D'Amboise participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur D'Amboise, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur D'Amboise sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur D'Amboise a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre 2002 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur D'Amboise reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Monsieur D'Amboise sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 24.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur D'Amboise peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur D'Amboise démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur D'Amboise consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur D'Amboise continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur D'Amboise les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Amboise demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Amboise se termine le 1^{er} juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur D'Amboise recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur D'Amboise et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur D'Amboise à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur D'Amboise durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

YVES D'AMBOISE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38775

Gouvernement du Québec

Décret 825-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais a été créée en vertu du décret numéro 1826-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1589-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Roch Martel, directeur général du Centre du Florès, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Roch Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roch Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Martel est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martel remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Hull.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2002 pour se terminer le 7 juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Martel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Martel participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Martel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Martel sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Martel sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 24.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2 sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Martel peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Martel démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Martel continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Martel les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martel se termine le 7 juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Martel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Martel et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Martel à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Martel durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

ROCH MARTEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38776

Gouvernement du Québec

Décret 826-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 232-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions, de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE la consultation requise parla loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc Tanguay, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Tanguay est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tanguay remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Sainte-Marie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2002 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 128 784 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Tanguay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tanguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Tanguay participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Tanguay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tanguay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Tanguay démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Tanguay continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Tanguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tanguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la

prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Tanguay et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Tanguay à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Tanguay durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

MARC TANGUAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38777

Gouvernement du Québec

Décret 827-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a été créée en vertu du décret numéro 1816-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1580-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nicole Demers, directrice des programmes sociaux de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente-directrice générale, madame Demers est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Demers remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Baie-Comeau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2002 pour se terminer le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 756 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Demers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Demers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Demers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Demers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un

montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Demers sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Demers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Demers démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie durant la première année du présent mandat, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux ca-

dres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, madame Demers continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à madame Demers les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 1^{er} juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, madame Demers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre madame Demers et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de madame Demers à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à madame Demers durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

NICOLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 828-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Portelance comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 233-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1581-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Portelance, directeur général du CLSC Malauze, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de quatre ans à compter du 22 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi monsieur Pierre Portelance comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Portelance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Portelance est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Portelance remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Gaspé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 2002 pour se terminer le 21 juillet 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Portelance comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Portelance reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 756 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Portelance participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Portelance participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Portelance participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Portelance, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Portelance sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Portelance a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 21 janvier 2003 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Portelance reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Monsieur Portelance sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 24.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Portelance peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Portelance démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux

hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Portelance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Portelance continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Portelance les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Portelance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Portelance se termine le 21 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Portelance recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Portelance et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Portelance à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Portelance durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

PIERRE PORTELANCE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 829-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Laroche comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a été créée en vertu du décret numéro 1822-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 21-98 du 7 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil

d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1586-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Laroche, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Michèle Laroche comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laroche est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Laroche remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Trois-Rivières.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2002 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laroche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laroche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 569 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Laroche participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Laroche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Laroche, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laroche sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laroche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Laroche peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Laroche démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie durant la première année du présent mandat, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, madame Laroche continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à madame Laroche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laroche demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laroche se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, madame Laroche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre madame Laroche et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de madame Laroche à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à madame Laroche durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

MICHÈLE LAROCHÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38780

Gouvernement du Québec

Décret 830-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie

régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1587-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Luc Boileau, directeur général par intérim de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Boileau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2002 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 156 202 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boileau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boileau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Boileau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Boileau démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Boileau continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Boileau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Boileau et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Boileau à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Boileau durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

LUC BOILEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38781

Gouvernement du Québec

Décret 831-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Berlinguet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 4 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean-Claude Berlinguet, directeur général du Centre hospitalier régional de Lanaudière (CHRDL), soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Berlinguet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Berlinguet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Berlinguet est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Berlinguet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Saint-Charles-Borromée.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2002 pour se terminer le 7 juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Berlinguet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Berlinguet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 157 899 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Berlinguet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période, d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Berlinguet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Berlinguet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Berlinguet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Berlinguet sera remboursé conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Berlinguet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Berlinguet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Berlinguet démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Berlinguet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Berlinguet continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Berlinguet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Berlinguet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Berlinguet se termine le 7 juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Berlinguet recevra, le cas échéant, une alloca-

tion de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Berlinguet et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Berlinguet à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Berlinguet durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE BERLINGUET GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38782

Gouvernement du Québec

Décret 832-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Gyslaine Samson Saulnier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 234-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Gyslaine Samson Saulnier, directrice générale du CLSC–CHSLD de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Gyslaine Samson Saulnier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gyslaine Samson Saulnier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente-directrice générale, madame Samson Saulnier est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Samson Saulnier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juillet 2002 pour se terminer le 28 juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Samson Saulnier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Samson Saulnier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Samson Saulnier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Samson Saulnier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Samson Saulnier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Samson Saulnier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Samson Saulnier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Samson Saulnier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Samson Saulnier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Samson Saulnier démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie durant la première année du présent mandat, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Samson Saulnier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, madame Samson Saulnier continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à madame Samson Saulnier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Samson Saulnier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Samson Saulnier se termine le 28 juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, madame Samson Saulnier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre madame Samson Saulnier et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de madame Samson Saulnier à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à madame Samson Saulnier durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

GYSLAINE SAMSON SAULNIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 833-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur David Levine soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Levine est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Levine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2002 pour se terminer le 18 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 172 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Levine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Levine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Levine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Levine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Levine les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Levine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levine se termine le 18 août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Levine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DAVID LEVINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38784

Gouvernement du Québec

Décret 834-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Michel Fontaine, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fontaine remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2002 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 760 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Fontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Fontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fontaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Fontaine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Fontaine démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Fontaine continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Fontaine les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les moda-

lités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fontaine se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Fontaine et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Fontaine à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Fontaine durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38785

Gouvernement du Québec

Décret 835-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Vallières Joly comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Micheline Vallières Joly, directrice générale adjointe de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Micheline Vallières Joly comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Micheline Vallières Joly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente-directrice générale, madame Vallières Joly est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Vallières Joly remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Saint-Jérôme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2002 pour se terminer le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Vallières Joly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Vallières Joly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Vallières Joly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Vallières Joly participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Vallières Joly participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Vallières Joly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Vallières Joly sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vallières Joly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Vallières Joly peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Vallières Joly démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie durant la première année du présent mandat, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Vallières Joly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, madame Vallières Joly continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à madame Vallières Joly les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Vallières Joly demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vallières Joly se termine le 1^{er} juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, madame Vallières Joly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre madame Vallières Joly et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de madame Vallières Joly à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à madame Vallières Joly durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

MICHELINE VALLIÈRES JOLY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 836-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a été créée en vertu du décret numéro 1814-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1578-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Verreault, directrice des ressources humaines de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001.

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente-directrice générale, madame Verreault est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Verreault remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Rimouski.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2002 pour se terminer le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 656 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Verreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Verreault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Verreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Verreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Verreault sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Verreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre 2002 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Madame Verreault sera compensée par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 24.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Verreault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si madame Verreault démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie durant la première année du présent mandat, elle continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, madame Verreault continuera d'être régie par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à madame Verreault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à

la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 1^{er} juillet 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre madame Verreault et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de madame Verreault à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à madame Verreault durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

LISE VERREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38787

Gouvernement du Québec

Décret 837-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Philippe Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Louis-Philippe Thibault, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Louis-Philippe Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) modifiée par le chapitre 24 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Philippe Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Thibault remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Chicoutimi.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2002 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 128 784 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Thibault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thibault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Thibault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Thibault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thibault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thibault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Si monsieur Thibault démissionne de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie durant la première année du présent mandat, il continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.2 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si l'engagement est résilié durant la première année du présent mandat, monsieur Thibault continuera d'être régi par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 compte tenu des modifications, qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Si l'engagement est résilié après la première année du présent mandat, le gouvernement versera à monsieur Thibault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Thibault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Thibault et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

À compter de la date d'entrée en fonction de monsieur Thibault à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, les présentes conditions d'emploi remplacent celles qui lui étaient applicables auparavant à moins que le troisième alinéa de l'article 5.1 ou le deuxième alinéa de l'article 5.3 s'applique à monsieur Thibault durant la première année du présent mandat.

9. SIGNATURES

LOUIS-PHILIPPE THIBAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 838-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-2000 du 26 janvier 2000, madame Micheline Gamache a été nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Hamelin, secrétaire adjoint au Comité ministériel de l'éducation et de la culture, au Comité ministériel de la jeunesse et au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, provenant d'un ministère concerné par la politique de la santé et du bien-être, soit nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Gamache.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38789

Gouvernement du Québec

Décret 839-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'approbation de l'accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en septembre 2000 la création du Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires afin de financer les coûts de transition liés à la mise en œuvre d'initiatives visant à réformer les soins de première ligne;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ont négocié une entente portant sur le versement de la contribution fédérale de 133,6 millions de dollars sur quatre ans;

ATTENDU QUE cet accord de contribution est assorti d'un minimum de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution concernant le Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires, substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38790

Gouvernement du Québec

Décret 840-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumerait le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 3,1 M\$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 3,1 M\$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38791

Gouvernement du Québec

Décret 842-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'au cours du printemps 2002, des inondations ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec situées principalement dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Outaouais et de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'à la suite de ces événements, des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE plusieurs résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1 ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES AU COURS DU PRINTEMPS 2002 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice B de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHÉMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 17 juillet 2002.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 17 juillet 2002 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces

trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 17 juillet 2002.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels, dont elle est propriétaire, ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépenses, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

4.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées telles qu'agréées par le ministre.

4.4.2 Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, excluant celles reliées au bris du couvert de glace (ou d'embâcle) visées à l'article 4.4.1.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées, afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières, dont elle est responsable de l'entretien, est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme, sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

- pour les particuliers: les biens énumérés à l'appendice A;
- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

- les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- les systèmes de chauffage d'appoint et principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes;
- les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si le sinistré avait pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que pour des motifs valables, il n'ait pu prendre de telles mesures;

- les dommages causés aux biens meubles et immeubles d'un sinistré qui s'est installé, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque d'inondation, sans respecter ces contraintes, à moins qu'il démontre qu'il n'avait pas connaissance alors de ce risque;

- les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule salle de lavage, la seule chambre de bain et le seul salon d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.3 Pour les entreprises

- une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

- une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.5 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

- les dépenses engagées par une municipalité attribuables à une installation autorisée par cette dernière, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque d'inondation, sans imposer ces contraintes.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistré (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
- un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
- une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
- un réfrigérateur	1 000 \$
- un lave-vaisselle	400 \$
- une table et quatre chaises	600 \$
- une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

- une batterie de cuisine	150 \$
- une bouilloire	25 \$
- une cafetière électrique	40 \$
- un four à micro-ondes	200 \$
- un grille-pain	35 \$
- ustensiles	50 \$
- vaisselle	100 \$
- aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
- autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

- un mobilier	1 200 \$
- un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE A COUCHER

- un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

- une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

- vêtements	800 \$ par occupant
- literie et lingerie	200 \$ par occupant
- aspirateur	250 \$
- rideaux et stores	200 \$
- fer à repasser et planche à repasser	75 \$
- téléphone	40 \$
- radio	40 \$
- autres	200 \$

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Région 03		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Québec	Ville	Chauveau Charlesbourg Jean-Talon La Peltrie Limoulou Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	Portneuf
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Région 04		
La Bostonnais	Municipalité	Laviolette
La Croche	Municipalité	Laviolette
Le Haut-Saint-Maurice	Municipalité régionale de comté	Laviolette

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07			L'Annonciation	Village	Labelle
Aumond	Canton	Gatineau	L'Ascension	Municipalité	Labelle
Bristol	Canton	Pontiac	Marchand	Municipalité	Labelle
Campbell's Bay	Village	Pontiac	Mont-Laurier	Ville	Labelle
Fort-Coulonge	Village	Pontiac	Mont-Tremblant	Ville	Labelle
Mansfield-et-Pontefract	Cantons-Unis	Pontiac	Nominique	Municipalité	Labelle
Waltham	Municipalité	Pontiac	Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
Région 08			Val-David	Village	Bertrand
Rouyn-Noranda	Ville	Rouyn-Noranda-Témiscamingue	Val-des-Lacs	Municipalité	Bertrand
		Abitibi-Est	Val-Morin	Municipalité	Bertrand
Région 14			Région 17		
Notre-Dame-des-Prairies	Municipalité	Joliette	Drummondville	Ville	Drummond
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette	Saint-Charles-de-Drummond	Municipalité	Drummond
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Berthier	38792		
Saint-Paul	Municipalité	Joliette			
Région 15			Gouvernement du Québec		
Arundel	Canton	Labelle	Décret 843-2002, 26 juin 2002		
Beaux-Rivages	Municipalité	Labelle	CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des glissements de terrain survenus dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002		
Brébeuf	Paroisse	Labelle	ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;		
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle	ATTENDU QUE des glissements de terrain sont survenus au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002 en bordure de la rivière Rapides des Quinze dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord;		
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Argenteuil			
Harrington	Canton	Argenteuil			
Huberdeau	Municipalité	Argenteuil			
Labelle	Municipalité	Labelle			
La Conception	Municipalité	Labelle			
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle			

ATTENDU QUE ces mouvements de sol ont causé des dommages à la rue du Lac et que des mesures d'urgence furent déployées par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord lors de ce sinistre ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour compenser les dépenses reliées au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue du Lac ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord afin de compenser les dépenses reliées au déploiement des mesures d'urgence et à la réfection de la rue du Lac ;

QUE soit établi à cette fin le programme d'aide financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN SURVENUS DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2001 ET DU PRINTEMPS 2002

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord qui a engagé des dépenses supplémentaires afin de réparer la rue du Lac endommagée à la suite de glissements de terrain survenus au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002. Une aide est également prévue pour les dépenses supplémentaires que la Municipalité a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence lors de ces événements.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit produire une demande d'aide financière au ministre sous la forme d'une résolution par laquelle elle lui indique notamment de lui octroyer le bénéfice du programme.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA RÉOLUTION

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 17 juillet 2002.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 17 juillet 2002, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qu'elle a effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

5.2 Dommages à la rue du Lac

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses supplémentaires engagées pour la réparation de la rue du Lac endommagée par les glissements de terrain faisant l'objet du présent programme.

5.3 Valeur de l'aide accordée

La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord pour les dépenses additionnelles encourues pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour réparer la rue du Lac est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— Cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord au moment du sinistre.

5.4 Constat de dommages

Pour être admissible au programme, les dommages à la rue du Lac doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

5.5 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme, sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant un avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

10. DROIT À LA RÉVISION

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Renseignements

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

11.3 Renonciation

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

11.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

11.5 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

11.6 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Notre-Dame-du-Nord comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

38793

Gouvernement du Québec

Décret 844-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un autre après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Robert Gaulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Mireille Deschênes a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— monsieur Robert Gaulin, conseiller en développement organisationnel et planificateur financier, pour un quatrième mandat ;

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés :

— madame Mireille Deschênes, conseillère juridique, Mercer, Consultation en ressources humaines (Québec) ltée, pour un deuxième mandat ;

QUE la personne suivante soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 3 septembre 2002 :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

— madame Louise Sanscartier, vice-présidente à la Direction générale et au développement corporatif et technologique du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ, pour un quatrième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38794

Gouvernement du Québec

Décret 845-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une aide financière aux sociétés de transport en commun pour l'amélioration des autobus à plancher surbaissé

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que, sujet à l'approbation du gouvernement, le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE les sociétés de transport en commun ont acheté depuis 1995 plus de 700 autobus à plancher surbaissé et que des améliorations à ces véhicules sont nécessaires pour mieux servir les usagers ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces sociétés pour leur permettre d'améliorer ces véhicules ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière d'au plus 21 M\$ aux sociétés de transport en commun pour leur permettre d'améliorer les autobus à plancher surbaissé acquis entre les années 1995 et 2000 ;

QUE cette aide financière soit accordée sous la forme d'une contribution au service de dette pour des emprunts que les sociétés de transport en commun contracteront pour un terme n'excédant pas dix ans ;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38795

Gouvernement du Québec

Décret 847-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pour la construction d'une voie ferrée entre le port de Baie-Comeau et le parc industriel de même qu'un centre de transbordement ;

ATTENDU QUE ce projet de construction, dont le coût est estimé à 10,6 M\$, est admissible au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QUE le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités prévoit que le promoteur assume 50 % du coût du projet, ce qu'il ne peut faire sans compromettre sa rentabilité;

ATTENDU QUE le projet est susceptible d'avoir un impact important sur le développement régional et d'améliorer la sécurité routière par la réduction de la circulation des camions lourds en particulier sur la route 138;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 1,5 M\$ à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau pour la construction d'une voie ferrée entre le port de Baie-Comeau et le parc industriel de même qu'un centre de transbordement;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports dont 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38796

Gouvernement du Québec

Décret 848-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des activités aériennes;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 2 820 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Kuujjuarapik, le tout évalué à 2 820 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38797

Gouvernement du Québec

Décret 849-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des activités aériennes;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 480 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Kuujjuarapik, le tout évalué à 480 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38798

Gouvernement du Québec

Décret 852-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau, vice-président à la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Commission à compter du 19 août 2002;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Boileau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38799

Gouvernement du Québec

Décret 865-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les 1^{er} et 2 juillet 2002 des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 1^{er} ET 2 JUILLET 2002 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, à la suite des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice B de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 17 juillet 2002.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 17 juillet 2002 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 17 juillet 2002.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels, dont elle est propriétaire, ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens

essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le

déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme, sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes ;

— les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau;

— la perte de revenu;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si le sinistré avait pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que pour des motifs valables, il n'ait pu prendre de telles mesures;

— les dommages causés aux biens meubles et immeubles d'un sinistré qui s'est installé, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol est

notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque d'inondation, sans respecter ces contraintes, à moins qu'il démontre qu'il n'avait pas connaissance alors de ce risque;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule salle de lavage, la seule chambre de bain et le seul salon d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale ;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic ;

— les dépenses engagées par une municipalité attribuables à une installation autorisée par cette dernière, après le 20 décembre 2001, en un lieu où l'occupation du sol était notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence du risque d'inondation, sans imposer ces contraintes.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistré (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
- un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
- une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
- un réfrigérateur	1 000 \$
- un lave-vaisselle	400 \$
- une table et quatre chaises	600 \$
- une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

- une batterie de cuisine	150 \$
- une bouilloire	25 \$
- une cafetière électrique	40 \$
- un four à micro-ondes	200 \$
- un grille-pain	35 \$
- ustensiles	50 \$
- vaisselle	100 \$
- aliments essentiels	350\$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
- autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

- un mobilier	1 200 \$
- un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

- un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

- une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

- vêtement	800 \$ par occupant
- literie et lingerie	200 \$ par occupant
- aspirateur	250 \$
- rideaux et stores	200 \$
- fer à repasser et planche à repasser	75 \$
- téléphone	40 \$
- radio	40 \$
- autres	200 \$

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Le Bic	Municipalité	Rimouski
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 05		
Audet	Municipalité	Mégantic-Compton
Courcelles	Paroisse	Beauce-Sud
Eaton	Canton	Mégantic-Compton Saint-François
Frontenac	Municipalité	Mégantic-Compton
Hatley	Canton	Saint-François Orford
Lac-Drolet	Municipalité	Mégantic-Compton
Lac-Mégantic	Ville	Mégantic-Compton
Marston	Canton	Mégantic-Compton
Martinville	Municipalité	Mégantic-Compton
Milan	Municipalité	Mégantic-Compton

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Nantes	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Benoît-Labre	Municipalité	Beauce-Sud
Piopolis	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Camille-de-Lellis	Paroisse	Bellechasse
Saint-Augustin-de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton	Saint-Cyrille-de-Lessard	Paroisse	Montmagny-L'Islet
Saint-Denis-de-Brompton	Paroisse	Johnson	Saint-Éphrem-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
Sainte-Cécile-de-Whitton	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-François- Xavier-de-Brompton	Paroisse	Johnson	Saint-Fabien-de-Panet	Paroisse	Montmagny-L'Islet
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud	Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud
Saint-Sébastien	Municipalité	Mégantic-Compton	Saint-Hilaire-de-Dorset	Paroisse	Beauce-Sud
Sherbrooke	Ville	Saint-François Sherbrooke Orford	Saint-Honoré-de-Shenley	Municipalité	Beauce-Sud
			Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
			Saint-Jules	Paroisse	Beauce-Nord
			Saint-Juste-de-Bretenières	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Région 12			Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
Adstock	Municipalité	Frontenac	Saint-Louis-de-Gonzague	Municipalité	Bellechasse
Armagh	Municipalité	Bellechasse			
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	Région 12		
Lac-Etchemin	Municipalité	Bellechasse	Saint-Luc-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
La Guadeloupe	Village	Beauce-Sud	Saint-Magloire	Municipalité	Bellechasse
Notre-Dame-Auxiliatrice- de-Buckland	Paroisse	Bellechasse	Saint-Odilon-de-Cranbourne	Paroisse	Beauce-Nord
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud	Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac	Saint-Philémon	Paroisse	Bellechasse
Sainte-Apolline- de-Patton	Paroisse	Montmagny-L'Islet	Saint-Prosper	Municipalité	Beauce-Sud
Sainte-Aurélié	Municipalité	Beauce-Sud	Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord
Sainte-Euphémie-sur- Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saint-Zacharie	Municipalité	Beauce-Sud
Sainte-Lucie-de-Beaugard	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord	Scott	Municipalité	Beauce-Nord
Sainte-Rose-de-Watford	Municipalité	Bellechasse	Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Benjamin	Municipalité	Beauce-Sud	38835		

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-019 du ministre des Ressources naturelles concernant la modification à la désignation des bureaux régionaux, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 30 août 1989 publié le 13 septembre 1989, par les arrêtés ministériels n° 90-277 publié le 31 octobre 1990 et n° 93-174 du 23 juin 1993 publié le 21 juillet 1993, par les arrêtés ministériels du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993, du 19 novembre 1993 publié le 8 décembre 1993, du 18 février 1997 publié le 5 mars 1997, ainsi que par l'arrêté ministériel n° 97-372 du 7 octobre 1997 publié le 22 octobre 1997, suivant lequel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE, depuis le 26 février 1999, le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts est situé au 124, 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5;

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le bureau régional de Sainte-Anne-des-Monts est situé à l'adresse suivante :

Sainte-Anne-des-Monts : 124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

38826

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-023 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts introduit par l'article 20 du chapitre 6 des lois de 2001;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs;

VU le paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs représentés sur la carte en annexe, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32D/06, 22B/15, 22B/16, 22G/01, 22H/04 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

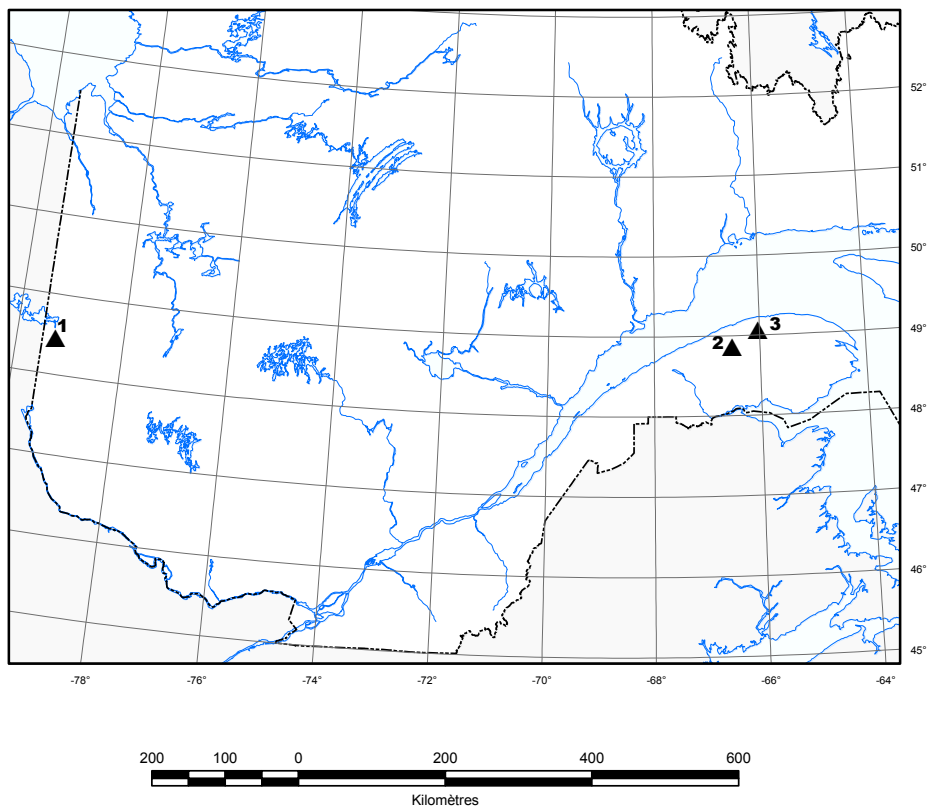
L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

**Écosystèmes forestiers exceptionnels****Réserves à l'État**

- 1 - Lac Duparquet
- 2 - Monts Chics-Chocs
- 3 - Lac Marsoui / Chics-Chocs

23 mai 2002

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-022 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, par arrêté, déterminer les substances minérales

pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, d'une superficie de 37,8932 kilomètres carrés, situé dans la MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles et dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DDM°SS,SS")	Longitude (Ouest) (DMM°SS,SS")
1	50° 24' 30,00"	63° 12' 30,00"
2	50° 22' 00,00"	63° 12' 30,00"
3	50° 22' 00,00"	63° 14' 00,00"
4	50° 21' 00,00"	63° 14' 00,00"
5	50° 21' 00,00"	63° 12' 00,00"
6	50° 19' 30,00"	63° 12' 00,00"
7	50° 19' 30,00"	63° 16' 00,00"
8	50° 20' 00,00"	63° 16' 00,00"
9	50° 20' 00,00"	63° 16' 30,00"
10	50° 21' 30,00"	63° 16' 30,00"
11	50° 21' 30,00"	63° 16' 00,00"
12	50° 24' 00,00"	63° 16' 00,00"
13	50° 24' 00,00"	63° 15' 30,00"
14	50° 24' 30,00"	63° 15' 30,00"
15	50° 24' 30,00"	63° 15' 00,00"

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, d'une superficie de 47,1012 kilomètres carrés, situé dans la MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles et dont le périmètre est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N° du point	Latitude (Nord) (DDMM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DMM'SS,SS'')
1	50° 24' 30,00''	63° 12' 30,00''
15	50° 24' 30,00''	63° 15' 00,00''
16	50° 27' 00,00''	63° 15' 00,00''
17	50° 27' 00,00''	63° 15' 30,00''
18	50° 31' 00,00''	63° 15' 30,00''
19	50° 31' 00,00''	63° 15' 00,00''
20	50° 31' 30,00''	63° 15' 00,00''
21	50° 31' 30,00''	63° 14' 30,00''
22	50° 32' 00,00''	63° 14' 30,00''
23	50° 32' 00,00''	63° 14' 00,00''
24	50° 32' 30,00''	63° 14' 00,00''
25	50° 32' 30,00''	63° 13' 30,00''
26	50° 33' 00,00''	63° 13' 30,00''
27	50° 33' 00,00''	63° 13' 00,00''
28	50° 33' 30,00''	63° 13' 00,00''
29	50° 33' 30,00''	63° 12' 30,00''
30	50° 34' 00,00''	63° 12' 30,00''
31	50° 34' 00,00''	63° 12' 00,00''
32	50° 34' 30,00''	63° 12' 00,00''
33	50° 34' 30,00''	63° 11' 30,00''
34	50° 35' 30,00''	63° 11' 30,00''
35	50° 35' 30,00''	63° 11' 00,00''
36	50° 37' 00,00''	63° 11' 00,00''
37	50° 37' 00,00''	63° 10' 30,00''
38	50° 37' 30,00''	63° 10' 30,00''
39	50° 37' 30,00''	63° 09' 30,00''
40	50° 37' 00,00''	63° 09' 30,00''
41	50° 37' 00,00''	63° 10' 00,00''
42	50° 35' 30,00''	63° 10' 00,00''
43	50° 35' 30,00''	63° 10' 30,00''
44	50° 34' 30,00''	63° 10' 30,00''
45	50° 34' 30,00''	63° 11' 00,00''
46	50° 33' 30,00''	63° 11' 00,00''
47	50° 33' 30,00''	63° 11' 30,00''
48	50° 33' 00,00''	63° 11' 30,00''
49	50° 33' 00,00''	63° 12' 00,00''
50	50° 32' 30,00''	63° 12' 00,00''
51	50° 32' 30,00''	63° 12' 30,00''
52	50° 32' 00,00''	63° 12' 30,00''
53	50° 32' 00,00''	63° 13' 00,00''
54	50° 31' 30,00''	63° 13' 00,00''
55	50° 31' 30,00''	63° 13' 30,00''
56	50° 31' 00,00''	63° 13' 30,00''
57	50° 31' 00,00''	63° 14' 00,00''
58	50° 30' 30,00''	63° 14' 00,00''
59	50° 30' 30,00''	63° 14' 30,00''
60	50° 29' 00,00''	63° 14' 30,00''
61	50° 29' 00,00''	63° 14' 00,00''
62	50° 28' 30,00''	63° 14' 00,00''
63	50° 28' 30,00''	63° 13' 00,00''
64	50° 28' 00,00''	63° 13' 00,00''
65	50° 28' 00,00''	63° 12' 30,00''

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

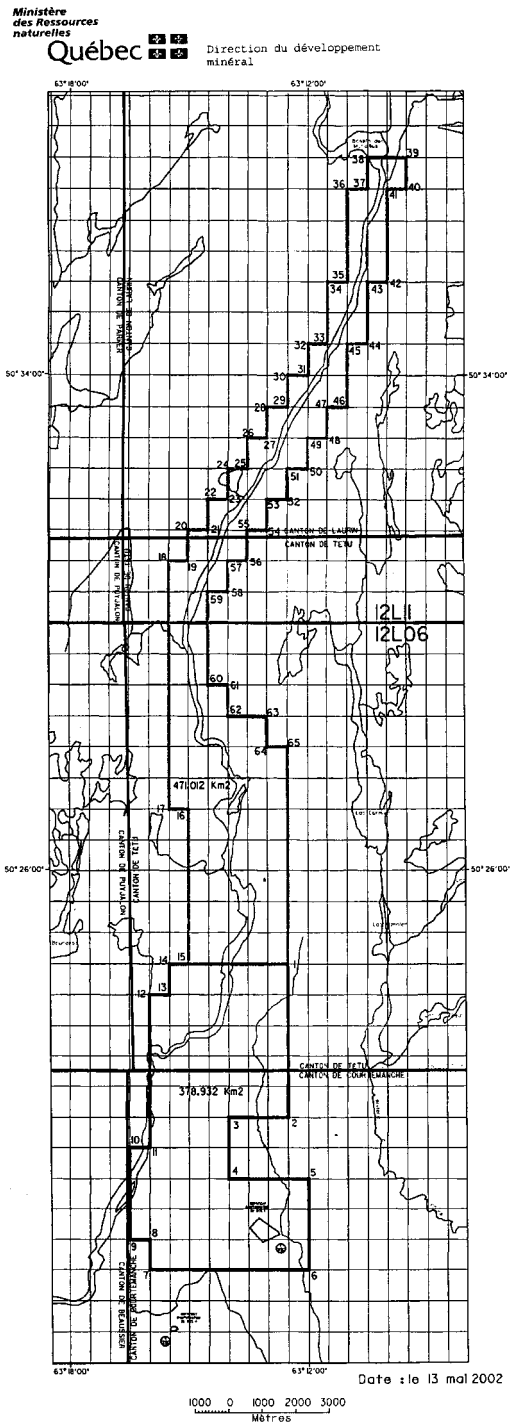
Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 13 mai 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE



A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-020 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet d'un projet de verger dans le Canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public que le terrain faisant l'objet du verger à graines de deuxième génération soit protégé contre toute activité minière pouvant mettre en péril la pérennité et l'amélioration génétique de la ressource forestière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière répond aux critères qui permettent de cultiver un verger à graines de deuxième génération destinées au reboisement des forêts du Québec;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, un terrain d'une superficie de 55,7949 hectares formé du lot dix-sept (17) et partie du lot dix-huit (18), rang cinq (V), Canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, pour protéger l'établissement d'un verger à graines;

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 mai 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

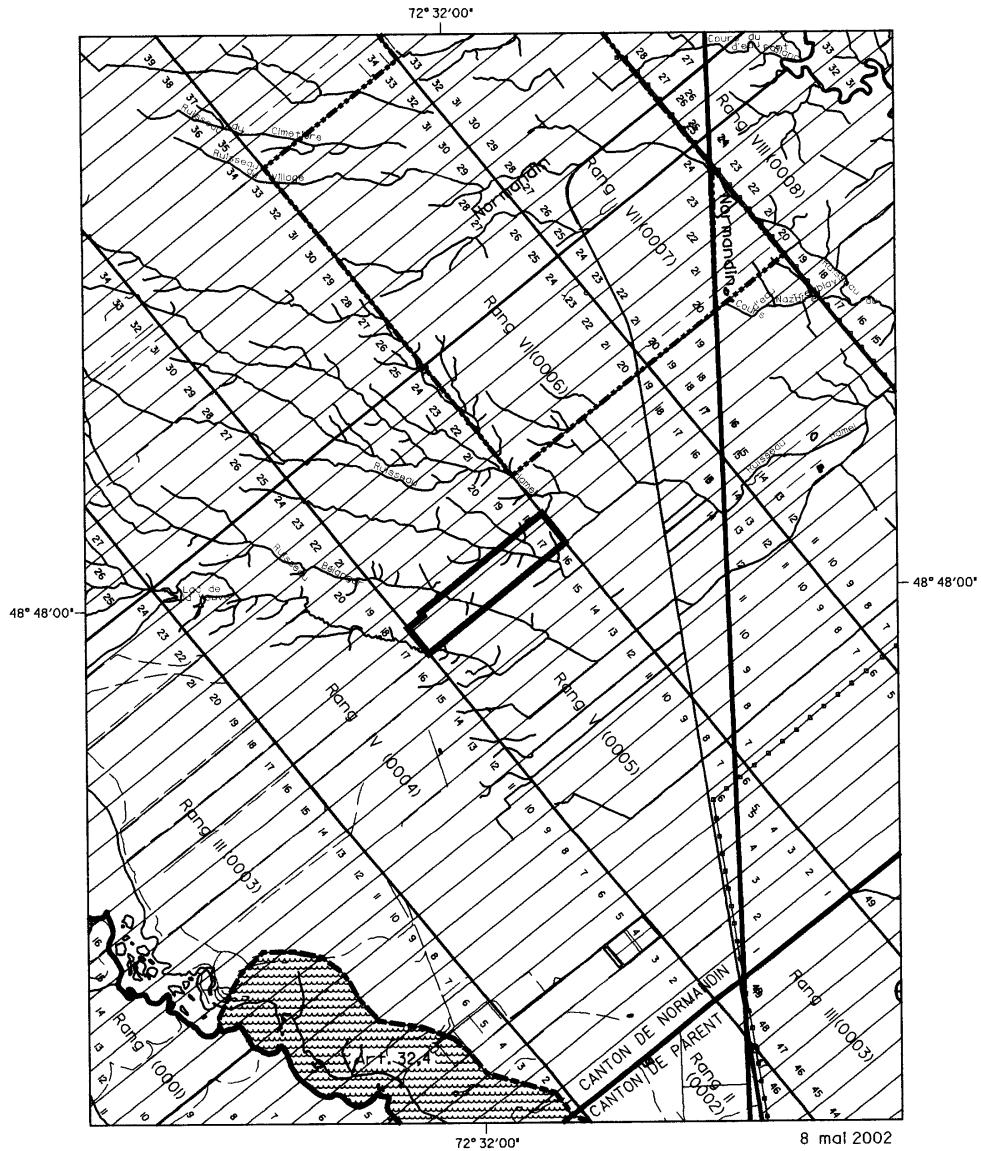
Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

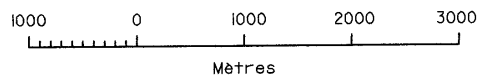
Ministère
des Ressources
naturelles

Québec

Direction du développement
minéral



Superficie = 55.7949 hectares



A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-024 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts introduit par l'article 20 du chapitre 6 des lois de 2001;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : la baie Latour, le lac Kipawa, le Petit lac Beauchêne, le lac Cottentré, le lac Richelieu, le lac Phooey, la Baie-du-Poste, le lac de l'Écluse, le lac Devlin, le lac Gagnon, le lac Preston, Duchesnay, le ruisseau Beaudoin, Saint-Camille-de-Bellechasse, le ruisseau Hamon, la rivière Sainte-Marguerite, la rivière du Portage, la montagne de l'Ours, la rivière Portneuf, Les Escoumins, la rivière Patapédia, le ruisseau Blanchet, la Petite rivière Cascapédia;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

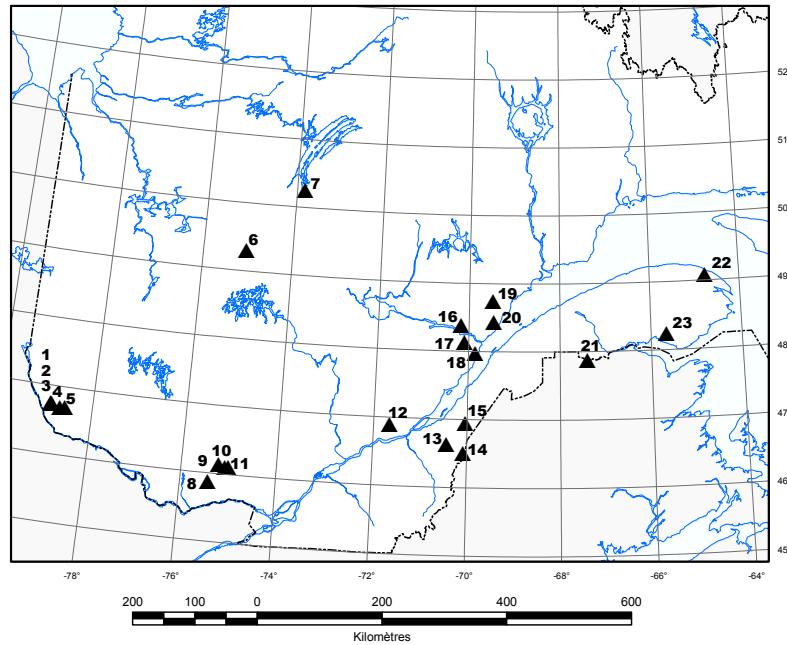
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels représentés sur la carte en annexe, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 31L/15, 31L/10, 32G/06, 32I/05, 31G/14, 31J/03, 31J/02, 21L/13, 21L/09, 21L/08, 21L/16, 22D/08, 22D/01, 21N/13, 22C/11, 22C/06, 21O/14, 22H/02, 22A/04 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE



Écosystèmes forestiers exceptionnels
Soustraction au jalonement

- 1 - Baie Latour
- 2 - Lac Kipawa
- 3 - Petit lac Beauchêne
- 4 - Lac Cottentré
- 5 - Lac Richelieu
- 6 - Lac Phooey
- 7 - Baie-du-Poste
- 8 - Lac de l'Écluse
- 9 - Lac Devlin
- 10 - Lac Gagnon
- 11 - Lac Preston
- 12 - Duchesnay
- 13 - Ruisseau Beaudoin
- 14 - Saint-Camille-de-Bellechasse
- 15 - Ruisseau Hamon
- 16 - Rivière Sainte-Marguerite
- 17 - Rivière du Portage
- 18 - Montagne de l'Ours
- 19 - Rivière Portneuf
- 20 - Les Escoumins
- 21 - Rivière Patapédia
- 22 - Ruisseau Blanchet
- 23 - Petite rivière Cascapédia

24 mai 2002

A.M., 2002

Arrêté numéro AM 2002-021 du ministre des Ressources naturelles concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons, MRC Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay, en date du 28 juin 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons, situés dans les MRC Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay et dont les périmètres sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées géographiques (NAD 83) des périmètres

N ^o du point	Latitude (Nord) (DDM°SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DMM°SS,SS'')
Terrain « A »		
1	49° 14' 00,00''	70° 28' 30,00''
2	49° 13' 00,00''	70° 28' 30,00''
3	49° 13' 00,00''	70° 29' 30,00''
4	49° 14' 00,00''	70° 29' 30,00''
Terrain « B »		
1	49° 11' 00,00''	70° 21' 30,00''
2	49° 09' 30,00''	70° 21' 30,00''
3	49° 09' 30,00''	70° 23' 00,00''
4	49° 10' 30,00''	70° 23' 00,00''
5	49° 10' 30,00''	70° 24' 00,00''
6	49° 11' 00,00''	70° 24' 00,00''
7	49° 11' 00,00''	70° 24' 30,00''
8	49° 11' 30,00''	70° 24' 30,00''
9	49° 11' 30,00''	70° 23' 00,00''
10	49° 11' 00,00''	70° 23' 00,00''
Terrain « C »		
1	49° 07' 00,00''	70° 16' 30,00''
2	49° 06' 00,00''	70° 16' 30,00''
3	49° 06' 00,00''	70° 17' 30,00''
4	49° 06' 00,00''	70° 17' 30,00''
5	49° 06' 00,00''	70° 18' 00,00''
6	49° 07' 00,00''	70° 18' 00,00''
Terrain « D »		
1	49° 06' 30,00''	70° 13' 00,00''
2	49° 05' 30,00''	70° 13' 00,00''
3	49° 05' 30,00''	70° 13' 30,00''
4	49° 06' 30,00''	70° 13' 30,00''
Terrain « E »		
1	49° 06' 00,00''	70° 11' 00,00''
2	49° 05' 30,00''	70° 11' 00,00''
3	49° 05' 30,00''	70° 12' 00,00''
4	49° 06' 00,00''	70° 12' 00,00''
Terrain « F »		
1	49° 06' 00,00''	70° 11' 00,00''
2	49° 05' 30,00''	70° 11' 00,00''
3	49° 05' 30,00''	70° 12' 00,00''
4	49° 06' 00,00''	70° 12' 00,00''

N ^o du point	Latitude (Nord) (DDMM'SS,SS'')			Longitude (Ouest) (DMM'SS,SS'')		
-------------------------	-------------------------------------	--	--	--------------------------------------	--	--

Terrain «G»

1	48°	56'	30,00''	70°	09'	00,00''
2	48°	55'	30,00''	70°	09'	00,00''
3	48°	55'	30,00''	70°	09'	30,00''
4	48°	56'	30,00''	70°	09'	30,00''

Terrain «H»

1	48°	54'	30,00''	70°	10'	00,00''
2	48°	54'	00,00''	70°	10'	00,00''
3	48°	54'	00,00''	70°	10'	30,00''
4	48°	54'	30,00''	70°	10'	30,00''

Terrain «I»

1	49	20'	30,00''	69	56'	30,00''
2	49	19'	00,00''	69	56'	30,00''
3	49	19'	00,00''	69	56'	00,00''
4	49	18'	00,00''	69	56'	00,00''
5	49	18'	00,00''	69	57'	30,00''
6	49	19'	00,00''	69	57'	30,00''
7	49	19'	00,00''	69	58'	00,00''
8	49	20'	00,00''	69	58'	00,00''
9	49	20'	00,00''	69	57'	30,00''
10	49	20'	30,00''	69	57'	30,00''

Terrain «J»

1	49	13'	30,00''	69	54'	00,00''
2	49	12'	00,00''	69	54'	00,00''
3	49	12'	00,00''	69	55'	00,00''
4	49	13'	30,00''	69	55'	00,00''

Terrain «K»

1	49	12'	00,00''	69	55'	30,00''
2	49	11'	30,00''	69	55'	30,00''
3	49	11'	30,00''	69	55'	00,00''
4	49	11'	00,00''	69	55'	00,00''
5	49	11'	00,00''	69	56'	00,00''
6	49	12'	00,00''	69	56'	00,00''

Le tout tel que montré sur des plans préparés en date du 15 et du 21 mai 2002 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral dont une copie est annexée au présent arrêté;

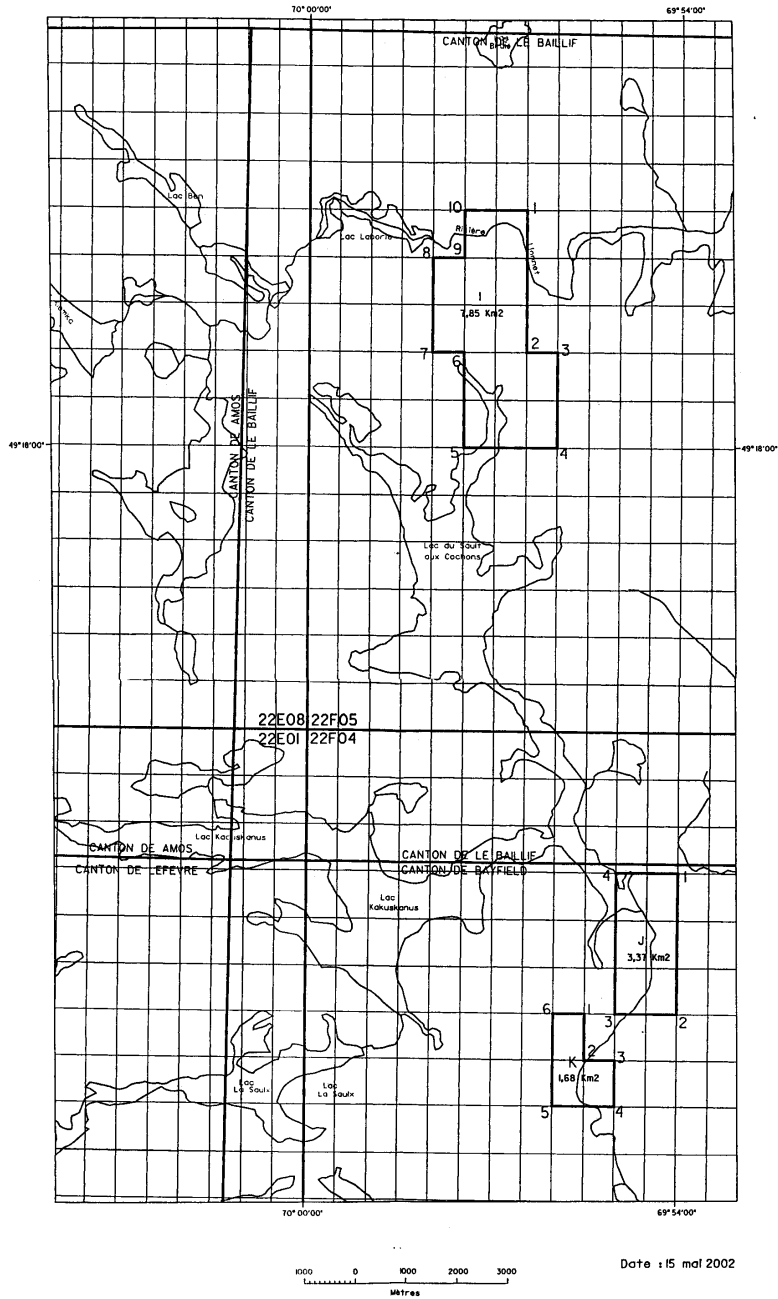
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2002

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

ANNEXE

Ministère
des Ressources
naturelles
Québec
Direction du développement
minéral



Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
« Association d'hospitalisation du Québec », Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'... (2002, P.L. 207)	4999	
Aéroport de Kuujuarapik — Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste	5255	N
Abitibi-Consolidated du Canada — Requête de la compagnie relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la rivière aux Anglais dans la Municipalité de Baie-Comeau	5142	N
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. A-2.1)	5095	Décision
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 70)	4983	
Aéroport de Kuujuarapik — Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique	5255	N
Annexe I de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5091	M
Annexe II (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 2001, c. 31)	5091	M
Archives, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 50)	4953	
Association québécoise des transporteurs aériens inc. de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation, Loi permettant aux membres de l'... (2002, P.L. 217)	5033	
Bureaux régionaux — Désignation	5267	N
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... (2002, P.L. 215)	5021	
Charte de la Ville de Laval, modifiée (2002, P.L. 68)	4965	
Code civil du Québec, modifié (2002, P.L. 50)	4953	
Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... (2002, P.L. 50)	4953	
Code de procédure pénale, modifié (2002, P.L. 68)	4965	

Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5057	Projet
Code des professions — Comptables agréés — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	5053	Projet
Code du travail, modifié (2002, P.L. 70)	4983	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de monsieur Duc Vu (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5119	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5070	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5073	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5076	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de la Tuque — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5072	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5078	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5075	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc. — Entente de transfert à conclure (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5069	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2002-2003	5129	N
Commission des normes du travail — Nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre, président et directeur général	5256	N
Compagnies de cimetière catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 50)	4953	

Comptables agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5057	Projet
Comptables agréés — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5053	Projet
Conférence (1 ^{re}) interaméricaine des ministres de la Culture à Carthagène, Colombie — Composition et mandat de la délégation québécoise qui y participera les 12 et 13 juillet 2002	5183	N
Conseil de la santé et du bien-être — Nomination d'un membre	5240	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	5117	N
Conseil scolaire de l'île de Montréal — Suspension de certaines fonctions et nomination d'un administrateur	5131	N
Contrôleur des finances — Attribution d'un mandat	5190	N
Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation	5182	N
Cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2002, P.L. 68)	4965	
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	4965	
Désignation des bureaux régionaux — Modification	5267	
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention	5241	N
École nationale des pompiers du Québec en 2002-2003 — Octroi d'une subvention	5241	N
Église Adventiste du Septième Jour—Fédération du Québec, Loi concernant l'... .. (2002, P.L. 212)	5011	
Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection de la piste et de la bande de piste à l'aéroport de Kuujuarapik	5255	N
Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)	5128	N
Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification au décret n° 853-98 du 22 juin 1998	5127	N
Exercice des fonctions de certains ministres	5117	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4983	
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	5188	N
Fonds pour l'adaptation des soins de santé primaires — Approbation de l'accord de contribution le concernant	5240	N

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents	5051	M
(Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Hydro-Québec — Modifications aux conditions d'emploi du président-directeur général	5189	M
Hydro-Québec — Requête de la société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet	5139	N
Justice administrative et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la...	4983	
(2002, P.L. 70)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	4983	
(2002, P.L. 70)		
Les frères du Sacré-Cœur, Loi modifiant la Loi constituant en corporation	5003	
(2002, P.L. 210)		
Mines, Loi sur les... — Désignation des bureaux régionaux — Modification	5267	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs	5267	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles	5270	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet d'un projet de verger dans le canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest	5273	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels	5275	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons, MRC Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay	5277	
(L.R.Q., c. M-13.1)		
Ministère de l'Éducation — Engagement à contrat de monsieur Noel C. Burke comme sous-ministre	5117	N

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Délégation de signature de certains documents	5051	N
(L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Municipalité de Caplan, Loi concernant la...	5029	
(2002, P.L. 216)		
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée	4965	
(2002, P.L. 68)		
Partage et cession des droits accumulés	5081	M
(Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)		
Partage et cession des droits accumulés	5079	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Partage et cession des droits accumulés	5081	M
(Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-12)		
Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la loi	5083	M
(Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)		
Plan de gestion de la pêche 2002-2003	5143	N
Plan national de commercialisation du lait, Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification au décret n° 853-98 du 22 juin 1998 — Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador	5127	N
Prestations familiales, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(L.R.Q., c. P-19.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à des glissements de terrain survenus dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord au cours du mois de décembre 2001 et du printemps 2002 — Établissement	5250	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	5241	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} juillet et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	5256	N
Programme relatif à la délivrance de permis spéciaux d'intervention autorisant la récolte ponctuelle de bois ronds résineux disponibles dans certaines forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	5184	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003 — Détermination de places	5190	N
Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse	5132	N
Projet de réfection du barrage de la rivière aux Anglais dans la Municipalité de Baie-Comeau — Requête de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, relativement à l'approbation des plans et devis	5142	N

Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée	4953	
(2002, P.L. 50)		
Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Loi concernant la...	5043	
(2002, P.L. 239)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de madame Mireille Fillion comme membre, présidente et directrice par intérim	5191	N
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)		
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)		
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. P-15.1)		
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	5253	N
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	4983	
(2002, P.L. 70)		
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Nomination de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5202	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Nomination de monsieur Normand Leblanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5192	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Nomination de monsieur Yves D'Amboise comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5195	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Nomination de monsieur Roch Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5199	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Nomination de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5205	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Nomination de monsieur Pierre Portelance comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5208	N

Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Nomination de madame Michèle Laroche comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5212	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Nomination de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5215	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Nomination de monsieur Jean-Claude Berlinguet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5218	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval — Nomination de madame Gyslaine Samson Saulnier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5221	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Nomination de monsieur David Levine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5224	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec — Nomination de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5227	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides — Nomination de madame Micheline Vallières Joly comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5230	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Nomination de madame Lise Verreault comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5233	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Madame Michelle Choquette, membre du conseil d'administration	5191	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Nomination de monsieur Louis-Philippe Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5236	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser la ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	5175	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite	5095	Décision
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés	5081	M
(L.R.Q., c. R-9.1)		
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés	5081	N
(Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I de la loi	5091	M
(L.R.Q., c. R-10)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Hydro-Québec — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5070	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du régime de retraite des policiers salariés de la Ville de Longueuil — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5073	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5076	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de la Tuque — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5072	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de Ville d'Alma — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5078	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5075	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité des ressources humaines du Régime de retraite des dirigeants d'Aon Canada Inc. — Entente de transfert à conclure (L.R.Q., c. R-10)	5069	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet d'y participer en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2	5122	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	5079	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5079	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12)	5081	M

Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la loi (L.R.Q., c. R-12)	5083	M
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	5087	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-11)	5087	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (2001, c. 31)	5091	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1)	5095	Décision
Réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels du lac Duparquet, des Monts Chics-Chocs et du lac Marsoui / Chics-Chocs (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5267	
Réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique Romaine 1, MRC de Minganie, circonscription foncière de Sept-Îles (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5270	
Société d'habitation du Québec — Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Gariépy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5124	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004	5126	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5130	N
Société du port ferroviaire de Baie-Comeau — Octroi d'une subvention	5254	N
Sociétés de transport en commun — Aide financière pour l'amélioration des autobus à plancher surbaissé	5254	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet d'un projet de verger dans le canton de Normandin, MRC de Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5273	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5275	

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière Portneuf et de la rivière Sault-aux-Cochons, MRC Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord, circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5277	
Soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy	5140	N
Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	5181	N
Tribunal administratif du Québec — Monsieur Michel Daviault, membre	5183	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	4965	
(2002, P.L. 68)		
Ville d'Alma, Loi concernant la... ..	5007	
(2002, P.L. 211)		
Ville de Chandler, Loi concernant la... ..	5037	
(2002, P.L. 218)		
Ville de Saint-Hyacinthe, Loi concernant la... ..	5015	
(2002, P.L. 213)		